

## **COMMUNAUTE FRANCAISE**

### **AVANT - PROJET DE DECRET**

#### **portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### Objet de l'avant-projet

Le présent avant-projet de décret a pour objet de renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles, d'améliorer les règles applicables en matière d'aide consentie et d'aide contrainte aux jeunes en difficulté et en danger, qui sont actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après « le décret du 4 mars 1991 »), et d'exercer la nouvelle compétence de la Communauté française à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans.

En effet, suite à la sixième réforme de l'Etat, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 détermine la compétence des communautés en matière de protection de la jeunesse, comme suit :

« 6<sup>o</sup> La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 et de l'article 11bis ;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans ;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ; ».

La Communauté française est donc désormais également compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, qui sont actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « la loi du 8 avril 1965 »). L'étendue de cette nouvelle compétence sera précisée plus loin, dans le cadre de l'exposé du livre IV du Code.

#### Contexte historique de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Ce dernier transfert de compétence s'inscrit dans une évolution historique qui a vu la matière de la protection de la jeunesse progressivement transférée du pouvoir fédéral aux communautés, au terme d'une évolution de près d'un siècle.

### La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est la première loi qui, en Belgique, prend en compte la spécificité des problèmes des mineurs en vue de la protection de ceux-ci plus que de la société. Cette loi est rédigée toutefois dans une optique encore essentiellement pénale. Elle abordait à la fois la question des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice, celle des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants mais aussi celle de la déchéance de la puissance paternelle. Elle instaurait également un juge spécial en charge des problèmes des mineurs, qui deviendra le juge de la jeunesse.

### La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Il faudra attendre cinquante ans avant que la loi de 1912 ne soit réformée par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

La loi relative à la protection de la jeunesse :

- organisait la protection sociale et plus seulement judiciaire de la jeunesse en danger ;
- considérait le mineur comme n'ayant pas la capacité de discernement, ce qui justifiait un traitement différent des adultes ;
- instaurait un tribunal de la protection de la jeunesse et consolidait le rôle spécifique du juge de la jeunesse ;
- était déjà orientée vers la prévention et le traitement de l'enfance en danger, s'inspirant de l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent en cause ;
- instaurait un système tutélaire ou protectionnel qui s'étendait à tous les mineurs, y compris les mineurs délinquants ;
- visait les familles qui ne peuvent résoudre leurs difficultés d'éducation et qui, par ignorance, indifférence, incompetence, obstination ou incapacités diverses négligent de faire spontanément appel aux services sociaux compétents.

Elle affirmait, d'une part, la nécessité d'une action préventive précoce et, d'autre part, l'antériorité de la protection sociale. Elle prévoyait une distinction entre protection sociale et protection judiciaire.

La première était destinée aux situations qui ne présentaient pas d'emblée un caractère d'urgence ou de gravité et dans lesquelles les parents ou personnes ayant la garde du mineur donnaient leur assentiment aux mesures nécessaires. Il s'agissait d'une action sociale libre exercée par les comités de protection de la jeunesse institués au sein de chaque arrondissement judiciaire. En raison de l'antériorité de la protection sociale, celle-ci devait normalement jouer un rôle de filtre qui avait pour effet d'éviter l'intervention des autorités judiciaires dans un grand nombre d'affaires et ce, bien que le parquet conservait le pouvoir de saisir l'autorité judiciaire chaque fois qu'une mesure de sauvegarde lui paraissait indispensable pour la protection des intérêts du ou des mineurs en cause.

La seconde était destinée aux situations présentant un caractère d'urgence et de gravité réelle, aux comportements délictueux avérés et aux situations dans lesquelles les parents ne consentaient pas aux mesures jugées nécessaires. Il s'agissait d'une action contraignante exercée par le tribunal de la jeunesse. Le tribunal n'intervenait donc en principe que lorsque le comité ne pouvait agir ou risquait d'échouer dans son action et il était seul compétent lorsque des mesures contraignantes s'imposaient.

Même si cette loi était jugée très progressiste, à partir de 1976, de nombreux reproches sont formulés à l'encontre de son application (voyez le « Livre blanc de la protection de la jeunesse »<sup>1</sup>).

D'une part, il était reproché au Ministère de la Justice de privilégier la protection judiciaire et le placement au détriment de la protection sociale (seulement 5% des situations étaient traitées par le Comité de protection de la jeunesse).

D'autre part, un mouvement important émanant des maisons d'hébergement (actuellement SAAE) reprochait au même Ministère de la Justice de ne pas tenir suffisamment compte de leurs revendications, tant au plan salarial qu'au plan de la qualité de leur fonction.

L'application de la loi de 1965 ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense des personnes, jeunes ou parents ; des enfants étaient placés des années durant sur ordonnance provisoire parfois sans même avoir jamais vu le magistrat.

Les points d'attention soulevés concernaient :

- la "dérive judiciaire", c'est-à-dire l'ingérence excessive du pouvoir judiciaire dans la vie du mineur en danger et de sa famille, au détriment de l'action sociale ;
- la "dérive institutionnelle", c'est-à-dire le recours abusif au placement ;
- l'organisation lacunaire des droits de la défense ;
- la négligence de la prévention générale.

Les différents courants convergeaient sur un point : la nécessité d'éviter, autant que faire se peut, la judiciarisation de problématiques sociales et donc de retirer l'aide à la jeunesse du giron de la justice pour la confier à une autorité administrative. La communautarisation sera le meilleur allié de ce courant de déjudiciarisation.

Lors du transfert des matières à caractère social du niveau fédéral vers celui des communautés en 1980, la protection de la jeunesse a été tout naturellement incluse parmi les matières relevant de l'aide aux personnes. Les Communautés allaient donc pouvoir prendre leurs responsabilités dans ce domaine et modifier la loi de 1965 et les pratiques qui présidaient à son application. Toutefois, les controverses entre le pouvoir fédéral et les communautés au sujet de la répartition des compétences ont retardé la communautarisation de la protection de la jeunesse. Il faudra attendre 1988 pour voir l'aide et la protection de la jeunesse définitivement transférées aux communautés.

C'est ainsi que l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup> de la loi du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, devient :

"6<sup>o</sup> La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

- a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;
- b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 ;
- c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions ;
- d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ;
- e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

---

<sup>1</sup> Conseil de la jeunesse d'expression française, « Le livre blanc de la protection de la jeunesse », Bruxelles, 1977.

Dès lors, les Communautés sont compétentes pour la protection des mineurs en danger et l'exécution des mesures de protection à l'égard des mineurs délinquants, en ce compris l'infrastructure et les moyens nécessaires à leur prise en charge.

### Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Les Communautés se sont attachées à prendre les dispositions légales et réglementaires qui étaient de leur compétence en vue de réformer la loi du 8 avril 1965 et son application.

Au plan législatif, cet objectif a été atteint, pour la Communauté française, par le vote du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Les objectifs de ce décret sont axés sur des principes qui sont, pour la plupart, le contre-pied des critiques adressées à la loi du 8 avril 1965.

De plus, le décret comprend une série de dispositions qui reconnaissent des droits aux jeunes, conformément à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions font du jeune un sujet, et non plus un objet, de droit, et visent, dans la lignée de la Convention, à faire place à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement.

Comme preuve supplémentaire de l'importance primordiale qu'il attachait au respect des droits des jeunes, l'Exécutif de la Communauté française a institué par arrêté du 20 juillet 1991 un Délégué général aux droits de l'enfant dont la mission, proche de celle d'un ombudsman, consiste à veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts de tous les enfants et de tous les jeunes, notamment dans le cadre de l'aide à la jeunesse. L'institution du Délégué général a été confirmée par voie de décret le 20 juin 2002.

### La réforme de 2006 des mesures protectionnelles à l'égard des mineurs délinquants

Cette réforme s'inscrit dans la philosophie protectionnelle de la loi du 8 avril 1965, le législateur estimant que les réponses que la société doit donner à un mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction doivent être « éducatives, préventives rapides et efficaces » et « tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte »<sup>2</sup>. Toutefois, le législateur souhaitait également consacrer une approche restauratrice de la délinquance juvénile, mettant l'accent sur la responsabilisation du jeune et la prise en compte des droits de la victime. La loi du 13 juin 2006, qui a modifié la loi du 8 avril 1965, a donc consacré également les mesures restauratrices qui s'étaient développées avec succès sur le terrain. De façon plus générale, elle a diversifié les mesures mises à disposition des parquets et des tribunaux de la jeunesse en vue d'offrir une alternative au placement. Elle a également prévu des dispositions visant à objectiver les décisions du tribunal et à renforcer les garanties juridiques en matière de placement en institution publique de protection de la jeunesse et de dessaisissement.

### Principes fondamentaux

L'avant-projet de décret main tient la philosophie générale qui sous-tend les mesures actuellement prévues par le décret du 4 mars 1991, en ce qui concerne les jeunes en difficulté et en danger, et la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par la loi du 13 juin 2006, en ce qui concerne les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Ainsi, les principes fondamentaux suivants énumérés par ces deux législations sont conservés (voir article 1<sup>er</sup>) :

- la priorité à la prévention (1<sup>o</sup>) ;

---

<sup>2</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1467/001, p.4.

- le caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisée à la jeunesse par rapport à l'aide sociale générale (2°) ;
- le droit à l'aide spécialisée (3°) ;
- le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles et d'un code de déontologie (4° et 5°) ;
- les objectifs d'éducation, de responsabilisation et d'insertion sociale (6°) ;
- la déjudiciarisation et la subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire (7°) ;
- la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière de contrainte, qu'il s'agisse des jeunes en danger ou des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (8°) ;
- la priorité à l'aide et à la protection dans le milieu de vie (9°) ;
- le respect et la favorisation de l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents (10°) ;
- l'objectif de réinsertion sociale et la démarche éducative et restauratrice de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction (11°) ;
- l'objectif d'amélioration constante de la qualité de l'aide et de la protection (12°) ;
- la recherche de la coordination et de la concertation entre les différents secteurs et instances (13°) ;
- la garantie de l'information et de la formation du personnel des services agréés et des services publics (14°) ;
- la garantie de l'information de l'ensemble des citoyens (15°) ;
- le droit pour le jeune, sa famille et ses familiers de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits (16°).

La **priorité donnée à la prévention** est un principe qui a été inscrit dès l'origine dans le décret du 4 mars 1991 mais les mesures en la matière font actuellement partie intégrante de l'aide à la jeunesse (la prévention dite générale est conçue comme faisant partie de l'aide et est confiée à une section du service de l'aide à la jeunesse).

Désormais, le gouvernement entend mettre en œuvre ce principe en accordant à la prévention la place qu'elle doit avoir pour pouvoir jouer pleinement son rôle. Dans l'avant-projet de code, un livre est donc consacré à la prévention, en tant que politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide à la jeunesse lui-même. La prévention est retirée des missions du service d'aide à la jeunesse (SAJ) et confiée à des commissions locales de prévention agissant pour la plupart au niveau des divisions et à des conseils de prévention d'arrondissement.

Le concept de prévention sera précisé plus loin, dans le cadre de l'exposé relatif au livre Ier du code.

Le **principe de déjudiciarisation** reste un principe fondamental de l'action de la Communauté française en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse et est renforcé dans le présent avant-projet. Ce principe est toutefois indissociable de celui de l'exclusivité de la compétence du pouvoir judiciaire en matière de contrainte. Le gouvernement s'inscrit à cet égard dans la philosophie qui a présidé à l'élaboration du décret du 4 mars 1991, qui avait été exposée comme suit à l'époque :

*« Dans l'optique du projet, la « déjudiciarisation » doit se comprendre comme le résultat de la volonté de la Communauté française de prendre en charge les situations des jeunes confrontés à des problèmes d'ordre social.*

*Pour ce faire, la Communauté doit se donner les moyens et les structures nécessaires à la poursuite de ses objectifs et veiller à leur efficacité : tel sera le rôle essentiel du conseiller de l'aide à la jeunesse, institution de la Communauté française, qui, en supervisant les différentes formes d'aide déjà mises en place en faveur des jeunes et en les coordonnant,*

*sera le garant de leur bon fonctionnement. La « déjudiciarisation » de la protection de la jeunesse sera à la mesure de cette efficacité.*

*Ainsi comprise, la « déjudiciarisation » ne doit pas se percevoir en termes de méfiance et encore moins d'opposition à l'égard du pouvoir judiciaire ; elle a pour objet de rendre à chacun les missions qui lui sont propres. Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il est logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, et non le pouvoir judiciaire.*

*Mais autant il convient d'affirmer ce principe tant que les limites d'intervention du secteur social peuvent être respectées, et notamment tant qu'est obtenu l'accord des personnes, autant il convient d'être strict sur les garanties à offrir lorsque la société est amenée à envisager des mesures de contrainte. »<sup>3</sup>.*

Le présent avant-projet renforce la déjudiciarisation en matière d'aide volontaire et d'aide contrainte.

Les contestations relatives aux décisions prises par le conseiller de l'aide à la jeunesse ainsi que les contestations relatives aux modalités d'application d'une mesure de protection décidées par le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>4</sup> relèveront désormais de la compétence d'un organe administratif, le comité de conciliation, composé de personnes ayant une expertise en matière d'aide et de protection. Ce comité a pour mission, dans ce cadre, de favoriser la conciliation et donc d'éviter tant que possible la judiciarisation. S'agissant des modalités d'application des mesures, un organe composé notamment d'intervenants qui connaissent les services de l'arrondissement semble le plus approprié pour mener cette procédure de conciliation. Dans les cas où celle-ci n'aura pas permis d'aboutir à un accord, le recours contre la décision du conseiller ou du directeur sera alors confié au tribunal de la jeunesse, dont la spécificité permettra un traitement plus adéquat qu'un recours devant le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est amené à jouer un nouveau rôle dans la mise en œuvre des décisions du tribunal de la jeunesse. En effet, le directeur se voit confier un rôle dans l'exécution de la décision du tribunal lorsque celui-ci approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance, lui confie le contrôle de l'exécution des conditions qui assortissent le maintien dans le milieu de vie ou décide une mesure d'accompagnement ou de guidance.

En cas de mesure d'accompagnement ou de guidance, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse se voit confier à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction un rôle similaire à celui qu'il joue à l'égard des mineurs en danger. Ainsi, la décision de principe d'imposer ce type de mesure est prise par le tribunal de la jeunesse mais il reviendra au directeur, en tant qu'instance sociale, de choisir et de mettre en œuvre la mesure appropriée. Cette innovation s'inscrit dans la déjudiciarisation telle que déjà comprise lors de l'adoption du décret du 4 mars 1991, à savoir une répartition des rôles entre le pouvoir judiciaire et le secteur social respectueuse des missions de chacun, et pousse cette logique jusqu'au bout. Si l'intervention du pouvoir judiciaire est indispensable pour autoriser le recours à la contrainte afin de garantir le respect des droits des jeunes et de leurs familles, les services sociaux sont les acteurs les mieux armés pour déterminer précisément le contenu de la mesure.

Par ailleurs, le directeur est chargé d'assurer le suivi des mesures en général, notamment en rendant visite au jeune qui fait l'objet d'une mesure de placement, et de demander au tribunal de rapporter ou modifier la mesure, soit de sa propre initiative soit à la demande du service ou de l'institution qui prend le jeune en charge.

---

<sup>3</sup> Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 4.

<sup>4</sup> Pour les explications concernant cette nouvelle dénomination, voyez infra dans l'exposé relatif au livre II.

Vu le pouvoir de décision du directeur, l'avant-projet prévoit également la possibilité pour le jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction et ses parents de contester la décision du directeur devant le comité de conciliation, qui, comme pour les contestations émanant de jeunes en danger, tentera d'obtenir l'accord des parties. Dorénavant, le jeune pourra donc non seulement contester la décision du tribunal de la jeunesse elle-même, par la voie de l'appel, s'il n'est pas d'accord avec la mesure ordonnée, mais également contester les modalités de la mesure, telles que décidées par le directeur, voire même la mesure choisie dans le cas d'une mesure d'accompagnement ou de guidance.

De plus, un service est créé au sein de l'administration de la Communauté française, dénommé cellule de liaison. Ce service a pour mission d'informer les tribunaux de la jeunesse des disponibilités de prise en charge dans les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et dans les services chargés de l'accompagnement éducatif intensif et de les conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce. Le but est qu'un service de la Communauté française disposant de la connaissance de l'offre de prise en charge par les services sociaux, publics ou agréés, fournisse au juge, dans le respect de ses prérogatives, les informations nécessaires pour qu'il prenne sa décision en connaissance de cause. La consultation de la cellule de liaison permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service est donc appelé à fournir aux juges une aide à la décision. Il intégrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOOC) en renforçant sa mission.

### Méthode

Le gouvernement a choisi d'intégrer toutes les dispositions relevant de la compétence de la Communauté française en matière de « protection de la jeunesse », au sens de la loi spéciale de réformes institutionnelles (protection sociale et protection judiciaire), dans un même décret établissant un code, dans un souci de cohérence et de lisibilité.

Le recours à un code permet :

- de mettre en évidence les principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Communauté française en la matière (livre préliminaire) ;
- de distinguer les volets principaux de cette politique, à savoir la prévention, l'aide à la jeunesse (aide volontaire ou consentie), les mesures de protection des jeunes en danger et les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction) (livres Ier à IV) ;
- de prévoir des dispositions communes à ces différents volets, qui concernent essentiellement l'organisation du secteur (livres V à VIII).

## **Livre Ier. - La prévention**

Ce livre a pour objet de déterminer le cadre dans lequel s'inscrivent les actions de prévention, qui doivent permettre de réduire le nombre de jeunes en difficulté ou en danger et donc d'éviter l'intervention des services d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

La prévention est à la fois sociale et éducative. Elle vise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes et de leurs familles et familiers ainsi que la réduction des risques de difficultés et la réduction des violences, visibles ou invisibles, exercées par le jeune ou à l'égard du jeune.

Cette définition s'inspire largement de l'avis n° 50 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, selon lequel l'objet de la prévention est d'éviter la « loi de reproduction de la violence ». La violence est entendue ici au sens large et recouvre donc différents types de violence, au premier rang desquels se trouve la « violence structurelle énorme » que constitue la violence économique et sociale. Cette violence structurelle est relayée par une multitude de « micro-violences », souvent invisibles, qui s'exercent au quotidien (intrafamiliales, institutionnelles, relationnelles et symboliques).

Comme le relève le Conseil communautaire dans l'avis n° 50, cette conception de la prévention conduit aussi à distinguer les actions de prévention et les effets de prévention. Les actions de prévention, notamment menées par les « services d'aide en milieu ouvert » (AMO), visent directement à réduire la violence au sens précisé ci-dessus et à éviter sa reproduction. D'autres pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse n'ont pas de rapport direct avec cet objet mais peuvent produire des effets de prévention. Ainsi, le placement d'un jeune peut intervenir parce que la stratégie de prévention n'a pu se déployer ou a échoué. Mais si l'accompagnement éducatif dont bénéficie le jeune dans le cadre de ce placement lui permet de renforcer sa compréhension de la situation et le conduit à des actions de résistance ou de changement, cette mesure aura donné lieu à des effets de prévention. Par ailleurs, si les actions de prévention n'ont pas pour objet la réduction de la délinquance en tant que telle, elles peuvent toutefois produire cet effet. Il paraît ainsi possible de construire une unité d'orientation et une cohérence dans le secteur (priorité à la prévention), tout en reconnaissant des différences de moyens ou d'objectifs.

La prévention est une démarche constante qui allie des actions de type individuel et des actions de type collectif. Elle peut donc prendre tant la forme d'un accompagnement individuel que d'actions dans et sur l'environnement du jeune, son milieu de vie et les institutions qu'il fréquente. Elle peut user de méthodes telles que l'accompagnement individuel, le travail de rue, le travail en réseau, la médiation, l'animation collective, l'interpellation, etc...

La prévention est une construction locale. Elle s'inscrit dans le cadre d'un territoire, dans lequel elle est articulée avec les autres actions sociales existantes. Elle doit résulter principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée, qui inclut notamment un repérage des actions menées en faveur du public visé. Il s'agit donc d'une action intégrée aux politiques menées en faveur des jeunes, qui est réalisée en collaboration avec les opérateurs publics et privés de la zone d'action du service.

La prévention éducative vise à atteindre des individus ou des groupes, essentiellement des jeunes, exposés à des difficultés. Elle cherche à infléchir, dans le respect de leur libre arbitre, les trajectoires des jeunes afin d'éviter que les risques ne se transforment en événements. Elle peut prendre la forme d'un accompagnement éducatif du jeune et de sa famille ou d'un groupe de jeunes, d'un soutien de projets menés par et pour des jeunes ou d'actions collectives ou publiques ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale agit, en amont des risques, sur le contexte de vie afin de transformer la relation des habitants, plus spécifiquement des jeunes, avec leur environnement, de transformer la relation des institutions avec les habitants et de faire évoluer la qualité de vie des habitants. En renforçant le lien social, elle n'agit pas directement sur le passage à l'acte mais réduit les antagonismes sociaux et améliore les facteurs de régulation sur le territoire. Elle permet l'émancipation sociale individuelle et collective de publics fragilisés. Il s'agit d'être présent dans le paysage local de l'éducation et de la socialisation du jeune au même titre que l'école, la maison de jeunes, les initiatives culturelles et sportives et l'aide sociale générale. La prévention sociale vise également à mieux faire valoir les droits des jeunes, tout en renforçant leur insertion citoyenne et participative, en les mettant en situation de responsabilité. Ses modalités d'action sont essentiellement collectives. Elle intègre l'action sur les institutions et sur l'environnement du jeune ainsi que l'interpellation des autorités publiques, entre autres.

Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants : l'absence de mandat administratif ou judiciaire, la libre adhésion du public concerné et la garantie de l'anonymat des jeunes et des familles. L'accompagnement d'un jeune est toujours initié à sa demande et il peut y mettre fin à tout moment. La garantie de l'anonymat a pour but de faciliter la démarche des bénéficiaires vers les AMO ou les autres services non mandatés. Elle signifie en pratique que le service ne peut donner aucune information concernant les demandes d'aide, sauf les exceptions prévues par la loi (notamment le code de déontologie), et a fortiori que, lorsqu'un dossier est ouvert concernant un jeune à qui une aide est apportée, le service garantit l'anonymat de ce dossier.

L'âge jusqu'auquel les jeunes peuvent faire l'objet d'actions de prévention est porté à vingt-cinq ans afin de permettre d'accompagner les jeunes majeurs dans la transition vers l'autonomie et d'ainsi mieux lutter contre le risque accru de pauvreté chez les jeunes et contre la reproduction des inégalités sociales. Le début de l'âge adulte est en effet une période complexe lors de laquelle se succèdent différentes transitions, assorties de choix importants : de la minorité à la majorité, des études au travail, de la maison familiale à la vie indépendante,... Le phénomène de « l'adulthood » prend de l'ampleur : de plus en plus de jeunes âgés de vingt à vingt-cinq ans vivent encore chez leurs parents et la frontière entre le monde des adolescents et celui des adultes est devenue plus floue. Ce phénomène est renforcé par l'augmentation des difficultés à trouver un emploi et un logement. L'on constate également que la part des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans dans le public bénéficiaire de l'aide des CPAS croît de façon importante. Il ne s'agit pas de prendre en charge le jeune mais de le conseiller et de l'accompagner dans son parcours d'insertion afin qu'il puisse mettre en œuvre pleinement l'ensemble de ces droits (logement, santé, insertion professionnelle, etc.), qu'il ait bénéficié de l'aide à la jeunesse avant ses dix-huit ans ou pas. Or l'action des AMO sur le terrain se heurte actuellement à la limite d'âge de dix-huit ans.

L'âge de vingt-cinq ans correspond d'ailleurs à la limite d'âge de la politique de jeunesse de la Communauté française. Il est paradoxal de faire bénéficier les jeunes de cette politique (maisons de jeunes et organisations de jeunesse) jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans mais de faire cesser la responsabilité de la Communauté française en matière de prévention à l'âge de dix-huit ans. Le Gouvernement entend renforcer les liens entre les deux dispositifs en profitant de cette modification législative et de la future modification des décrets en matière de jeunesse pour rapprocher et articuler ces deux secteurs. Cela nécessitera une clarification des rôles et fonctions de chacun en vue de les articuler, en permettant aux associations de terrain de réaliser un diagnostic social, en aide à la jeunesse, et une analyse de terrain, en jeunesse, en concertation les unes avec les autres. Pour pouvoir encourager des actions croisées des services d'action en milieu ouvert et des maisons de jeunes, il faut harmoniser l'âge de leurs publics respectifs.

Afin de renforcer la politique de prévention, un nouvel organe et une nouvelle fonction sont créés, au niveau de l'arrondissement, à savoir le conseil de prévention d'arrondissement et le chargé de prévention, qui préside ce conseil. Le conseil de prévention d'arrondissement approuvera le diagnostic social établi par le chargé de prévention.

Des commissions locales de prévention, composées des opérateurs locaux, établiront le plan d'actions triennal de leur zone en fonction du diagnostic social de l'arrondissement et des priorités définies par ce diagnostic. Elles communiqueront leurs plans d'action au conseil de prévention d'arrondissement qui les coordonne.

La fonction de chargé de prévention est exercée par le coordinateur d'arrondissement (voir Livre V). Le service d'arrondissement mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences comprendra une équipe de prévention.

Le collège des chargés de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des différents arrondissements, établira un rapport général sur la prévention tous les trois ans et fera des propositions au gouvernement en vue d'améliorer la politique de prévention.

Ce sont principalement les « services d'actions en milieu ouvert » (et non plus « d'aide en milieu ouvert ») qui, au sein du secteur de l'aide à la jeunesse, mettent en œuvre la prévention sociale et éducative au niveau local. Cette nouvelle dénomination vise à refléter l'entière responsabilité de leurs missions puisqu'ils ne fournissent pas seulement une aide individuelle mais mènent également des actions collectives de prévention. Ces services sont soumis aux règles d'agrément et de subventionnement prévues par le livre VII du Code.

## **Livre II. - L'aide à la jeunesse**

Ce livre contient les dispositions applicables aux jeunes en difficulté et en danger ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales, qui forment actuellement le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

La plupart des dispositions du décret du 4 mars 1991 sont reprises. Le conseiller de l'aide à la jeunesse reste l'acteur essentiel de ce dispositif qui vise à favoriser l'aide volontaire ou consentie.

### Rôles du conseiller de l'aide à la jeunesse et du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Afin de mieux faire apparaître la distinction entre les rôles du conseiller et du directeur, la dénomination de ce dernier est modifiée : il s'agira désormais du « directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ». Le but est d'éviter la confusion qui peut exister actuellement, dans l'esprit du jeune et de sa famille principalement, entre les deux fonctions, en faisant apparaître dans leurs dénominations le type d'intervention qu'ils mettent en œuvre, à savoir l'aide volontaire ou consentie pour le conseiller et l'aide contrainte, qui implique une décision judiciaire, pour le directeur. La nouvelle dénomination du directeur correspondra ainsi à celle du service qu'il dirige (« service de protection judiciaire de la jeunesse »). C'est dans le même esprit de clarification que le Code reprend les dispositions relatives à l'aide volontaire et celles relatives à l'aide contrainte (ou protection) dans deux livres distincts. Le livre II est donc consacré à l'aide volontaire, sauf ses deux dernières dispositions (articles 35 et 36) qui permettent l'intervention du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente. L'article 35 en particulier se trouve dans ce livre parce que le recours provisoire à l'aide contrainte qu'il prévoit a lieu à l'initiative du conseiller, qui intervenait jusqu'à ce stade dans le cadre de l'aide volontaire.

### Droits des jeunes

Les droits reconnus aux jeunes dans le cadre de l'aide à la jeunesse sont bien entendu maintenus et, dans certains cas, renforcés.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis au jeune et aux autres personnes intéressées dans les quinze jours de la conclusion de l'accord et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités.

L'accord écrit du jeune bénéficiaire de l'aide est requis s'il a atteint l'âge de douze ans et non plus seulement s'il a atteint l'âge de quatorze ans.

Le droit pour le jeune d'obtenir une aide qui lui assure les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge, lorsque son intérêt exige de le retirer de son milieu familial de vie est précisé : le conseiller doit veiller à donner la préférence aux ressources familiales du jeune et ensuite, seulement si celles-ci n'offrent pas de solution, envisager de confier le jeune à un accueillant ou, en dernier recours, à un établissement approprié.

En ce qui concerne l'accès aux pièces du dossier du conseiller, les dispositions du décret du 4 mars 1991 sont maintenues, en y ajoutant l'obligation, actuellement prévue par arrêté<sup>5</sup>, que toute copie d'une pièce du dossier mentionne, d'une part, qu'elle ne peut pas

---

<sup>5</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse (article 4).

être communiquée au jeune, sa famille et ses familiers s'il s'agit d'un rapport médical ou psychologique ou d'une pièce communiquée pour information par les autorités judiciaires, et, d'autre part, qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite (article 27, alinéa 4).

### Compétence territoriale

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements » (article 94). Le gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

Il en va de même pour le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (article 97).

### Missions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Les missions du conseiller de l'aide à la jeunesse sont maintenues, sauf celles qui touchent à la prévention, puisque celle-ci est confiée au conseil de la prévention au niveau de l'arrondissement judiciaire et aux commissions locales de prévention au niveau des divisions. Le service de l'aide à la jeunesse, qui est mis à la disposition du conseiller, ne comporte donc plus de section consacrée à la prévention. Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de son arrondissement judiciaire, en siégeant au conseil de la prévention.

### Contestations des décisions du conseiller de l'aide à la jeunesse

Les contestations relatives aux décisions du conseiller, qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'aide ou des modalités d'une mesure d'aide, relèveront désormais de la compétence du nouvel organe administratif, le comité de conciliation (article 34). Le but est de poursuivre la déjudiciarisation, en favorisant la conciliation. A cette fin, on prévoit l'intervention d'un organe dont la conciliation est la mission principale et dans lequel siègent des personnes ayant une expérience utile dans le domaine de l'aide à la jeunesse (coordinateur d'arrondissement et avocat spécialisé, disposant d'une expérience en matière de médiation). Ce comité joue un rôle de conciliation et ne prend donc pas de décision (il peut être amené à transmettre une proposition de décision qui ne sera d'application que si elle est approuvée par les parties). Le tribunal de la jeunesse n'interviendra que si la procédure de conciliation n'a pas permis d'aboutir à un accord entre les bénéficiaires de l'aide et le conseiller et que les intéressés persistent à contester la décision du conseiller. La décision du tribunal est susceptible d'appel.

L'âge à partir duquel le jeune peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans.

### Saisie du tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente

La possibilité pour le conseiller de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave<sup>6</sup>, est maintenue mais trois modifications sont apportées (article 35).

---

<sup>6</sup> Actuellement prévue à l'article 39 du décret du 4 mars 1991.

Premièrement, le tribunal peut prendre les mêmes mesures que dans le cadre de l'aide contrainte « classique » (non urgente) et non plus seulement une mesure de placement. Le but est de permettre, même en cas d'urgence, d'autres formes d'intervention que l'hébergement du jeune en dehors de sa famille, en adéquation avec l'un des principes fondamentaux du Code qu'est la priorité à l'aide dans le milieu de vie.

Deuxièmement, la durée maximale de la mesure est portée à trente jours, au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. La mesure peut être prolongée de trente jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord.

Troisièmement, la décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection judiciaire de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 51, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 51, § 6, alinéa 2).

### **Livre III. - Les mesures de protection des jeunes en danger**

Les dispositions de ce livre s'appliquent aux jeunes dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

#### Droits des jeunes

Comme en matière d'aide, les droits reconnus aux jeunes dans le cadre de la protection sont maintenus et parfois renforcés.

L'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de la décision prise par le directeur, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du tribunal de la jeunesse, doit désormais être transmis au jeune et aux autres personnes intéressées dans les quinze jours de la décision et non plus dans les trente jours à dater du jour où la protection est effective. Il importe en effet que les personnes concernées disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre de la mesure de protection, d'autant plus que l'on se trouve dans le cadre de l'aide contrainte et que les destinataires des mesures doivent pouvoir contester la décision du directeur, sur base de l'acte écrit qui en contient les motifs.

Le droit pour le jeune en danger d'obtenir une protection qui lui assure les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge, lorsque son intérêt exige de le retirer de son milieu familial de vie est précisé : le directeur doit, dans la mise en œuvre de la décision du tribunal, veiller à donner la préférence aux ressources familiales du jeune et ensuite, seulement si celles-ci n'offrent pas de solution, envisager de confier le jeune à un accueillant ou, en dernier recours, à un établissement approprié.

Afin que le tribunal soit correctement informé et puisse prendre sa décision en connaissance de cause, lorsque le directeur demande de renouveler, rapporter ou modifier une mesure de protection à l'égard d'un jeune en danger, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle du jeune, visant à démontrer l'opportunité de sa demande (article 42, § 2) et un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 42, § 3). Le tribunal de la jeunesse a également accès aux pièces afférentes à ces rapports (article 42, § 4).

La même obligation concernant les copies des pièces du dossier que celle déjà exposée plus haut concernant le dossier du conseiller est ajoutée pour le dossier du directeur (article 43, alinéa 4).

#### Mesures de protection des jeunes en danger

Pour les jeunes dont la santé ou la sécurité est actuellement et gravement compromise, le dispositif de protection actuel est maintenu, à savoir la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de prendre trois types de mesures : les directives ou l'accompagnement d'ordre éducatif, l'hébergement temporaire hors du milieu de vie et la résidence autonome ou supervisée.

L'article 48 précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret<sup>7</sup>, mais, étant

---

<sup>7</sup> « Les situations visées à l'article 38 permettent le respect du principe de la « subsidiarité » de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale de telle sorte que préalablement à toute décision, le tribunal s'informe auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée.

Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des intéressés sur l'octroi d'une aide. »

donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même. De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées.

L'article 49, à l'instar de l'article 35 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave. Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un jeune en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret, peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité urgente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (nature et durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller.

L'article 51, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les parties d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller. Il permet également au directeur de mettre fin à la mesure, avec l'accord des parties, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal.

#### Contestations des décisions du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Comme pour les décisions du conseiller, les contestations relatives aux décisions du directeur, prises dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection des jeunes en danger, seront désormais traitées par le nouvel organe administratif, dont l'intervention vise à favoriser la conciliation entre le jeune et les autres personnes intéressées et le directeur (article 52). Le tribunal de la jeunesse n'interviendra qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation (voir supra).

---

Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger décrite au paragraphe 2 de l'article 38 découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir.

Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus, explicite ou implicite de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle. » (Conseil de la Communauté française, doc. 165 (1990-1991) - N° 1, p. 28).

## **Livre IV. - Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans**

### Compétence relative aux mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est devenue compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un « fait qualifié d'infraction », la procédure restant en principe de la compétence de l'Etat fédéral.

La Communauté peut déterminer la nature de ces mesures, la hiérarchie entre elles, les critères à prendre en compte pour le choix des mesures à ordonner et les mesures elles-mêmes, celles-ci devant être interprétées, selon les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, comme étant « les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet/juge/tribunal) ». Selon ces mêmes travaux, cette compétence comprend plus particulièrement « celle de définir le contenu des mesures, les conditions auxquelles elles peuvent être prises, comme la fixation de l'âge à partir duquel elles peuvent être appliquées et le choix des catégories d'infractions qui les justifient, ainsi que la durée de celles-ci, en ce compris les conditions de leur prolongation ». La Communauté peut également définir les « principes qui sous-tendent ces mesures, à l'exception de ceux qui concernent les règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse ».<sup>8</sup>

Il s'agit des règles relatives aux « mesures de garde, de préservation et d'éducation », qui se trouvent actuellement dans la loi du 8 avril 1965, ces mesures allant de la réprimande au placement (notamment en institution publique de protection de la jeunesse), ainsi que des règles de dessaisissement, qui se trouvent dans la même loi.

Il s'agit également des mesures de placement dans un centre fédéral fermé prévues par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction ainsi que les infrastructures au sein desquelles ces mesures sont exécutées. A cet égard, la Communauté française a déjà exercé sa compétence en abrogeant la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 et en faisant des sections dites d'éducation du centre fermé de Saint-Hubert une institution publique de protection de la jeunesse, à l'instar des cinq institutions publiques existantes.<sup>9</sup>

En ce qui concerne les « jeunes dessaisis », la Communauté devient compétente pour la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans mais ils restent soumis à la législation fédérale en ce qui concerne leur statut juridique externe, c'est-à-dire les dispositions relatives à l'exécution de la peine (permission de sortie, congé pénitentiaire, surveillance électronique, libération conditionnelle, etc.)<sup>10</sup>. Les dispositions relatives à la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement feront l'objet d'un décret distinct. En attendant, ce sont les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (communément appelée « loi Dupont ») qui continuent à s'appliquer.

---

<sup>8</sup> Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 53 à 56.

<sup>9</sup> Décret du 18 décembre 2014 portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse (MB 30.12.2014) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (MB 22.01.2015).

<sup>10</sup> Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/4, p.4.

Continuent à relever de la compétence de l'Etat fédéral l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Les travaux préparatoires de la réforme institutionnelle précisent que les communautés pourront faire application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (« pouvoirs implicites ») pour déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elles sont désormais compétentes. Sont citées comme exemples les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à l'obligation de motivation du tribunal de la jeunesse (article 37, § 2quinquies), aux investigations auxquelles le tribunal peut faire procéder pour connaître notamment la personnalité du jeune (article 50) et à la possibilité pour le tribunal de rapporter ou modifier les mesures prises (article 60).<sup>11</sup>

### Droits des jeunes

Il s'agit bien entendu ici des droits dont le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficie en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

Lorsque le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est amené à prendre une décision dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure ordonnée par le tribunal, le jeune bénéficie des mêmes droits que ceux qui sont prévus pour les jeunes en danger par les articles 38 et 39, à savoir l'information concernant ses droits, la motivation de la décision, l'établissement d'un acte écrit et sa transmission dans les quinze jours (article 38) ainsi que l'audition préalable des personnes intéressées et l'association du jeune, de sa famille et de ses familiers à la décision et à son exécution (article 39).

S'appliquent également aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction les droits prévus pour les jeunes en danger par les articles 40 et 43, à savoir la possibilité pour le jeune de se faire accompagner de la personne majeure de son choix auprès du directeur et de son avocat, et d'avoir un entretien séparé (article 40) ainsi que l'accès aux pièces du dossier du directeur par l'avocat du jeune et, dans certaines limites, par le jeune lui-même, sa famille et ses familiers (article 43).

Les jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction bénéficient également des mêmes droits que les jeunes en danger lorsqu'ils font l'objet d'une mesure de placement (articles 44 à 47).

Les droits spécifiques aux jeunes placés en institution publique de protection de la jeunesse sont également repris.

Le rapport que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique, rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse et au directeur, dans les quinze jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée du placement. Cette obligation n'est prévue dans le décret du 4 mars 1991 que lorsque le jeune est placé pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale du placement est relativement courte. De plus, il est possible que le placement de moins de quarante-cinq jours soit prolongé. L'arrêté qui précisera le contenu des rapports d'évaluation et d'évolution prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni. De plus, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs est adapté à la réalité de la procédure : au lieu des rapports trimestriels actuellement prévus par le décret du 4 mars 1991, l'IPPJ devra communiquer un rapport au plus tard quinze jours avant le terme de la mesure de

---

<sup>11</sup> Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 58.

placement, afin d'éclairer le directeur et le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure.

L'obligation pour le directeur de procéder à une étude sociale est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport de l'IPPJ. Le rapport que doit produire l'IPPJ est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » puisqu'il sera désormais le seul rapport faisant état de la situation du jeune et l'arrêté qui en précisera le contenu tiendra compte de la suppression de l'étude sociale.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le Gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets pédagogiques et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 64, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets pédagogiques afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent avant-projet) et les projets pédagogiques (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet pédagogique).

La disposition relative aux sorties des jeunes placés en IPPJ fermée (article 19ter du décret du 4 mars 1991) n'est pas reprise. Le tribunal de la jeunesse a en effet la possibilité, en cas de comportement dangereux du jeune ou lorsqu'il y a de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits qualifiés d'infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers, d'assortir la mesure de placement en régime fermé qu'il prend à titre de mesure provisoire d'une interdiction de sortie (article 73, § 2, alinéa 3). S'il n'a pas prévu une telle interdiction, c'est le régime général prévu par le règlement général des IPPJ (actuel code des IPPJ) qui s'applique. Actuellement, le code des IPPJ renvoie au projet pédagogique de l'IPPJ en ce qui concerne la fréquence et les modalités d'obtention et de mise en œuvre des sorties du régime éducatif fermé mais prévoit également lui-même quelques règles, dont l'obligation de demander l'autorisation du tribunal pour les activités qui ne font pas partie du projet pédagogique.<sup>12</sup>

#### Mesures à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction

Les mesures prévues par la loi du 8 avril 1965 sont presque entièrement reprises, tout en étant présentées de manière plus claire. Il s'agit en effet d'un large éventail de mesures qui permet en principe de trouver une réponse adaptée à chaque situation.

Par contre, la hiérarchie des mesures prévue par cette loi n'est pas suffisamment effective. Il a ainsi été constaté, entre autres, que la volonté du législateur de favoriser le recours aux offres restauratrices n'a pas encore été suffisamment concrétisée dans la pratique. Le rapport du groupe de travail sur la communautarisation de la législation relative aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, présidé par l'avocat général M. Pierre Rans (ci-après « le rapport Rans »), relève que, selon une recherche de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, elles ne sont proposées que dans 3% des situations et dans de nombreux cas, la médiation est accompagnée d'une autre mesure. Dans 80% des situations où une médiation est proposée, elle émane du parquet.<sup>13</sup> De même, les tribunaux de la jeunesse recourent très peu au projet écrit. Selon la recherche de l'INCC

---

<sup>12</sup> Article 50 de l'arrêté relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

<sup>13</sup> GILBERT E., GOEDSEELS E., MAHIEU V. & RAVIER I., Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Collection des rapports et notes de recherche n° 32a, 2012, p.42.

précitée, cela s'explique notamment par le manque de connaissance de cette possibilité dans le chef de tous les acteurs, en premier lieu dans le chef du jeune et de son avocat.

L'avant-projet insiste donc sur l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'envisager prioritairement une offre restauratrice et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit ainsi que sur l'obligation de motiver sa décision à cet égard (article 77). Le tribunal ne peut donc prendre une autre mesure que si une médiation ou une concertation restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante et doit exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne recourt pas, ou pas uniquement, à ces mesures en l'espèce. L'avant-projet prévoit également l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune, dès le début de la procédure, de la possibilité de proposer un projet écrit (article 84).

La médiation peut également être proposée par le parquet. Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 en la matière sont reprises, à l'exception du choix pour le parquet de classer le dossier sans suite ou pas en cas d'exécution de l'accord de médiation. L'article 66, § 3 prévoit désormais dans ce cas l'automaticité de l'extinction de l'action publique, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes, afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de protection judiciaire de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie.

La subsidiarité de la mesure de placement (« éloignement du milieu de vie ») par rapport aux autres mesures et la subsidiarité du placement en régime fermé par rapport au placement en régime ouvert restent des principes fondamentaux de la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La présentation des mesures sous forme de catégories rend les dispositions relatives à ces multiples mesures plus lisibles, tout en faisant apparaître plus clairement la hiérarchie entre elles.

La prestation éducative et d'intérêt général est distinguée des autres mesures d'accompagnement et de guidance, afin de maintenir dans le chef de l'autorité judiciaire la prérogative d'imposer cette mesure, en raison de sa nature particulièrement contraignante. Pour les autres mesures d'accompagnement et de guidance, la décision de principe d'imposer ce type de mesure est prise par le tribunal de la jeunesse mais il reviendra au directeur, en tant qu'instance sociale, de choisir et de mettre en œuvre la mesure appropriée.

L'article 77, § 3, autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites.

Les seules mesures qui peuvent être prises à l'égard de jeunes de moins de douze ans sont la réprimande, la surveillance par le service de protection judiciaire de la jeunesse et la mesure d'accompagnement et de guidance (article 78, § 2), comme c'est déjà le cas actuellement.

Parmi les facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour rendre sa décision, la sécurité du jeune est remplacée par la notion plus large d'intérêt du jeune (article 67, alinéa 2). Les autres facteurs prévus par la loi du 8 avril 1965 sont maintenus, à savoir la personnalité et le degré de maturité du jeune, son cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement pendant l'exécution de celles-ci ainsi que la sécurité publique.

### Mesures d'accompagnement et de guidance (article 85)

Pour rappel, la décision de principe d'imposer ce type de mesure est prise par le tribunal de la jeunesse mais il reviendra au directeur, en tant qu'instance sociale, de choisir et de mettre en œuvre la mesure appropriée.

L'éventail actuel des mesures est maintenu mais en les clarifiant. Ainsi, la « prestation positive » en tant que telle n'apparaît plus comme une mesure en soi mais fait partie des « activités sportives, sociales, ou culturelles encadrées » visées à l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, plusieurs mesures qui sont actuellement prévues comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

### Conditions au maintien dans le milieu de vie (article 86)

L'article 86 reprend comme conditions au maintien dans le milieu de vie les différentes interdictions, qui ne comportent pas d'accompagnement en tant que tel. Toutefois, l'article 85, alinéa 3, permet au tribunal d'utiliser également les mesures d'accompagnement prévues à l'article 85 comme conditions au maintien dans le milieu de vie.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives refusent d'organiser, ne s'agissant pas d'une prestation intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

### Mesures relatives à la santé mentale (articles 85, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 88)

Les mesures introduites en 2006 dans la loi du 8 avril 1965, qui ne sont toujours pas entrées en vigueur, se heurtent à des objections que le Gouvernement estime devoir prendre en compte. Plusieurs acteurs du monde judiciaire et du monde médical remettent en cause l'opportunité de donner au juge un « pouvoir d'injonction thérapeutique » et la praticabilité d'une telle mesure, vu l'impossibilité d'imposer un traitement de type psychothérapeutique qui implique un investissement personnel, et relèvent que cette mesure est en contradiction avec loi relative aux droits du patient.

L'avant-projet suit donc à ce sujet les recommandations du rapport Rans, qui relaie ces préoccupations<sup>14</sup>, en ne reprenant ni le 5<sup>o</sup> (« imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie »), ni le 10<sup>o</sup> (« décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance »), ni le 11<sup>o</sup> (« décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique ») de l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, actuel de la loi du 8 avril 1965. Outre l'objection majeure portant sur l'injonction thérapeutique, ces dispositions ont le défaut, pour la première et la deuxième, de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, et, pour la seconde, de ne pas tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédopsychiatrique, dans lequel la distinction entre section ouverte et section fermée n'est pas pertinente (le caractère ouvert

---

<sup>14</sup> Voir l'annexe 4 du rapport Rans : intervention du 20 mai 2011 de Lucien Nouwynck, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles, lors du Congrès international Santé mentale et Justice des mineurs (Atelier *La bientraitance : socle éthique de l'aide éducative et des soins psychiques contraints*).

ou fermé du dispositif dépend du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service)<sup>15</sup>.

De plus, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008, a rappelé, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que le droit à l'intégrité physique et psychique constitue un aspect fondamental du droit au respect de la vie privée et qu'une atteinte à cette intégrité, même si elle est limitée, comme dans le cas d'une intervention médicale forcée, peut donc constituer une ingérence dans la vie privée. Toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée doit donc être prescrite par une disposition législative suffisamment précise et correspondre à un besoin social impérieux. Il en découle qu'une intervention médicale forcée ne saurait être considérée comme une mesure justifiée que si la nécessité thérapeutique en est établie. Partant de ces principes, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 37, § 2, de la loi du 8 avril 1965 doit être interprété comme imposant que toutes les mesures qui impliquent un traitement médical obligatoire, y compris donc un traitement ambulatoire, soient fondées sur une appréciation médicale.

L'avant-projet prévoit donc, parmi les mesures d'accompagnement et de guidance, la possibilité de soumettre le jeune à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé (article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) et, parmi les mesures d'éloignement du milieu de vie, la possibilité de confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement (article 88, alinéa 1<sup>er</sup>), sur base d'un rapport médical circonstancié établissant la nécessité thérapeutique de la guidance ou du placement.

#### Placement en institution publique de protection de la jeunesse (article 89)

L'article 77 relatif à la hiérarchie des mesures prévoit non seulement que la réprimande, l'accompagnement et la guidance et les conditions au maintien dans le milieu de vie sont privilégiées par rapport à l'éloignement du milieu de vie (§ 1<sup>er</sup>, alinéa 4) mais impose également au tribunal de la jeunesse de respecter un ordre de priorité lorsqu'il envisage une mesure d'éloignement, ordre dans lequel l'institution publique est l'ultime recours (§ 2, alinéa 1<sup>er</sup>). De plus, le régime ouvert doit être préféré au régime fermé.

Désormais, afin de renforcer le caractère subsidiaire de cette mesure, seuls les jeunes âgés d'au moins quatorze ans pourront être placés dans une institution publique de protection de la jeunesse, que ce soit en régime ouvert ou en régime fermé.

Conformément aux recommandations du rapport Rans, les conditions du placement en IPPJ sont clarifiées, en établissant une gradation entre les conditions du placement en régime ouvert et celles du placement en régime fermé. Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre un placement en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement.

Les conditions du placement en régime fermé sont renforcées afin d'éviter que celui-ci soit possible uniquement pour non-respect de mesures imposées précédemment, alors que le jeune n'a jamais commis de fait dont la gravité justifie le placement en régime fermé.

L'idée générale est de réserver l'accès aux IPPJ aux jeunes qui ont commis ou sont suspectés d'avoir commis des faits constituant des atteintes graves aux personnes et aux jeunes s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave.

Pour rappel, la possibilité de confier le jeune à un service d'accompagnement éducatif intensif constitue une alternative sérieuse au placement en IPPJ lorsque les faits pour

---

<sup>15</sup> Voir pp. 67-68 du rapport Rans.

lesquels le jeune est poursuivi revêtent une certaine gravité, alternative que certains tribunaux de la jeunesse ne doivent pas sous-estimer.

#### Création d'une cellule de liaison et recrutement au niveau de l'arrondissement d'un adjoint en charge de la mise en œuvre et du suivi des mesures

Comme déjà exposé plus haut, un nouveau service, dénommé cellule de liaison, est créé afin d'informer les tribunaux de la jeunesse des disponibilités de prise en charge dans les IPPJ et dans les services chargés de l'accompagnement éducatif intensif et de les conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce. La consultation de la cellule de liaison permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service intégrera donc la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOOC) en renforçant sa mission.

De plus, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures décidées par les tribunaux de la jeunesse et d'assurer le suivi de ces mesures par les directeurs, des adjoints seront recrutés afin de prendre en charge les dossiers des services de protection judiciaire de la jeunesse relatifs aux jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infractions. Toutefois, sur base du nombre de faits qualifiés d'infraction commis par des jeunes poursuivis dans les différents arrondissements judiciaires qui relèvent de la compétence de la Communauté française, le gouvernement estime qu'il est suffisant de prévoir un adjoint par arrondissement, qui viendra donc en renfort des différents SPJ de l'arrondissement. Cet adjoint pourra faire appel à l'équipe sociale du SPJ concerné et bénéficiera du soutien administratif du service d'arrondissement (voir infra).

#### Durée, prolongation et modification des mesures

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 à ce sujet sont généralement reprises et clarifiées.

Toutefois, le placement en IPPJ en régime fermé à titre de mesure provisoire, dont la durée initiale ne peut excéder trois mois, ne pourra plus être prolongé que de mois en mois, sauf en cas d'instruction (article 73, § 2).

La possibilité de demander en tout temps au tribunal de rapporter ou de modifier la mesure est donnée au parquet mais également au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (article 91, § 1<sup>er</sup>). C'est donc à ce dernier qu'il revient de prendre cette initiative lorsque le jeune fait l'objet d'un placement en IPPJ et non au directeur de l'institution. Par contre, en cas de placement pédopsychiatrique, c'est bien le directeur de l'établissement qui est compétent à cet égard.

En outre, le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 91, § 2).

Lorsque le directeur demande de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle du jeune, visant à démontrer l'opportunité de sa demande ainsi qu'un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 91, § 5). Le tribunal de la jeunesse a également accès aux pièces afférentes à ces rapports (article 91, § 6). Ces dispositions visent, comme pour les jeunes en danger, à permettre au tribunal de recourir aux éléments dont dispose le directeur afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

#### Phase préparatoire

La durée de la phase préparatoire de la procédure est limitée impérativement (à peine d'irrecevabilité des poursuites) à neuf mois à partir de la saisine du tribunal de la jeunesse

(article 72) afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable.

#### Renforcement des conditions permettant au tribunal de se dessaisir

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur **et** que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, a) reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, tortures, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, b) y ajoute les faits de terrorismes pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans au moins.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récidive de certains faits est supprimée, conformément audit rapport également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. La loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

#### Contestations des décisions du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu le pouvoir de décision du directeur, l'avant-projet prévoit également la possibilité pour le jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction et ses parents de contester la décision du directeur devant le comité de conciliation, qui, comme pour les contestations émanant de jeunes en danger, tentera d'obtenir l'accord des parties (article 92). Dorénavant, le jeune pourra donc non seulement contester la décision du tribunal de la jeunesse elle-même, par la voie de l'appel, s'il n'est pas d'accord avec la mesure ordonnée, mais également contester les modalités de la mesure, telles que décidées par le directeur,

voire même la mesure choisie dans le cas d'une mesure d'accompagnement ou de guidance.

## **Livre V. - Les autorités administratives**

Les deux premiers titres reprennent les dispositions décrivant les fonctions de conseiller de l'aide à la jeunesse (articles 94 à 96) et de directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (articles 97 à 99).

Le Titre 3 institue la cellule de liaison dont la mission a déjà été exposée plus haut.

Le Titre 4 institue le comité de conciliation dont le rôle en tant qu'organe de recours contre les décisions des conseillers et directeurs a été exposé plus haut.

Afin de faciliter l'accès des jeunes et de leurs parents au comité de conciliation, celui-ci est institué au niveau de l'arrondissement.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la procédure feront l'objet d'un arrêté.

Le Titre 5 crée une nouvelle fonction au niveau de l'arrondissement judiciaire. Le coordinateur d'arrondissement a pour missions :

- d'exercer les missions du chargé de prévention, telle que prévue au livre Ier ;
- d'assurer la coordination administrative des SAJ et SPJ de l'arrondissement ;
- de coordonner les relations des SAJ et SPJ entre eux ainsi que leurs relations avec le procureur du Roi et le président du tribunal de première instance et d'assurer un dialogue régulier avec ces derniers.

En ce qui concerne la deuxième mission, il s'agit d'augmenter l'efficacité des équipes administratives, en mutualisant certaines tâches au niveau de l'arrondissement, principalement celles relatives à la logistique (gestion des commandes, etc.). Lorsque les effectifs d'un service ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre adéquatement à ses besoins, le coordinateur d'arrondissement favorisera la mobilité entre les différentes équipes administratives au sein de l'arrondissement afin d'effectuer les remplacements nécessaires au bon fonctionnement du service. Bien entendu, dans l'exercice de cette mission, le coordinateur respectera l'indépendance des conseillers et directeurs tant dans leurs décisions individuelles que dans l'organisation de leur service. Le coordinateur n'aura autorité qu'en ce qui concerne les réaffectations de personnel administratif destinées à répondre équitablement aux besoins des services de son arrondissement.

La dernière mission du coordinateur d'arrondissement vise à faciliter les relations et le dialogue avec les autorités judiciaires, vu l'indispensable coordination entre ces autorités et celles de la Communauté française pour l'efficacité de la prise en charge des jeunes en danger ou ayant commis un fait qualifié d'infraction.

Le Titre 6 institue l'union des conseillers et directeurs.

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité, à l'instar d'un ordre professionnel.

## **Livre VI. - Les instances d'avis**

### Conseil communautaire

La dénomination du conseil communautaire est complétée afin de faire apparaître le fait qu'il traite tant des questions d'aide à la jeunesse que de protection de la jeunesse.

Les missions du conseil communautaire sont maintenues, à l'exception de celle relative aux programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (la compétence générale du CCAJ sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est bien maintenue, au § 1<sup>er</sup> de l'article 109).

La composition du conseil communautaire est réduite afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires.

### Conseils de participation

Le conseil de participation est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone de compétence. L'intervention du conseil de participation dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

### Commission de déontologie

La mission de la commission de déontologie est reformulée pour éviter toute confusion : elle remet des avis mais ne tranche pas de litiges (article 116, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2). De plus, la commission de déontologie sera désormais habilitée à rendre des avis sur la déontologie des conseillers et directeurs et sa composition est rééquilibrée.

## **Livre VII. - L'agrément, les subventions et l'évaluation des services**

Les dispositions de ce livre relatives à l'agrément et aux subventions reprennent presque intégralement les dispositions du décret du 4 mars 1991 en la matière.

Les conditions générales d'agrément des services, arrêtées par le gouvernement, devront porter désormais également sur les modalités de participation des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers (article 119, alinéa 2, 2<sup>o</sup>).

Il est précisé, à l'article 124, § 1<sup>er</sup>, que le gouvernement fixe les conditions de subventionnement des services agréés mais également des accueillants.

La procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de participation. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration tant sur l'opportunité que sur la conformité aux conditions d'agrément, par l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. La commission ne se prononcera que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

En ce qui concerne l'évaluation à usage interne, elle n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française.

L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code est maintenue (article 50quater du décret du 4 mars 1991).

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### **Livre préliminaire. - Les principes fondamentaux et les définitions**

#### **Titre 1<sup>er</sup>. - Les principes fondamentaux**

##### Article 1<sup>er</sup>

Voyez l'exposé général.

Ces principes s'appliquent bien entendu aux jeunes visés par tous les livres du Code. Il n'est donc pas nécessaire de reproduire ces principes dans le corps même du décret, raison pour laquelle les articles 3 et 4 du décret du 4 mars 1991 sont omis.

#### **Titre 2. - Les définitions**

##### Article 2

L'article 2, 1<sup>o</sup> définit le jeune en fonction de son âge, selon qu'il s'agit des Livres Ier, II, II ou IV.

L'utilisation du terme « enfant » pour le Livre III est omise, conformément à l'avis que le Conseil d'Etat avait rendu sur le projet de décret qui est devenu le décret du 4 mars 1991, ce qui permet d'utiliser le même terme pour les différents livres qui peuvent s'appliquer successivement ou même simultanément à la même personne. On évite ainsi que le terme désignant une personne change en fonction des dispositions qui lui sont appliquées. Ainsi, on évite par exemple qu'un « jeune » qui bénéficie de l'aide prévue dans le cadre du Livre II devienne ensuite un « enfant » parce qu'il fait l'objet d'une mesure de protection dans le cadre du Livre III. Cela n'empêche bien entendu pas l'application aux jeunes visés par le Code ni de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », ni du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, qui définit l'enfant comme « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».

L'article 2, 3<sup>o</sup>, permet au conseiller de l'aide à la jeunesse, au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse et au tribunal de la jeunesse de déterminer quels sont les familiers du jeune en fonction du contexte, afin de remédier aux problèmes rencontrés dans la pratique, liés aux difficultés d'interprétation. Seul l'accueillant est considéré d'office comme un familier.

L'article 2, 4<sup>o</sup>, définit l'accueillant. Cet accueil vise la construction d'un lien entre le jeune et l'accueillant en vue de favoriser le développement harmonieux et l'épanouissement du jeune, tout en respectant la place de ses parents et des autres titulaires de l'autorité parentale à son égard dans l'exercice de cette dernière.

### **Livre Ier - La prévention**

#### **Titre 1<sup>er</sup>. - L'objet et les principes**

##### Articles 3 à 5

Pour rappel, le fait de consacrer un livre du Code à la prévention permet de faire de celle-ci une politique spécifique au sein du secteur, distincte du dispositif d'aide à la jeunesse lui-même.

Les articles 3 à 5 déterminent donc l'objet des actions prévention et les principes qu'elles doivent respecter alors que le décret du 4 mars 1991 prévoit seulement une définition (article 1<sup>er</sup>, 21<sup>o</sup>).

Voyez l'exposé général pour les explications relatives au contenu de ces articles.

## **Titre 2. - Le conseil de prévention d'arrondissement**

Articles 6 à 9

Afin de renforcer la prévention, un nouvel organe et une nouvelle fonction sont créés, au niveau de l'arrondissement, à savoir le conseil de la prévention et le chargé de prévention, qui préside ce conseil.

Le conseil de prévention d'arrondissement coordonne les plans d'actions triennaux.

## **Titre 3. - La commission locale de prévention**

Articles 10 à 13

Le conseil de prévention d'arrondissement comportera autant de commissions locales qu'il y a de divisions. Pour les arrondissements de Bruxelles et du Brabant wallon qui ne comportent pas de divisions, le gouvernement est habilité à en créer si la densité de la population ou la configuration géographique le requiert. Les commissions locales de prévention sont composées des opérateurs locaux. Dorénavant, ce sont ces opérateurs de terrain qui établissent le plan d'actions triennal en fonction du diagnostic social de l'arrondissement et des priorités définies par ce diagnostic. Les commissions locales de prévention communiquent leurs plans d'action au conseil de prévention d'arrondissement qui les coordonne. Les commissions locales de prévention remplacent les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

## **Titre 4. - Le chargé de prévention**

Articles 14 à 16

La fonction de chargé de prévention est exercée par le coordinateur d'arrondissement (article 104). Le service d'arrondissement mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences comprendra une équipe de prévention.

## **Titre 5. - Le collège des chargés de prévention**

Articles 17 à 19

Le collège des chargés de prévention coordonnera les diagnostics sociaux des différents arrondissements, établira un rapport général sur la prévention tous les trois ans et fera des propositions au gouvernement en vue d'améliorer la politique de prévention.

## **Livre II. - L'aide à la jeunesse**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application**

Article 20

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre II.

Il reprend le champ d'application du décret du 4 mars 1991, tel que déterminé par son article 2. En effet, le livre II est essentiellement consacré à l'aide volontaire (seules ses deux dernières dispositions permettent l'intervention du tribunal de la jeunesse) et s'applique donc tant aux jeunes en difficulté qu'aux jeunes en danger, étant donné que même pour ces derniers, c'est toujours la recherche d'un accord qui est privilégiée.

## **Titre 2. - Les droits des jeunes**

### **Chapitre 1er. - Les principes généraux**

#### Article 21

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

L'article 21, alinéa 4, précise les éléments que le conseiller doit prendre en considération, qui concernent à la fois le jeune lui-même et les moyens disponibles.

En vertu de l'article 21, alinéa 6, l'acte écrit qui contient l'objet et les motifs de l'accord doit désormais être transmis au jeune s'il est âgé d'au moins douze ans et aux autres personnes intéressées dans les quinze jours de la conclusion de l'accord et non plus dans les trente jours à dater du jour où l'aide est effective. Il importe en effet que les bénéficiaires de l'aide disposent de cet acte écrit le plus rapidement possible, de préférence avant la mise en œuvre du programme d'aide, puisqu'il s'agit du document qui reprend le contenu de celui-ci et qui mentionne la possibilité d'en contester les modalités. Idéalement, l'accord devrait être formalisé et signé au SAJ au moment où il est conclu mais, vu la charge de travail de certains SAJ, un délai de quinze jours est prévu afin de laisser le temps au service de formaliser l'accord.

#### Article 22

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

#### Article 23

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au conseiller.

L'âge à partir duquel le jeune doit donner son accord au programme d'aide est désormais de douze ans, afin de s'aligner sur les autres dispositions applicables aux jeunes, telles que celles de la loi du 8 avril 1965 qui permettent au tribunal de la jeunesse de prendre la plupart des mesures protectionnelles à l'égard d'un jeune âgé de douze ans.

De plus, le conseiller doit également obtenir pour tout programme d'aide (et non seulement en cas de retrait du jeune de son milieu de vie) l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune (et non plus des personnes qui en assument la garde de fait). Cette modification vise à mettre la disposition légale en conformité avec la pratique et à prendre en considération l'avis des premières personnes responsables de l'éducation du jeune.

A l'alinéa 2, une clarification est apportée quant aux cas dans lesquels l'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale n'est pas requis. Il s'agit des cas dans lesquels ces personnes ne peuvent être atteintes ou ne répondent pas à la convocation du conseiller (le terme « personnes défaillantes » prêtait à confusion).

#### Article 24

Cet article reprend les dispositions de l'article 8 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent au demandeur d'aide.

L'entretien séparé peut avoir lieu à l'initiative du conseiller ou à la demande du jeune.

#### Article 25

Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux mesures prises par le conseiller.

Les alinéas 3 et 4 précisent la hiérarchie à respecter par le conseiller lorsqu'il est nécessaire de retirer le jeune à ses parents. En effet, non seulement cette solution doit être évitée tant que possible mais de plus, si l'on doit y recourir, il est préférable dans l'intérêt du jeune de choisir le placement le plus favorable au maintien des contacts et des relations avec sa famille et ses familiers.

#### Article 26

Cet article reprend les dispositions de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent à la durée de la mesure prise par le conseiller.

La date à laquelle la mesure d'aide est effective est la date à laquelle le programme d'aide est signé par le jeune et/ou ses parents.

#### Article 27

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux pièces du dossier du conseiller.

L'article 27, alinéa 4, reprend l'obligation, actuellement prévue par arrêté<sup>1</sup>, que toute copie d'une pièce du dossier mentionne, d'une part, qu'elle ne peut pas être communiquée au jeune, sa famille et ses familiers s'il s'agit d'un rapport médical ou psychologique ou d'une pièce communiquée pour information par les autorités judiciaires, et, d'autre part, qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

### **Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement**

#### Article 28

Cet article reprend, pour le jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par le conseiller les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991. Il est précisé, au § 2, alinéa 2, que seul le jeune qui a atteint l'âge de douze ans est amené à signer un document par lequel il déclare avoir été informé du droit de communiquer avec son avocat.

En outre, est prévu le droit pour le jeune de recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur du service (§ 3).

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 1998 fixant les modalités de la consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur de l'aide à la jeunesse (article 4).

## Article 29

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure de placement prise par le conseiller.

## Article 30

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure de placement prise par le conseiller.

## Article 31

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure de placement prise par le conseiller.

### **Titre 3. - Les mesures d'aide**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller**

## Article 32

Cet article reprend les dispositions de l'article 32 du décret du 4 mars 1991.

Au § 2, les missions qui touchent à la prévention sont omises puisque celle-ci est confiée au conseil de la prévention, au niveau de l'arrondissement judiciaire. Le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention mais participe à l'élaboration de la politique de prévention de son arrondissement, en siégeant au conseil de la prévention.

## Article 33

Cet article reprend les dispositions de l'article 36 du décret du 4 mars 1991.

#### **Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller**

## Article 34

Cet article reprend le recours actuellement prévu par l'article 37 du décret du 4 mars 1991, en ce qu'il porte sur les décisions du conseiller, qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une aide ou des modalités d'une mesure d'aide, et le confie à un nouvel organe administratif, le comité de conciliation. Le but est de poursuivre la déjudiciarisation, en favorisant la conciliation. A cette fin, on prévoit l'intervention d'un organe dont la conciliation est la mission principale et dans lequel siègent des personnes ayant une expérience utile dans le domaine de l'aide à la jeunesse (coordinateur d'arrondissement et avocat spécialisé, disposant d'une expérience en matière de médiation). Ce comité joue un rôle de conciliation et ne prend donc pas de décision (il peut être amené à transmettre une proposition de décision qui ne sera d'application que si elle est approuvée par les parties). Le tribunal de la jeunesse n'interviendra que si la procédure de conciliation n'a pas permis d'aboutir à un accord entre les bénéficiaires de l'aide et le conseiller et que les intéressés persistent à contester la décision du conseiller. La décision du tribunal est susceptible d'appel.

L'âge à partir duquel le jeune peut introduire ce recours lui-même est désormais de douze ans, au lieu de quatorze ans, pour les raisons déjà évoquées plus haut.

Le gouvernement veillera à prévoir une procédure de conciliation simple et accessible, en vertu de l'habilitation prévue par l'article 103.

## Chapitre 2. - La compétence du tribunal de la jeunesse

### Article 35

Cet article reprend la possibilité pour le conseiller, prévue par l'article 39 du décret du 4 mars 1991, de faire saisir le tribunal de la jeunesse, en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, mais trois modifications sont apportées.

Premièrement, le tribunal peut prendre les mêmes mesures que dans le cadre de l'aide contrainte « classique » (non urgente) et non plus seulement une mesure de placement. Le but est de permettre, même en cas d'urgence, d'autres formes d'intervention que l'hébergement du jeune en dehors de sa famille, en adéquation avec l'un des principes fondamentaux du Code qu'est la priorité à l'aide dans le milieu de vie.

Deuxièmement, la durée maximale de la mesure est portée à trente jours, au lieu de quatorze jours, afin de donner plus de temps au directeur (voir ci-dessous) pour trouver un accord avec les personnes concernées et donc augmenter les chances de pouvoir reprendre l'aide volontaire. La mesure peut être prolongée de trente jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (article 51, § 6, alinéa 3). Ces délais sont les mêmes que ceux prévus par l'ordonnance du 29 avril 2004. Il s'agit de jours calendrier et le premier jour de placement est pris en compte.

Troisièmement, la décision du tribunal est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection judiciaire de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 51, § 6, alinéa 1er). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 51, § 6, alinéa 2).

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que c'est « à l'initiative du conseiller » que le tribunal intervient afin de rappeler la subsidiarité de l'intervention judiciaire par rapport à l'intervention sociale. Si ce n'est pas le conseiller qui prend contact avec le parquet, parce qu'il est déjà en charge du jeune, le parquet doit s'informer auprès du conseiller pour savoir si une aide est octroyée. Dans la négative, le conseiller tente d'abord d'obtenir l'accord des personnes intéressées sur l'octroi d'une aide. Si le conseiller ne recueille pas les accords nécessaires ou que la situation de danger découle du manque de collaboration des intéressés, le tribunal est compétent pour agir. Il faut entendre par manque de collaboration des intéressés leur refus, explicite ou implicite de l'aide au cours de celle-ci, ou leur inertie à mettre celle-ci en œuvre malgré leur accord donné de façon formelle.

Vu que le parquet a le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse, en vertu de la loi du 8 avril 1965, on utilise les mots « à l'initiative du conseiller » et non « à la demande du conseiller ».

### Article 36

Voyez le commentaire de l'article 51.

## **Livre III. – Les mesures de protection à l’égard des jeunes en danger**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d’application**

#### Article 37

Cet article détermine le champ d’application rationae personae du Livre III.

Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure qui ne sont pas abrogées par le présent livre continuent à s’appliquer aux procédures concernant des jeunes en danger, comme pour les jeunes ayant commis un fait qualifié d’infraction (voir commentaire de l’article 53).

### **Titre 2. - Les droits des jeunes**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux**

#### Article 38

Cet article reprend les dispositions de l’article 5 du décret du 4 mars 1991 en ce qu’elles s’appliquent au directeur.

Voyez le commentaire de l’article 21.

#### Article 39

Cet article reprend les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 4 mars 1991 en ce qu’elles s’appliquent au directeur.

#### Article 40

Cet article reprend les dispositions de l’article 8 du décret du 4 mars 1991 en ce qu’elles s’appliquent au directeur.

L’entretien séparé peut avoir lieu à l’initiative du directeur ou à la demande du jeune.

#### Article 41

Cet article reprend les dispositions de l’article 9 du décret du 4 mars 1991 en ce qu’elles s’appliquent aux mesures prises par le tribunal de la jeunesse et le directeur.

Voyez le commentaire de l’article 25.

#### Article 42

L’article 42, § 1<sup>er</sup>, reprend les dispositions de l’article 10, § 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991 en ce qu’elles s’appliquent à la durée de la mesure prise par le directeur.

Conformément à la circulaire du 31 janvier 2012 relative à l’harmonisation des pratiques des conseillers de l’aide à la jeunesse, des directeurs de l’aide à la jeunesse et des services qu’ils dirigent en application du décret du 4 mars 1991 relatif à l’aide à la jeunesse, la date à laquelle la mesure est effective est celle du premier entretien chez le directeur.

Lorsque le directeur demande de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle du jeune, visant à démontrer l’opportunité de sa demande (article 42, § 2). Le directeur doit également transmettre au parquet un rapport actualisé en cas d’élément nouveau (article 42, § 3).

Le tribunal a également accès aux pièces afférentes aux rapports visés aux §§ 2 et 3 (article 42, § 4). Ces dispositions visent à permettre au tribunal de recourir aux éléments dont dispose le directeur afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

#### Article 43

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'elles s'appliquent aux pièces du dossier du directeur.

Voyez le commentaire de l'article 27.

### **Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement**

#### Article 44

Cet article reprend, pour le jeune en danger faisant l'objet d'une mesure judiciaire de placement, les droits prévus à l'article 12 du décret du 4 mars 1991.

A l'article 44, § 1<sup>er</sup>, il n'est plus précisé que la décision du tribunal de la jeunesse doit être « motivée et confirmée par écrit » puisque toutes les décisions judiciaires doivent être motivées, en vertu de l'article 149 de la Constitution, ce qui implique qu'elles soient écrites. Le tribunal ne peut donc bien entendu pas se contenter de communiquer par téléphone la prolongation de l'interdiction de communiquer. L'omission de ces termes a d'ailleurs déjà été recommandée par la section de législation du Conseil d'Etat dans les avis qu'elle a donnés sur les avant-projets de décret devenus les décrets du 4 mars 1991 et du 29 novembre 2012.

En outre, est prévu le droit pour le jeune de recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur du service (§ 3).

#### Article 45

Cet article reprend le contenu de l'article 13 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure de placement mise en œuvre par le directeur.

#### Article 46

Cet article reprend le contenu de l'article 14 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure de placement mise en œuvre par le directeur.

#### Article 47

Cet article reprend le contenu de l'article 15 du décret du 4 mars 1991 en ce qu'il s'applique à la mesure de placement mise en œuvre par le directeur.

### **Titre 3. - Les mesures de protection**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse**

#### Article 48

Cet article précise que le tribunal ne peut prendre de telles mesures que si une intervention du conseiller a eu lieu mais n'a pas pu aboutir à une aide volontaire. La volonté du législateur de 1991, qui s'inscrit dans l'optique générale de déjudiciarisation, était claire à cet égard, comme le montrent les commentaires de l'article 38 du décret, mais, étant

donné la divergence des pratiques, il semble nécessaire d'inscrire cette condition dans la disposition elle-même.

De plus, pour mettre fin à des interprétations divergentes, il est précisé que les mesures peuvent être cumulées. Certaines situations requièrent en effet de prendre plusieurs mesures.

Il existe un déséquilibre important entre l'offre et la demande au niveau de l'hébergement. Les magistrats sont conscients de cette pénurie. Ce principe de réalité implique que s'ils demandent uniquement une mesure d'hébergement hors du milieu familial, celle-ci ne pourra être concrétisée en moyenne que six mois plus tard. Or les situations qui arrivent au niveau du SPJ sont particulièrement sensibles et nécessitent une prise en charge et un accompagnement d'ordre éducatif immédiat. Grâce au cumul des mesures, le directeur peut, d'un point de vue social, mieux aborder la situation et accompagner le jeune et sa famille dans leurs difficultés et ce, même si aucune solution d'hébergement n'est disponible lorsqu'il débute son intervention.

Ce cumul peut également être nécessaire lorsque, faute de place dans une structure traditionnelle de l'aide à la jeunesse, le directeur décide de placer le jeune en internat de la Communauté française. Le cadre de l'internat ne permettant pas de faire un travail éducatif avec les familles, il faut pouvoir assortir cette mesure d'un accompagnement par un service spécialisé tel qu'un SAIE (service d'aide et d'intervention éducative).

#### Article 49

L'article 49, à l'instar de l'article 35 pour le conseiller, permet au directeur de faire saisir le tribunal de la jeunesse en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave. Est ainsi confirmée, en termes clairs, l'interprétation jurisprudentielle de l'article 39 du décret du 4 mars 1991, selon laquelle un directeur en charge d'un jeune en danger sur base d'une décision judiciaire prise sur base de l'article 38 du même décret, peut faire saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle décision en cas de nécessité urgente.

Les modifications apportées à la procédure en cas de nécessité urgente (nature et durée des mesures et rôle du directeur), ont été exposées plus haut, à propos de la saisine du tribunal à l'initiative du conseiller (commentaire de l'article 35).

#### Article 50

Voyez le commentaire de l'article 51.

### **Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection**

#### Article 51

L'article 51, § 2, reprend la disposition de l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991.

L'article 51, § 4, reprend la disposition de l'article 38, § 4, du décret du 4 mars 1991.

L'article 51, § 5, reprend la possibilité pour le directeur de négocier avec les parties d'autres mesures que celles décidées par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 48, qui, suite à leur homologation par le tribunal, seront, le cas échéant, mises en œuvre par le conseiller (article 38, § 4, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991). Il permet également au directeur de mettre fin à la mesure, avec l'accord des parties, s'il constate que la santé ou la sécurité de l'enfant n'est plus gravement compromise, sous réserve de l'homologation de l'accord par le tribunal.

Dans le cas où le tribunal de la jeunesse a pris plusieurs mesures, comme le lui permet l'article 48, l'accord homologué peut ne porter que sur une de ces mesures. Ainsi, par exemple, dans le cas où le tribunal a cumulé une mesure d'accompagnement et une mesure de placement, le directeur peut estimer que la mesure de placement n'est plus nécessaire mais que l'accompagnement doit être maintenu. Dans ce cas, il se peut qu'il n'obtienne l'accord du jeune et de ses parents que concernant la fin de la mesure de placement. Dans ce cas, le dossier reste chez le directeur puisque l'exercice de la contrainte reste nécessaire concernant la mesure d'accompagnement. Par contre, lorsque l'accord homologué porte sur l'ensemble des mesures, le dossier est transmis au conseiller qui reprend la main pour mettre en œuvre les mesures convenues.

L'article 51, § 6, prévoit également que la décision du tribunal prise sur base de l'article 35 ou de l'article 49 est transmise au directeur et non plus au conseiller. Cette modification contribue à tracer plus clairement la frontière entre l'aide volontaire et l'aide contrainte et entre les rôles respectifs du conseiller (de l'aide à la jeunesse) et du directeur (de la protection judiciaire de la jeunesse). Dès lors que le tribunal de la jeunesse intervient, en raison de la nécessité de recourir à la contrainte, le dossier arrive dans les mains du directeur. Celui-ci est donc amené, suite à la décision judiciaire, à jouer le rôle confié jusqu'à présent au conseiller, consistant à tenter de parvenir à un accord avec les personnes concernées, afin de revenir à une aide consentie (article 51, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>). S'il réussit et que l'accord est homologué par le tribunal, c'est alors au conseiller, en tant qu'acteur principal de l'aide consentie, qu'il revient de mettre en œuvre cet accord (article 51, § 6, alinéa 3). La mesure peut être prolongée de trente jours au plus si, au terme de la durée initialement prévue, le directeur n'est pas parvenu à un accord (article 51, § 6, alinéa 5).

### **Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur**

#### Article 52

Voyez le commentaire de l'article 34.

### **Livre IV. - Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans**

#### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application**

#### Article 53

Cet article détermine le champ d'application rationae personae du Livre IV.

Pour rappel, la Communauté française est désormais compétente pour la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans et l'Etat fédéral reste compétent pour l'organisation des juridictions de la jeunesse (création et composition), de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions. Toutefois, la Communauté française peut, en vertu de ses pouvoirs implicites, déterminer les règles de procédure indissociablement liées aux mesures pour lesquelles elle est désormais compétente (voir travaux préparatoires de la réforme institutionnelle, cités dans l'exposé général). Les commentaires des dispositions du présent livre préciseront les dispositions de la loi du 8 avril 1965 qui sont reprises, modifiées ou abrogées, qui pourraient comporter des règles de procédure.

Seules certaines infractions de roulage, visées à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965, restent du ressort des juridictions de droit commun lorsqu'elles sont commises par des jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans au moment des faits.

## **Titre 2. - Les droits des jeunes**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux**

#### Article 54

Pour rappel, les droits prévus par le Titre 2 du Livre IV sont ceux dont bénéficie le jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction en dehors de ceux que lui reconnaît par ailleurs la procédure applicable devant le tribunal de la jeunesse, telle que prévue par la loi du 8 avril 1965.

L'article 54 reconnaît au jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction les mêmes droits que ceux qui sont prévus pour le jeune en danger par les articles 38 et 39, lorsque le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est amené à prendre une décision dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure ordonnée par le tribunal. Il s'agit de l'information concernant ses droits, de la motivation de la décision, de l'établissement d'un acte écrit et de sa transmission dans les quinze jours (article 38) ainsi que de l'audition préalable des personnes intéressées et de l'association du jeune, de sa famille et de ses familiers à la décision et à son exécution (article 39). En effet, dès lors que le directeur exerce un pouvoir de décision dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure, il convient d'accorder au jeune et à ses proches les droits leur permettant notamment de comprendre la décision (et donc, le cas échéant, de la contester), d'être entendus et d'être associés à la décision et à son exécution.

Voyez le commentaire de l'article 97 concernant le rôle du directeur.

#### Article 55

Voyez le commentaire de l'article 40.

#### Article 56

Voyez le commentaire de l'article 43.

### **Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement**

#### **Section 1<sup>ère</sup>. - Les principes généraux**

##### Article 57

Voyez le commentaire de l'article 44.

##### Article 58

Voyez le commentaire de l'article 45.

##### Article 59

Voyez le commentaire de l'article 46.

#### **Section 2. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique**

##### Article 60

Cet article reprend les dispositions prévues actuellement par l'article 16 du décret du 4 mars 1991, hormis l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 1<sup>er</sup> qui est repris dans la définition de l'institution publique de protection de la jeunesse (article 2, 12<sup>o</sup>). Il convient en effet de maintenir les

principes fondamentaux qui sont d'application en la matière, principalement le fait de confier exclusivement à un service public l'accueil de jeunes en régime fermé afin de permettre un contrôle le plus direct possible sur l'enfermement (article 60, § 2).

Bien entendu, il ne faut pas déduire de ces dispositions qu'un jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction ne peut être confié à un service d'hébergement privé.

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de tenir compte du projet pédagogique de l'IPPJ est maintenue. Toutefois, l'intention du Gouvernement est de veiller à harmoniser en partie les projets pédagogiques des IPPJ afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. De plus, la cellule de liaison que le tribunal de la jeunesse devra désormais consulter avant d'ordonner un placement en IPPJ pourra le conseiller dans le choix de l'institution appropriée.

#### Article 61

Cet article reprend l'article 18 du décret du 4 mars 1991. La démarche restauratrice que doit favoriser l'action de l'IPPJ est une démarche prioritairement orientée vers la réparation des dommages matériels et relationnels causés par un fait qualifié d'infraction ainsi que des dommages subis par la collectivité.

#### Article 62

Le rapport initial que doit établir l'équipe pluridisciplinaire de l'institution publique en vertu de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991, actuellement dénommé « rapport médico-psychologique », sera désormais communiqué au tribunal de la jeunesse et au directeur, dans les quinze jours du début de la prise en charge, quelle que soit la durée du placement (article 62, alinéa 3). Cette obligation n'est actuellement prévue que lorsque le jeune est placé pour une période excédant quarante-cinq jours. Or ces investigations sont indispensables à la compréhension de la situation et de la personnalité du jeune et il ne faut donc pas en faire l'économie, même lorsque la durée initiale du placement est relativement courte. De plus, il est possible que le placement de moins de quarante-cinq jours soit prolongé. L'arrêté qui précisera le contenu des rapports d'évaluation et d'évolution prévoira un contenu allégé pour ce premier rapport, tenant compte du délai réduit dans lequel il doit être fourni.

Par conséquent, le « rapport d'observation et d'orientation » prévu par l'article 17, § 4, du décret du 4 mars 1991 pour les placements d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours est supprimé.

Par ailleurs, le délai dans lequel doivent être fournis les rapports ultérieurs (article 62, alinéa 4) est adapté à la réalité de la procédure : au lieu des rapports trimestriels actuellement prévus par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991, l'IPPJ devra communiquer un rapport au plus tard quinze jours avant le terme de la mesure de placement, afin d'éclairer le directeur et le tribunal dans le cadre du réexamen de la mesure.

Les différents rapports sont transmis non seulement au tribunal mais également au directeur afin que celui-ci puisse assurer le suivi de la mesure et évaluer l'opportunité de demander une modification de celle-ci.

L'obligation pour le directeur de procéder à une étude sociale, prévue par l'article 17, § 2, du décret du 4 mars 1991, est supprimée car on constate dans la pratique que cette étude fait souvent double emploi avec le rapport « médico-psychologique » de l'IPPJ.

Le rapport que doit produire l'IPPJ est rebaptisé « rapport d'évaluation et d'évolution » (article 62, alinéa 1<sup>er</sup>) puisqu'il sera désormais le seul rapport faisant état de la situation

du jeune. Le Gouvernement veillera, dans l'arrêté qui déterminera les rubriques de ce rapport, à fusionner les contenus de l'actuel « rapport médico-psychologique » et de l'actuelle « étude sociale » afin d'obtenir un diagnostic unique de l'environnement social du jeune et de ses attitudes et aptitudes comportementales et psychologiques.

Un seul rapport devra donc désormais être produit, dont le contenu pourra varier en fonction de la durée de placement prévue par le tribunal et du moment auquel le rapport est fourni.

#### Article 63

Cet article reprend l'article 19 du décret du 4 mars 1991.

Chaque fois qu'il est fait référence au tribunal de la jeunesse dans cet article, il s'agit bien entendu du tribunal en charge de la situation du jeune.

#### Article 64

Cet article reprend l'article 19bis du décret du 4 mars 1991.

En ce qui concerne les règles que les institutions publiques sont tenues de respecter, le Gouvernement est habilité à prévoir le contenu et les modalités d'approbation des projets pédagogiques et non plus d'un « règlement des institutions publiques » (article 64, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>). L'intention du Gouvernement est en effet de veiller à harmoniser en partie les projets pédagogiques afin de garantir un socle commun pour la prise en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction. La structure réglementaire est ainsi simplifiée puisqu'il n'y aura plus que le règlement général (actuel « code des IPPJ », rebaptisé pour éviter la confusion avec le Code qui fait l'objet du présent avant-projet) et les projets pédagogiques (au lieu des trois niveaux actuels : code des IPPJ, règlement et projet pédagogique).

Par souci de clarté, l'habilitation relative au contenu des rapports que doit fournir l'IPPJ, actuellement prévue à l'article 19bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, est prévue à l'article 62, qui contient les règles relatives à ces rapports.

### **Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le ministère public**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi**

#### Article 65

Cet article reprend l'article 45ter de la loi du 8 avril 1965 qui permet au parquet d'adresser au jeune une lettre d'avertissement et de le convoquer pour lui notifier un rappel à la loi. Ces dispositions de la loi du 8 avril 1965 sont donc abrogées. Les mesures qui peuvent être prises par le parquet font en effet partie des mesures pour lesquelles la Communauté française est compétente depuis la dernière réforme institutionnelle<sup>2</sup>. La règle de procédure prévue actuellement à l'article 45ter, alinéa 2, est également reprise car elle est indissociablement liée à la mesure de médiation elle-même.

---

<sup>2</sup> Proposition de loi spéciale relative à la sixième réforme de l'Etat, Sénat, doc. 5-2232/1, pp. 54-55 : « Enfin, il leur appartiendra de déterminer les mesures elles-mêmes qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, les mesures devant être interprétées comme étant les réactions sociales à la délinquance, quelle que soit l'instance/autorité de laquelle elles émanent (parquet, juge/tribunal). ».

## **Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation**

### Article 66

Cet article reprend les dispositions de l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965, en le clarifiant et en y apportant deux modifications.

L'article 66, § 3, alinéa 2, prévoit désormais l'extinction de l'action publique en cas d'exécution de l'accord de médiation, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes (article 216ter, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle), afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures.

L'information concernant le droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation et de se faire assister par un avocat au moment de l'accord est supprimée. La circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction précise que l'objectif est que les avocats ne soient pas présents lors du processus de médiation. Or le droit pour le jeune et sa famille de consulter un avocat ne peut pas être limité à certains moments de la procédure, même s'il s'agit d'une procédure visant à concilier les parties et à éviter la judiciarisation. En effet, le jeune et sa famille doivent pouvoir à tout moment recourir aux conseils d'un avocat, ne fut-ce que pour comprendre le cadre juridique de la médiation et les conséquences de leurs actes au cours de celle-ci. Par ailleurs, il revient principalement au service de médiation de faire en sorte que les conditions favorables à l'émergence d'un accord soient réunies, ce qui n'implique pas nécessairement l'absence des avocats.

L'obligation spéciale de motivation du parquet quant à sa décision de proposer une médiation est réécrite et mise en exergue en lui consacrant un paragraphe distinct (article 66, § 5).

De manière générale, les règles de procédure prévues à l'article 45quater de la loi du 8 avril 1965 sont reprises étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure de médiation elle-même.

L'article 66, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, précise que le délai après lequel le service désigné doit prendre contact avec les personnes concernées est de huit jours ouvrables et que le service prend contact par tous les moyens, comme à l'article 81, § 2 pour les offres restauratrices faites par le tribunal.

## **Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le tribunal de la jeunesse**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables**

#### Article 67

Cet article reprend l'article 37, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 avril 1965, en remplaçant la sécurité du jeune par la notion plus large d'intérêt du jeune et en ajoutant, pour ce qui concerne les faits, outre leur gravité, leur répétition et leur ancienneté.

#### Article 68

Cet article reprend l'article 50 de la loi du 8 avril 1965.

Le tribunal de la jeunesse fera désormais procéder à une étude sociale « par l'intermédiaire du directeur » : celui-ci dirige le service de la protection judiciaire de la jeunesse et c'est

donc à lui qu'il revient d'organiser la réalisation des missions d'investigations par les délégués de son service.

De plus, le délai dans lequel l'avis du directeur doit parvenir au tribunal, actuellement fixé à septante-cinq jours, est ramené à quarante-cinq jours afin que le tribunal puisse prendre les mesures adéquates plus rapidement.

Enfin, la détermination par arrêté des rubriques que doit contenir l'étude sociale contribuera à l'harmonisation du contenu de celle-ci.

#### Article 69

Cet article prévoit l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de consulter la cellule de liaison, dont il est question dans l'exposé général. Pour rappel, ce nouveau service est destiné à informer les tribunaux de la jeunesse des disponibilités de prise en charge dans les IPPJ et dans les services chargés de l'accompagnement éducatif intensif et de les conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce. La consultation de la cellule de liaison permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service est donc appelé à fournir aux juges une aide à la décision. Il intégrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOCI) en renforçant sa mission.

### **Chapitre 2. - Les offres restauratrices et les mesures provisoires**

#### Article 70

Cet article permet au tribunal de la jeunesse de prendre pendant la phase préparatoire les mêmes mesures qu'au fond, à titre de mesure de garde ou d'investigation (alinéa 1<sup>er</sup>).

Les mesures provisoires ne sont plus énumérées limitativement, comme à l'article 52 alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, mais le tribunal reste limité par la finalité de la mesure provisoire, qui doit être la garde ou l'investigation (alinéa 1<sup>er</sup>) et ne peut pas être la sanction (alinéa 5).

La référence à l'article 77 implique que le tribunal respecte également dans le cadre des mesures provisoires les règles prévues par cet article en termes de hiérarchie, de cumul et de motivation. Le principe de subsidiarité s'applique donc également lors de la phase provisoire.

La possibilité de proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe au stade provisoire, prévue par l'article 52quinquies de la loi du 8 avril 1965, est maintenue. Elle figure dans un alinéa distinct étant donné qu'il ne s'agit pas d'une mesure que le tribunal ordonne mais d'une proposition de mener un processus de communication volontaire en vue de trouver un accord. Le terme « mesure » est toutefois utilisé par facilité lorsqu'on vise toutes les dispositions que le tribunal peut prendre, qu'il s'agisse des mesures qu'il ordonne ou des offres restauratrices qu'il propose.

Le jeune peut désormais également proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (l'article 84 prévoit d'ailleurs l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure).

Ces deux mesures sont reprises dans un alinéa distinct (alinéa 2) afin de signifier qu'elles peuvent toujours être prises au provisoire, même s'il ne s'agit pas de mesures de garde ou d'investigation.

L'article 66 reprend les alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965, en les modifiant et en les regroupant, ainsi que les alinéas 5, 6 et 7 de cet article.

#### Article 71

Cet article reprend, en les modifiant, les alinéas 8 et 9 de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 71 reprend la possibilité d'ordonner ou de maintenir des mesures provisoires même si le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans mais cette possibilité est désormais limitée par la durée de la phase préparatoire qui ne pourra dorénavant plus excéder neuf mois, en vertu de l'article 72.

#### Article 72

Cet article reprend, en le modifiant, l'article 52bis de la loi du 8 avril 196, s'agissant de règles de procédures indissociablement liées aux mesures de garde et d'investigation.

La durée de la phase préparatoire de la procédure est limitée, à peine d'irrecevabilité des poursuites, à neuf mois à partir de la saisine du tribunal de la jeunesse afin d'éviter que cette phase, durant laquelle le jeune est présumé innocent mais peut néanmoins faire l'objet de mesures provisoires, ne s'éternise et de permettre que le jeune soit fixé sur son sort dans un délai raisonnable.

Une seule exception à cette règle est prévue : si un juge d'instruction est saisi, des mesures provisoires pourront être ordonnées ou maintenues jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans. En effet, si les circonstances ont justifié une instruction, il faut laisser le temps au juge de la mener tout en permettant au tribunal de maintenir des mesures notamment de garde.

#### Article 73

Le § 1<sup>er</sup> de cet article reprend l'alinéa 4 de l'article 52, en le clarifiant et en le modifiant légèrement. Le principe issu de la jurisprudence de la Cour de cassation est maintenu et clarifié : en vertu du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence, une prestation d'intérêt général ne peut en tant que mesure provisoire être ordonnée que pour mener des investigations et ne peut donc excéder trente heures. La Cour de cassation a précisé dans son arrêt du 21 mai 2003 qu'il ne peut être admis qu'une mesure soit prise à titre de sanction au cours de la phase préparatoire de la procédure « quand bien même le mineur serait en aveu pour le fait qui lui est reproché ». Le présent avant-projet prévoit toutefois également la condition que le jeune ne conteste pas les faits. Les investigations que doivent permettre la mesure visent en effet principalement à connaître la personnalité du jeune afin de déterminer la mesure adéquate et non à établir les faits.

Le § 2 de cet article reprend les alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 8 de l'article 52quater, relatif au placement provisoire en IPPJ fermée. La durée de ce placement est limitée à trois mois. Ensuite, afin d'éviter le renouvellement presque automatique de cette période initiale qui a lieu actuellement en vertu de l'alinéa 7 de l'article 52quater, le placement ne sera plus renouvelable que de mois en mois. Le régime actuel qui permet de renouveler les mesures pour une seconde période de maximum trois mois n'est maintenu qu'en cas d'instruction.

Suite à l'annulation par la Cour d'arbitrage des alinéas 3 à 6 de l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965, l'article 73, § 2, alinéa 3, prévoit simplement la possibilité pour le tribunal de prévoir une interdiction de sortie, pour les mêmes raisons et la même durée que le placement lui-même.

#### Article 74

Cet article reprend l'article 49, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 qui est donc abrogé. Les autres alinéas de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui peuvent continuer à relever de la compétence de l'Etat fédéral et ne sont donc pas abrogés.

#### Article 75

Voir le commentaire de l'article 79.

#### Article 76

Cet article reprend l'article 59 de la loi du 8 avril 1965, qui est donc abrogé.

### **Chapitre 3. - Les offres restauratrices et mesures : types, hiérarchie et cumul**

#### Article 77

Comme expliqué dans l'exposé général, la hiérarchie des mesures, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, n'est pas suffisamment effective. Celle-ci est donc clarifiée et mise en exergue en lui consacrant des dispositions distinctes, à savoir les paragraphes 1 et 2 de l'article 77.

Ainsi, l'article 77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, précise que c'est seulement si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante que le tribunal peut prendre une autre mesure. Cela signifie, d'une part, que le tribunal doit toujours d'abord considérer la possibilité de proposer une offre restauratrice et d'approuver un projet écrit et, d'autre part, qu'il peut cumuler l'offre restauratrice et une autre mesure mais qu'il ne peut pas imposer d'autres mesures lorsqu'il a approuvé le projet écrit du jeune, étant donné la philosophie de responsabilisation propre à cette mesure (tant qu'il ne constate pas l'inexécution du projet écrit).

Pour rappel, le recours au projet écrit est désormais possible dès la phase préparatoire de la procédure (article 70) et le tribunal doit informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure (article 84). Le tribunal pourra donc conclure au caractère irréalisable du projet écrit notamment en l'absence de projet écrit.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le projet écrit peut lui-même prévoir la participation à une offre restauratrice (article 84). De plus, une offre restauratrice peut être combinée à un projet écrit si le jeune le souhaite. Il faut en effet permettre au jeune de prendre d'autres engagements que celui de participer à un processus restaurateur. Par contre, comme rappelé ci-dessus, dès que le tribunal a approuvé un projet écrit du jeune, il ne peut plus proposer de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. La proposition d'offre restauratrice doit donc être préalable au projet écrit.

Les mesures autres que l'offre restauratrice et le projet écrit sont les suivantes : la réprimande, la surveillance par le service de protection judiciaire de la jeunesse, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et l'éloignement du milieu de vie. Il s'agit principalement de catégories de mesures, qui seront développées dans des dispositions ultérieures.

La prestation éducative et d'intérêt général est distinguée des autres mesures d'accompagnement et de guidance, afin de maintenir dans le chef de l'autorité judiciaire la prérogative d'imposer cette mesure, en raison de sa nature particulièrement contraignante. Pour les autres mesures d'accompagnement et de guidance, la décision de principe d'imposer ce type de mesure est prise par le tribunal de la jeunesse mais il

reviendra au directeur, en tant qu'instance sociale, de choisir et de mettre en œuvre la mesure appropriée.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, l'article 77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, prévoit que le tribunal doit préciser l'objet de la surveillance. Il convient en effet que le tribunal prévoie le contenu de la surveillance au cas par cas et que le directeur connaisse ainsi le contenu de la mission qui lui est confiée et comment elle s'articule avec les éventuelles autres mesures.

Conformément à la recommandation du rapport Rans, l'article 42 de la loi du 8 avril 1965 qui prévoit une surveillance du SPJ automatique jusqu'à la majorité du jeune est abrogé, étant donné que, d'une part, il n'y a pas lieu de prévoir un cumul automatique de mesures, et que d'autre part, toutes les mesures peuvent toujours être prolongées si la situation le requiert, en vertu de l'article 91.

L'article 77, § 2, reprend le principe selon lequel le placement en IPPJ en régime ouvert doit être privilégié par rapport au placement en IPPJ en régime fermé (alinéa 2) mais prévoit d'abord un ordre de priorité que le tribunal doit respecter lorsqu'il estime nécessaire d'éloigner le jeune de son milieu de vie, ordre de priorité similaire à celui qui est prévu à l'article 41, § 2 pour le placement des jeunes en danger : avant le placement en IPPJ, le tribunal doit envisager de confier le jeune d'abord à un membre de sa famille ou à un de ses familiers, ensuite à un accueillant et enfin à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement. Si le placement du jeune dans sa famille élargie ou chez un accueillant semble une solution moins évidente que dans le cas d'un mineur en danger, il peut néanmoins se justifier dans certains cas, lorsque la délinquance est directement liée aux parents.

L'article 77, § 3, autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes, tout en renvoyant à un arrêté pour en déterminer les limites. Certains cumuls de mesures de catégories différentes doivent en effet être possibles, tels que, par exemple, le placement du jeune en institution publique assorti d'un accompagnement de la famille afin de préparer le retour du jeune, la mesure d'accompagnement permettant alors de renforcer l'efficacité de la mesure de placement et d'en réduire la durée. Par contre, d'autres cumuls ne sont pas opportuns, tels que le cumul d'une mesure d'accompagnement ou de guidance avec une prestation éducative et d'intérêt général. Cette dernière constitue en effet également une forme d'accompagnement. De même, prévoir une surveillance par le service de protection judiciaire de la jeunesse alors que le jeune est pris en charge par un service d'accompagnement éducatif intensif est redondant. De façon générale, il ne se justifie pas de cumuler la surveillance avec une mesure d'accompagnement puisque celle-ci implique un encadrement du jeune qui évite qu'il soit livré à lui-même par le service en charge de la mesure et/ou par le directeur. Enfin, le gouvernement est habilité à fixer des limites aux cumuls autorisés par l'article 77, § 3, afin d'éviter des cumuls de mesures qui constitueraient des atteintes injustifiées à la liberté du jeune ou entraîneraient des coûts disproportionnés.

Vu l'importance de la hiérarchie prévue aux paragraphes 1 et 2, eu égard au droit du jeune à la liberté et à la vie familiale, l'article 77, § 4 prévoit une obligation spéciale de motivation à cet égard (alinéa 1<sup>er</sup>). Le tribunal doit également motiver spécialement sa décision en cas de cumul de mesures (alinéa 2). Il doit expliquer en quoi les mesures cumulées n'ont pas le même objet et sont donc complémentaires. L'obligation de motivation, prévue par l'article 37, § 2quinquies, de la loi du 8 avril 1965 est ainsi à la fois clarifiée et renforcée. L'obligation de motivation prévue à l'article 77, § 4, alinéa 2, vise tous les cumuls y compris les cumuls de mesures au sein d'une catégorie.

## Article 78

Cet article reprend toutes les règles relatives aux mesures qui peuvent être prises en fonction de l'âge du jeune au moment du jugement (§ 1<sup>er</sup>) ou au moment de la commission des faits (§§ 2 et 3).

La possibilité d'appliquer une mesure même si le jeune a dépassé l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, prévue au § 1<sup>er</sup>, n'est prévue par l'article 37, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 avril 1965 qu'en matière de réprimande. Or il faut la prévoir pour toutes les mesures afin de pouvoir toutes les appliquer à un jeune qui est poursuivi pour des faits commis avant l'âge de dix-huit ans mais qui atteint cet âge pendant la procédure. On se trouve donc ici dans l'hypothèse où le premier jugement intervient après que le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans. L'article 90, § 2, alinéa 3, prévoit également la possibilité que des mesures soient appliquées après les dix-huit ans du jeune mais vise l'hypothèse d'un jugement qui intervient avant les dix-huit ans du jeune.

Le § 2 confirme que ni l'offre restauratrice ni le projet écrit ne peuvent être décidées à l'égard d'un jeune qui a commis le fait avant l'âge de douze ans.

## Article 79

L'obligation pour le tribunal de la jeunesse de communiquer au directeur ses décisions relatives à des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, prévue par l'article 33bis, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 pour les mesures de placement et celles qui impliquent une surveillance ou un contrôle du SPJ, est élargie à toutes les mesures définitives que le tribunal prend. Il s'agit de permettre au directeur, d'une part, de mettre en œuvre cette décision le cas échéant, c'est-à-dire principalement lorsque le tribunal approuve un projet écrit, ordonne une mesure de surveillance, confie au directeur le contrôle de l'exécution des conditions qui assortissent le maintien dans le milieu de vie ou décide une mesure d'accompagnement ou de guidance et, d'autre part, d'assurer le suivi de la mesure, notamment en rendant visite au jeune qui fait l'objet d'une mesure de placement, et de demander au tribunal de rapporter ou modifier la mesure, soit de sa propre initiative soit à la demande du service ou de l'institution qui prend le jeune en charge.

### **Chapitre 4. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les mesures de garde et d'éducation**

#### **Section 1<sup>ère</sup>. - Les offres restauratrices**

## Article 80

Cet article reprend l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965, à l'exception du § 4, qui porte sur la consultation d'un avocat, pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 66.

## Article 81

Cet article reprend l'article 37ter de la loi du 8 avril 1965, en précisant au § 2 que le délai de huit jours ouvrables commence à courir à partir de la réception des propositions écrites du tribunal et que le service en charge de la médiation ou de la concertation restauratrice de groupe prend contact avec les personnes concernées par tous moyens.

## Article 82

Cet article reprend l'article 37quater de la loi du 8 avril 1965.

## Article 83

Cet article reprend l'article 37quinquies de la loi du 8 avril 1965.

De manière générale, les règles de procédure prévues aux articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965 sont reprises dans les articles 80 à 83 étant donné qu'elles sont indissociablement liées à la mesure elle-même.

### **Section 2. - Le projet écrit**

#### Article 84

Cet article reprend l'article 37, § 2ter, de la loi du 8 avril 1965. L'engagement que le jeune peut prendre en matière de santé mentale (article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>) est reformulé à l'instar de la mesure de guidance prévue à l'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (voir le commentaire de cet article).

Le fait de permettre au jeune de proposer un projet écrit dès la phase préparatoire de la procédure (article 70) vise à favoriser le recours au projet écrit. C'est dans cet esprit que l'article 84 prévoit l'obligation pour le tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le début de la procédure.

Ces améliorations procédurales doivent s'accompagner de la mise en place de possibilités pour les jeunes de se faire assister pour établir un projet écrit ainsi que d'une sensibilisation des magistrats et des avocats.

Le délai de trois mois dans lequel le directeur doit informer le tribunal sur le respect de ses engagements par le jeune est supprimé. Ce délai peut en effet ne pas être pertinent eu égard au contenu du projet écrit et il est préférable de prévoir une information régulière, en laissant le soin au directeur d'apprécier au cas par cas les moments auxquels il doit informer le tribunal.

### **Section 3. - L'accompagnement et la guidance**

#### Article 85

Cet article énumère les mesures autonomes qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance.

A la différence des autres types de mesures, pour les mesures d'accompagnement et de guidance, la décision de principe d'imposer ce type de mesure est prise par le tribunal de la jeunesse mais il reviendra au directeur, en tant qu'instance sociale, de choisir et de mettre en œuvre la mesure appropriée.

L'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend les mesures qui relèvent de l'accompagnement et de la guidance, actuellement prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965, en tant que mesures autonomes, à savoir l'accompagnement éducatif intensif, qui est pris en charge par les sections d'accompagnement, de mobilisation intensifs et d'observation (1<sup>o</sup>) et la guidance en matière de santé mentale (3<sup>o</sup>).

L'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, vise les prises en charge par les services chargés de l'accompagnement éducatif intensif (actuellement SAMIO) et les accompagnements post-institutionnels.

En matière de santé mentale, comme expliqué dans l'exposé général, afin de répondre aux objections relatives à l'injonction thérapeutique, le directeur ne pourra pas « imposer de suivre un traitement ambulatoire » mais pourra « imposer de se soumettre à la guidance

d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé ». Cette rédaction permet également d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale, tout en permettant que la guidance soit prise en charge par des services spécialisés dans certaines problématiques. Afin de se conformer à l'arrêt n° 49/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle, il est précisé que cette guidance ne peut être imposée que sur la base d'un rapport médical circonstancié en établissant la nécessité thérapeutique, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus.

L'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend également les mesures actuellement prévues par l'article 37, § 2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965, en tant que conditions au maintien dans le milieu de vie, à savoir :

- la guidance d'ordre éducatif d'un service d'accompagnement familial (2<sup>o</sup>) ;
- la participation à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes (4<sup>o</sup>) ;
- la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées (5<sup>o</sup>) ;
- la fréquentation régulière d'un établissement scolaire (6<sup>o</sup>).

L'article 85, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, utilise le terme générique « service d'accompagnement familial », étant donné qu'il pourra s'agir d'un centre d'orientation éducative (COE) mais également, par exemple, d'un service d'aide et d'intervention éducative (SAIE).

Conformément à la recommandation du rapport Rans, ces quatre mesures qui ne sont actuellement prévues que comme conditions au maintien dans le milieu de vie pourront être utilisées comme mesures autonomes. L'éventail des mesures permettant d'accompagner le jeune dans son milieu de vie est ainsi encore élargi.

La prestation positive, prévue actuellement par l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entrée en vigueur, n'est pas reprise en tant que telle mais est incluse dans la participation à des activités sportives, sociales ou culturelles encadrées.

Les cumuls de mesures de même nature ou ayant le même objet doivent en principe être évités mais afin de garder une certaine souplesse, l'article 85, alinéa 2, le permet en principe, tout en laissant le soin au gouvernement d'en fixer les limites. Par exemple, l'intervention simultanée d'un service d'aide et d'intervention éducative (SAIE) et d'un centre d'orientation éducative (COE) se justifie difficilement.

L'alinéa 3 permet au tribunal de prévoir que l'exécution de la mesure est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie. Dans ce cas, il pourra donc ordonner l'éloignement du jeune de son milieu de vie si celui-ci ne se soumet pas à l'accompagnement ou à la guidance prévus.

#### **Section 4. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions**

##### Article 86

L'article 86, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend les conditions prévues actuellement par l'article 37, § 2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965.

La condition qui consiste à accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime est supprimée. En effet, cette mesure est difficile à mettre en œuvre puisqu'elle suppose le plus souvent la recherche d'un emploi, que les services d'actions restauratrices et éducatives refusent d'organiser, ne s'agissant pas d'une prestation d'intérêt général. Toutefois, cette mesure peut être proposée par le jeune lui-même dans le cadre d'un projet écrit ou d'une médiation.

L'interdiction de sortir est maintenue mais, conformément aux recommandations du rapport Rans, sa durée ne peut excéder trois mois et le tribunal doit en préciser les modalités.

## **Section 5. - L'éloignement du milieu de vie**

### **Article 87**

Avant l'énumération des conditions applicables au placement pédopsychiatrique (article 88) et au placement en IPPJ (article 89), l'article 87 rappelle l'ordre de priorité que le tribunal de la jeunesse doit respecter en vertu de l'article 77, § 2, c'est-à-dire qu'il doit d'abord envisager de confier le jeune à un membre de sa famille ou à un de ses familiers, puis de le confier à un accueillant, ensuite de le confier à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement et enfin seulement de le confier à une institution publique. Toutes les mesures possibles en termes d'éloignement du milieu de vie sont ainsi rappelées ici. Ainsi, il ne faut pas perdre de vue que certains services agréés, comme les centres d'accueil spécialisé, peuvent également prendre en charge des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction.

La mesure de placement dans un service hospitalier, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965, qui n'est pas entré en vigueur, n'est pas reprise car elle n'apporte pas de plus-value. L'article 77, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, vise tout établissement approprié en vue du traitement du jeune, ce qui permet, entre autres, de le placer dans un hôpital en vue de réaliser un bilan médico-psychologique.

### **Article 88**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article prévoit les conditions du « placement pédopsychiatrique », actuellement prévues aux 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 avril 1965.

Afin de tenir compte de la réalité du dispositif hospitalier pédopsychiatrique, l'article 88, alinéa 1<sup>er</sup>, ne fait plus référence aux sections ouverte et fermée d'un service pédopsychiatrique. Le caractère ouvert ou fermé du dispositif dépend en effet du statut juridique du patient, selon qu'on lui applique la loi du 8 avril 1965 ou la loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux, et non du type de service.

L'article 88, alinéa 1<sup>er</sup> se borne à exiger un rapport établissant la nécessité thérapeutique du placement, afin de se conformer à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle tout en évitant la notion de « trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes », à laquelle se réfère l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965. En effet, selon les praticiens, cette notion est imprécise sur le plan clinique et risque de ne pas permettre un éclairage pertinent sur les éléments justifiant l'ordonnance ou le maintien d'une mesure hospitalière. Elle place le médecin et l'équipe dans une perspective clinique particulière : faire en sorte que le jeune « récupère une faculté de jugement ou une capacité à contrôler ses actes... ». Le caractère très large de cette notion ouvre la porte au risque de psychiatrisation abusive de la souffrance psychique ou de la délinquance juvénile.<sup>3</sup> Le rapport pédopsychiatrique doit être basé sur un examen du jeune datant de quinze jours au plus, ce délai étant celui utilisé par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

---

<sup>3</sup> Questions spécifiques liées à l'application de la loi du 8 avril 1965 (modifiée par les lois des 15 mai et 13 juin 2006) et de la loi du 26 juin 1990, exposé de Etienne Joiret du 19 juin 2015 dans le cadre du groupe de travail « loi du 8 avril 1965 » du CENH.

La mesure prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup> de la loi du 8 avril 1965, n'est pas reprise en tant que telle afin d'éviter de mettre l'accent sur des problématiques spécifiques telles que les assuétudes, au détriment d'une approche globale. Un placement dans un service spécialisé dans les problématiques de dépendance reste toutefois possible sur base de l'article 88, alinéa 1<sup>er</sup>, qui vise tout établissement approprié au traitement du jeune.

La recommandation du rapport Rans de prévoir la tenue d'une audience après quarante jours n'est pas suivie, étant donné que le directeur de l'établissement a toujours la possibilité de demander au tribunal de la jeunesse de rapporter ou de modifier la mesure (article 91, § 1<sup>er</sup>). Cette solution offre plus de souplesse sans nuire à l'intérêt du jeune.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 88 reprennent les dispositions de l'article 43 de la loi du 8 avril 1965 qui règlent l'articulation avec la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et permettent de garantir la continuité de l'action des juridictions de la jeunesse à l'égard des jeunes malades mentaux qui ont commis un fait qualifié d'infraction.

### Article 89

Le § 1<sup>er</sup> reprend l'obligation pour le tribunal de la jeunesse de déterminer la durée du placement en IPPJ et le caractère ouvert ou fermé du régime éducatif, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la loi du 8 avril 1965 ainsi que la possibilité de prolonger la durée de cette mesure uniquement pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour autrui, possibilité prévue par l'article 37, § 2, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965 de manière plus large.

Le § 2 reprend les conditions du placement en IPPJ en régime éducatif ouvert, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

L'âge minimal pour pouvoir être placé en IPPJ en régime ouvert est porté à quatorze ans. En effet, le rapport Rans relève non seulement qu'il n'y a pas de rajeunissement de l'âge auquel le jeune est confié pour la première fois en IPPJ et que la proportion de jeunes de moins de quatorze ans placés en IPPJ en régime ouvert est faible<sup>4</sup> mais également qu'une grande majorité de ceux-ci ont été placés pour une durée limitée à quinze jours, qui ne prend pas du tout en compte la dimension scolaire. Le recours fréquent au placement en accueil court est en effet interpellant car il ne permet pas un véritable travail éducatif. Le rapport remet donc en question l'idée du bienfait du « coup d'arrêt », surtout pour les jeunes de moins de quatorze ans, a fortiori si aucune prise en charge ne suit ce « coup d'arrêt ». La coupure tant du milieu familial que du milieu scolaire qu'implique le placement peut hypothéquer l'avenir du jeune et l'on peut s'interroger sur la pertinence de l'imposer à de très jeunes adolescents.<sup>5</sup>

Le seuil de peine prévu actuellement pour permettre un placement en régime ouvert est relevé de trois à cinq ans d'emprisonnement (article 89, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>), afin de réserver le placement en régime ouvert aux jeunes ayant commis des faits d'une certaine gravité<sup>6</sup> tout en maintenant une gradation entre les conditions du placement en régime ouvert et celles du placement en régime fermé.

---

<sup>4</sup> Entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2012, sur les 3.895 jeunes placés en régime ouvert, 309 (soit 7,9 %) étaient âgés de moins de 14 ans.

<sup>5</sup> Voir pp. 51-52 du rapport Rans.

<sup>6</sup> Le rapport Rans cite comme exemple d'infraction permettant actuellement le placement en régime ouvert le port public de faux nom.

Le § 3 reprend les conditions du placement en IPPJ en régime éducatif fermé, prévues à l'article 37, § 2quater, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant et en les modifiant conformément aux recommandations du rapport Rans.

Les modifications apportées permettent de rencontrer l'exigence de gravité des faits, de viser les situations de répétition des faits et de non-respect des mesures antérieures et d'établir un lien avec le régime ouvert.

Le § 3, 3° reprend les faits visés par l'article 37, § 2quater, alinéa 2, 2° et 4° de la loi du 8 avril 1965.

Le § 3, 5° exige, outre le non-respect d'une mesure antérieure, la commission d'un nouveau fait qui remplit les conditions permettant le placement en régime ouvert. Est ainsi validée la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>7</sup>, selon laquelle il n'est pas concevable que le législateur de 2006, dont l'intention était de limiter strictement les conditions d'accès au placement en régime fermé, ait entendu permettre un tel placement pour un jeune qui n'a jamais commis de faits pouvant justifier un tel régime.

Sont également désormais visés les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans au moins (§ 3, 2°).

Le § 4 reprend l'exception prévue par l'article 37, § 2quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à savoir la possibilité de placer en IPPJ un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux, en l'étendant au placement en régime ouvert puisque celui-ci n'est également désormais possible en principe que pour les jeunes âgés d'au moins quatorze ans.

## **Chapitre 5. - La durée, la prolongation et la modification des mesures**

### Article 90

Le § 1<sup>er</sup> reprend la règle prévue par l'article 37, § 2, alinéa 7, de la loi du 8 avril 1965. Le tribunal doit fixer la durée maximale de la mesure, sauf bien entendu pour la réprimande et pour le projet écrit et les offres restauratrices.

Le § 2 reprend les dispositions de l'article 37, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 8 avril 1965.

Le § 2, alinéa 3, prévoit que des mesures peuvent être ordonnées pour une durée qui dépasse le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans mais ne dépassant pas le jour où il atteint l'âge de vingt ans, si le fait a été commis après l'âge de seize ans. La loi du 8 avril 1965 prévoyait cette possibilité erronément seulement pour des faits commis après l'âge de dix-sept ans. La Cour constitutionnelle a estimé, dans son arrêt n° 60/2012 du 3 mai 2012, que l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, viole le principe d'égalité, en ce qu'il prive le jeune âgé de plus de seize ans mais de moins de dix-sept ans au moment des faits et ne faisant pas l'objet d'un jugement antérieur prononcé au moins trois mois avant sa majorité, de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles de la loi du 8 avril 1965. La conséquence de cette impossibilité de prononcer des mesures allant jusqu'aux vingt ans du jeune est en effet le dessaisissement, que le juge est obligé de décider s'il veut éviter l'impunité, et il est évidemment paradoxal et inéquitable que cela concerne les mineurs âgés de seize ans au moment des faits et non ceux âgés de dix-sept ans au moment des faits...

---

<sup>7</sup> Bruxelles, 30ème Ch. jeun., 24 janvier 2011.

## Article 91

Cet article reprend les dispositions de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, en les clarifiant, en les modifiant sur certains points et en les complétant.

La possibilité de demander en tout temps au tribunal de rapporter ou de modifier la mesure est donnée au parquet mais également au directeur de la protection judiciaire de la jeunesse (article 91, § 1<sup>er</sup>, qui correspond à l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 avril 1965). C'est donc à ce dernier qu'il revient de prendre cette initiative notamment lorsque le jeune fait l'objet d'un placement en IPPJ et non au directeur de l'institution. Bien entendu, le directeur se fonde pour faire cette demande sur les rapports établis par l'institution en vertu de l'article 62. Par contre, en cas de placement pédopsychiatrique, c'est bien le directeur de l'établissement qui est compétent à cet égard.

En outre, le délai à l'expiration duquel le jeune et ses parents peuvent demander de rapporter ou modifier la mesure, actuellement d'un an, est ramené à six mois (article 91, § 2, qui correspond à l'article 60, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965).

L'article 91, § 3, reprend l'article 60, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que le greffe adresse une copie de la requête au ministère public, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée.

L'article 91, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, reprend l'article 60, alinéa 4, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45.2, b) et c) de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée.

L'article 91, § 4, alinéa 2, reprend l'article 60, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, à l'exception de la phrase qui prévoit que la procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4 l'article 60 de la loi du 8 avril 1965, qui relève de la compétence fédérale et n'est donc pas abrogée.

La disposition relative aux rapports trimestriels en cas de « mesure de garde sous un régime éducatif fermé », prévue par l'article 60, alinéa 6, de la loi du 8 avril 1965, n'a plus lieu d'être eu égard, d'une part, à l'article 58, qui prévoit, pour le placement en IPPJ en général, un premier rapport de l'institution dans les quinze jours du début de la prise en charge et ensuite un rapport au plus tard quinze jours avant le terme de la mesure de placement, et, d'autre part, à l'article 88, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 91, § 5, alinéa 2, qui prévoient que la décision de placement du jeune en vue de son traitement et ensuite la décision de rapporter ou modifier cette mesure doivent être basées sur un rapport pédopsychiatrique indépendant.

Lorsque le directeur demande de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il doit transmettre au parquet un rapport relatif à la situation actuelle du jeune, visant à démontrer l'opportunité de sa demande (article 91, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>). Le directeur doit également transmettre au parquet un rapport actualisé en cas d'élément nouveau (article 91, § 5, alinéa 4). Le tribunal a également accès aux pièces afférentes aux rapports du directeur (article 91, § 6). Ces dispositions visent, comme pour les jeunes en danger, à permettre au tribunal de recourir aux éléments dont dispose le directeur afin de prendre sa décision en connaissance de cause.

## **Titre 5. - Les contestations des décisions du directeur**

### Article 92

Si la mission du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse concernant les mesures ordonnées à l'égard des jeunes poursuivis pour un fait qualifié d'infraction n'est pas

identique à celle qui lui est confiée dans le cadre de la protection des jeunes en danger, il est toutefois amené à jouer un rôle dans la mise en œuvre de la mesure, comme par exemple le choix du service qui intervient pour mettre en place ou encadrer la mesure, ou même dans le choix de la mesure, dans le cas où le tribunal décide d'imposer une mesure d'accompagnement ou de guidance. Partant de ce constat, l'avant-projet prévoit également dans ce cadre la possibilité pour le jeune et ses parents de contester la décision du directeur devant le comité de conciliation, qui, comme pour les contestations émanant de jeunes en danger, tentera d'obtenir l'accord des parties. Dorénavant, le jeune pourra donc non seulement contester la décision du tribunal de la jeunesse elle-même, par la voie de l'appel, s'il n'est pas d'accord avec la mesure ordonnée, mais également contester les modalités de la mesure, telles que décidées par le directeur, ou la mesure d'accompagnement ou de guidance choisie par le directeur.

## **Titre 6. - Le dessaisissement**

### Article 93

Cet article reprend les règles relatives au dessaisissement, prévues à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965.

L'article 93, § 1<sup>er</sup> reprend les dispositions de l'article 57bis, § 1<sup>er</sup>.

La possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir d'un dossier et donc de renvoyer le jeune vers la justice pénale est maintenue mais les conditions sont renforcées, afin de mieux respecter la philosophie générale de la protection de la jeunesse et de ne permettre l'exclusion du jeune de ce système qu'en cas d'inadéquation avérée de ses mesures. Les deux conditions actuellement prévues par l'article 57bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la loi du 8 avril 1965 sont maintenues mais la première est rendue plus stricte et les deux conditions doivent être cumulées pour permettre le dessaisissement. Le tribunal ne pourra donc se dessaisir que si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique en régime fermé pour un fait antérieur et que le fait pour lequel elle est poursuivie est un fait de violence grave. L'article 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, a) reprend les faits prévus actuellement par la loi du 8 avril 1965 : attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, viol, meurtre ou assassinat, tentative de meurtre ou assassinat, coups ou blessures volontaires ayant causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, coups ou blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, tortures, traitement inhumain, vol avec violences ou menaces avec circonstances aggravantes et meurtre pour faciliter le vol. L'article 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, b) y ajoute les faits de terrorisme pour autant qu'ils soient punissables d'une peine de réclusion de cinq ans au moins.

Ce renforcement du caractère exceptionnel du dessaisissement est conforme aux recommandations du rapport Rans en la matière.

L'article 93, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, prévoit toutefois la possibilité pour le tribunal de se dessaisir sur la seule base de la gravité des faits lorsque le jeune a atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement. En effet, le tribunal ne peut plus imposer de mesures protectionnelles vu l'âge du jeune et il faut donc lui permettre de se dessaisir afin d'éviter l'absence de réaction à la délinquance.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « par décision motivée » sont supprimés : voyez le commentaire de l'article 44.

L'article 93, § 2 reprend les dispositions de l'article 57bis, § 2.

La dérogation à l'obligation pour le tribunal de se dessaisir sur base d'une étude sociale et d'un rapport médico-psychologique en cas de récidive de certains faits est supprimée, conformément audit rapport également. En effet, vu l'importance des conséquences du dessaisissement, il est essentiel que le tribunal soit complètement informé à propos de la personnalité et de la situation du jeune avant de prendre sa décision.

Le caractère définitif du dessaisissement est supprimé. L'article 57bis, § 5, de la loi du 8 avril 1965 prévoit actuellement que toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement. Cette mesure semble excessive eu égard à la possibilité que la personne renvoyée devant le tribunal correctionnel soit finalement acquittée, puisque la disposition vise les faits commis dès la décision de dessaisissement, c'est-à-dire avant le jugement qui décidera si les faits sont établis. De plus, l'esprit du système « protectionnel » amène à considérer que tout fait commis par un jeune, même s'il a déjà fait l'objet d'un dessaisissement, mérite un examen du tribunal de la jeunesse afin d'éviter tant que possible l'application du droit pénal.

Les §§ 3 et 6 de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 prévoient des règles de procédure qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral et ne sont donc pas abrogés.

## **Livre V. - Les autorités administratives**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse**

Articles 94, 95 et 96

Ces articles reprennent les dispositions de l'article 31 du décret du 4 mars 1991 et des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le conseiller de l'aide à la jeunesse.

Suite à la nouvelle organisation territoriale de l'ordre judiciaire, le conseiller de l'aide à la jeunesse agit désormais au niveau d'une « division », sauf lorsque l'arrondissement judiciaire n'est pas scindé en divisions (à Bruxelles et en Brabant wallon), les territoires des « divisions » correspondant aux territoires des anciens « arrondissements ». Le gouvernement souhaite en effet continuer à organiser la répartition territoriale des services de l'aide à la jeunesse en fonction des sièges des tribunaux de la jeunesse afin que le conseiller de l'aide à la jeunesse conserve une zone de compétence identique à celle qui est la sienne actuellement.

De façon générale, les dispositions de l'avant-projet qui visent nommément le conseiller visent également implicitement ses adjoints.

Le service de l'aide à la jeunesse, qui est mis à la disposition du conseiller, ne comporte plus de section consacrée à la prévention puisque le conseiller n'a plus de mission propre concernant la prévention (voir supra).

L'alinéa relatif à l'habilitation au gouvernement concernant la permanence spécialisée est omis étant donné son pouvoir général d'exécution en matière d'organisation des services.

Le contenu exact de la mission du conseiller de l'aide à la jeunesse est repris aux articles 32 et 33.

## **Titre 2. - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse**

Articles 97, 98 et 99

Ces articles correspondent aux dispositions des articles 33, alinéa 1<sup>er</sup>, 2 et 4, et 33bis, alinéa 1<sup>er</sup> et 5, du décret du 4 mars 1991 ainsi que des articles 34 et 35 du même décret, en ce qu'ils concernent le directeur de l'aide à la jeunesse.

Afin de mieux faire apparaître la distinction entre les rôles du conseiller et du directeur, la dénomination de ce dernier est modifiée : il s'agira désormais du « directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ». Le but est d'éviter la confusion qui peut exister actuellement, dans l'esprit du jeune et de sa famille principalement, entre les deux fonctions, en faisant apparaître dans leurs dénominations le type d'intervention qu'ils mettent en œuvre, à savoir l'aide volontaire ou consentie pour le conseiller et l'aide contrainte, qui implique une décision judiciaire, pour le directeur. La nouvelle dénomination du directeur correspondra ainsi à celle du service qu'il dirige (« service de protection judiciaire de la jeunesse »).

Les commentaires relatifs à la compétence territoriale du conseiller et à ses adjoints valent également pour le directeur.

L'article 97, alinéa 1<sup>er</sup>, énonce de façon générale le rôle du directeur en termes de mise en œuvre des mesures judiciaires et il y a lieu de se référer respectivement au Livre III et au Livre IV pour le contenu exact de sa mission.

L'article 99 prévoit que le service de protection judiciaire de la jeunesse est mis à la disposition du directeur pour l'assister dans l'exercice de ses compétences : il s'agit bien de toutes ses compétences, y compris celles relatives aux jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction, alors que l'article 33, alinéa 4, du décret du 4 mars 1991 ne vise que la mise en œuvre des mesures prises à l'égard des jeunes en danger. En effet, le SPJ, même en matière de délinquance juvénile, est un service de la Communauté française et ne doit donc pas recevoir de mission directement du tribunal.

De plus, afin de faciliter la mise en œuvre des mesures décidées par les tribunaux de la jeunesse et d'assurer le suivi de ces mesures par les directeurs, des adjoints seront recrutés afin de prendre en charge les dossiers des services de protection judiciaire de la jeunesse relatifs aux jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infractions. Toutefois, sur base du nombre de faits qualifiés d'infraction commis par des jeunes poursuivis dans les différents arrondissements judiciaires qui relèvent de la compétence de la Communauté française, le gouvernement estime qu'il est suffisant de prévoir un adjoint par arrondissement, qui viendra donc en renfort des différents SPJ de l'arrondissement. Cet adjoint pourra faire appel à l'équipe sociale du SPJ concerné et bénéficiera du soutien administratif du service d'arrondissement (voir infra).

La disposition prévue à l'article 33, alinéa 3, du décret du 4 mars 1991 est reprise à l'article 51, § 2.

## **Titre 3. - La cellule de liaison**

Article 100

Cet article crée la cellule de liaison, dont il est question dans l'exposé général. Pour rappel, ce nouveau service est destiné à informer les tribunaux de la jeunesse des disponibilités de prise en charge dans les IPPJ et dans les services chargés de l'accompagnement éducatif intensif et de les conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce. La consultation de la cellule de liaison permettra d'éviter que le juge ne prenne une décision inapplicable, faute de place disponible dans l'institution qu'il a choisie, mais aussi de

l'orienter dans le choix d'une mesure alternative. Ce service est donc appelé à fournir aux juges une aide à la décision. Il intégrera la cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOOC) en renforçant sa mission.

#### **Titre 4. - Le comité de conciliation**

Articles 101 à 103

Le Titre 4 institue le comité de conciliation dont le rôle à l'égard des décisions des conseillers et directeurs a été exposé plus haut.

Afin de faciliter l'accès des jeunes et de leurs parents au comité de conciliation, celui-ci est institué au niveau de l'arrondissement.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité ainsi que la procédure feront l'objet d'un arrêté (article 103). Le gouvernement veillera en particulier à prévoir une procédure de conciliation simple et accessible.

#### **Titre 5. - Le coordinateur d'arrondissement**

Articles 104 à 106

Le Titre 5 crée une nouvelle fonction au niveau de l'arrondissement judiciaire. Le coordinateur d'arrondissement a pour missions :

- d'exercer les missions du chargé de prévention, telle que prévue au livre Ier ;
- d'assurer la coordination administrative des SAJ et SPJ de l'arrondissement ;
- de coordonner les relations des SAJ et SPJ entre eux ainsi que leurs relations avec le procureur du Roi et le président du tribunal de première instance et d'assurer un dialogue régulier avec ces derniers.

En ce qui concerne la deuxième mission, il s'agit d'augmenter l'efficacité des équipes administratives, en mutualisant certaines tâches au niveau de l'arrondissement, principalement celles relatives à la logistique (gestion des commandes, etc.). Lorsque les effectifs d'un service ne sont pas suffisamment nombreux pour répondre adéquatement à ses besoins, le coordinateur d'arrondissement favorisera la mobilité entre les différentes équipes administratives au sein de l'arrondissement afin d'effectuer les remplacements nécessaires au bon fonctionnement du service. Bien entendu, dans l'exercice de cette mission, le coordinateur respectera l'indépendance des conseillers et directeurs tant dans leurs décisions individuelles que dans l'organisation de leur service. Le coordinateur n'aura autorité qu'en ce qui concerne les réaffectations de personnel administratif destinées à répondre équitablement aux besoins des services de son arrondissement.

La dernière mission du coordinateur d'arrondissement vise à faciliter les relations et le dialogue avec les autorités judiciaires, vu l'indispensable coordination entre ces autorités et celles de la Communauté française pour l'efficacité de la prise en charge des jeunes en danger ou ayant commis un fait qualifié d'infraction.

#### **Titre 6. – L'union des conseillers et directeurs**

Article 107

La reconnaissance légale de l'union des conseillers et directeurs vise à répondre au souhait légitime de ceux-ci de disposer d'un organe leur apportant un soutien dans leur pratique professionnelle, en tant qu'autorités administratives, tant lors de la prise de décision qu'en cas de mise en cause de leur responsabilité, à l'instar d'un ordre professionnel.

## **Livre VI. - Les instances d'avis**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le conseil communautaire**

#### Article 108

Cet article reprend les dispositions de l'article 26 du décret du 4 mars 1991 et complète la dénomination du conseil communautaire pour qu'elle reflète sa mission complète.

#### Article 109

Cet article reprend les missions du conseil communautaire, prévues à l'article 27 du décret du 4 mars 1991.

A l'article 109, § 2, 1<sup>o</sup>, la compétence de donner avis sur les avis et propositions émanant des sections thématiques n'est pas reprise puisque ces sections sont supprimées. En effet, le recours à des sections thématiques alourdit inutilement la procédure de consultation alors que le conseil communautaire peut toujours créer en son sein des groupes de travail s'il l'estime nécessaire pour l'organisation de ses travaux et qu'il est plus pratique que le conseil communautaire rende finalement un seul avis, quelle que soit la thématique et la manière dont le conseil entend organiser ses travaux. A l'article 109, § 2, 2<sup>o</sup>, la mission de donner avis sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans n'est pas reprise. En effet, ces programmes de prévention et de formation feront désormais partie d'un plus large plan d'actions triennal de prévention de la maltraitance, qui sera adopté annuellement par le gouvernement, sur base de la proposition d'un comité directeur composé de tous les administrateurs généraux de la Communauté française. Ce plan sera présenté au conseil communautaire mais ne fera plus nécessairement l'objet d'un avis. Bien entendu, la compétence générale du conseil sur les questions d'aide aux enfants victimes de maltraitance est maintenue, sur base de laquelle le conseil peut toujours rendre un avis d'initiative.

L'article 109, § 2, 5<sup>o</sup>, confie désormais au conseil communautaire la mission d'organiser chaque année un débat relatif aux relations entre les familles, les accueillants et les services d'hébergement, étant donné l'importance des répercussions de l'éloignement du jeune de son milieu de vie. Le Gouvernement souhaite prendre en compte la parole des parents et des différents acteurs amenés à prendre en charge le jeune.

#### Article 110

L'article 110, alinéa 1<sup>er</sup>, détermine la composition du conseil communautaire, actuellement prévue par l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991.

La composition du conseil communautaire est réduite afin de mieux correspondre à l'objet de sa mission et d'éviter les doubles emplois. Les avocats y seront désormais représentés, étant donné l'importance de leur rôle dans l'accompagnement du jeune dans le cadre des processus décisionnels administratifs et judiciaires.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 110 reprennent les dispositions prévues par l'article 28, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et § 2, du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 6 de l'article 110 reprend l'alinéa 5 de l'article 29bis du décret du 4 mars 1991, les autres dispositions de l'article 29bis, qui concernent les sections thématiques, ne sont pas reprises pour les raisons exposées dans le commentaire de l'article 109.

## Article 111

Cet article reprend le contenu de l'article 29 du décret du 4 mars 1991.

## Article 112

Cet article reprend le contenu de l'article 30 du décret du 4 mars 1991.

### **Titre 2. - Le conseil de participation**

#### Articles 113 à 115

Le conseil de participation est chargé, au niveau de la division ou de l'arrondissement, de contribuer à l'amélioration des pratiques, en mettant autour de la table les principaux acteurs du secteur. De plus, il a pour mission de rendre des avis d'opportunité concernant les demandes d'agrément des services de sa zone de compétence. L'intervention du conseil de participation dans la procédure d'agrément permettra de mieux prendre en compte la réalité locale.

### **Titre 3. - La commission de déontologie**

#### Article 116

L'article 116, § 1<sup>er</sup>, reprend les dispositions de l'article 4bis, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret du 4 mars 1991.

La commission est désormais intitulée « commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse » pour refléter sa mission complète.

Dans la description de la mission de la commission, la référence aux litiges est supprimée afin d'éviter la confusion qui règne au sujet du contenu de sa mission. La commission n'est en effet pas destinée à trancher des litiges mais bien à donner des avis sur des questions de déontologie, avis qui pourront ensuite éventuellement servir dans le cadre de certains litiges. Or actuellement la commission instruit des plaintes qui relèvent des services d'inspection de l'administration centrale.

Le code de déontologie prévu par l'arrêté du 15 mai 1997 ne s'applique actuellement qu'aux services et non pas aux personnes, conformément à l'avis que le Conseil d'Etat avait rendu sur le projet d'arrêté. Il ne s'applique donc pas aux conseillers et directeurs. Le Gouvernement entend remédier à cette lacune en prévoyant pour ceux-ci un code de déontologie, par un arrêté soumis à la négociation syndicale. L'intention n'est pas de créer deux déontologies différentes mais simplement de clarifier les textes applicables en respectant les formalités propres aux règles applicables aux agents des services de la Communauté française. La commission de déontologie sera donc habilitée à rendre des avis sur la déontologie des conseillers et directeurs.

L'article 116, § 2, reprend les dispositions de l'article 4bis, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> à 4, du décret du 4 mars 1991, relatives à la composition de la commission de déontologie. Plusieurs modifications sont apportées à cette composition. La représentation des conseillers et directeurs est élargie afin que la composition de la commission soit équilibrée, eu égard à l'objet de sa mission d'avis. Le directeur de l'institution publique aura désormais voix délibérative, comme les autres acteurs de la protection de la jeunesse. La représentation des services agréés est élargie afin de prendre en compte la diversité des services et d'assurer une représentation des services non mandatés.

L'article 117 remplace les dispositions prévues par les §§ 3 à 6 de l'article 4bis du décret du 4 mars 1991 par une habilitation au gouvernement.

## **Livre VII. - L'agrément, les subventions et l'évaluation des services**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - L'agrément et les subventions des services**

#### Article 117

Cet article reprend le contenu de l'article 43 du décret du 4 mars 1991.

#### Article 118

Cet article reprend le contenu de l'article 43bis du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 2 ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 109, § 2, 1<sup>o</sup>.

#### Article 119

Cet article reprend le contenu de l'article 44 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 109, § 2, 1<sup>o</sup>.

L'alinéa 2, 2<sup>o</sup>, est complété pour préciser que le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur du service doivent prévoir les modalités de participation des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers pour que ce service puisse être agréé.

#### Article 120

Cet article reprend le contenu de l'article 45 du décret du 4 mars 1991.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne reprend pas l'obligation de consulter le conseil communautaire car celle-ci découle, de façon générale pour les arrêtés réglementaires, de l'article 109, § 2, 1<sup>o</sup>.

L'obligation de motivation de l'arrêté du gouvernement relatif à l'agrément n'est plus mentionnée car elle découle de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs au sens de la loi du 29 juillet 1991.

#### Article 121

Cet article reprend le contenu de l'article 45bis du décret du 4 mars 1991.

#### Article 122

Cet article reprend le contenu de l'article 46 du décret du 4 mars 1991.

Au § 1<sup>er</sup>, la composition de la commission d'agrément est modifiée étant donné le rôle confié au conseil de participation dans la nouvelle procédure. Pour les services agréés, ce sont désormais toutes les fédérations et organisations qui sont représentées. De plus, des représentants des syndicats du secteur public siégeront désormais également dans la commission étant donné que certains services agréés sont des personnes morales de droit public.

Au § 3, la procédure d'agrément est modifiée afin de bénéficier de l'avis des acteurs de la zone dans laquelle se trouve le service sur l'opportunité du projet, par l'intermédiaire du conseil de participation. La commission d'agrément se procurera également l'avis de l'administration tant sur l'opportunité que sur la conformité aux conditions d'agrément, par

l'intermédiaire de l'inspection pédagogique. Lorsque ces deux avis sont favorables, l'avis de la commission est réputé favorable. Elle ne se prononcera donc que lorsque l'un de ces avis ou ces deux avis sont défavorables.

#### Article 123

Cet article reprend le contenu de l'article 46bis du décret du 4 mars 1991.

Une dérogation à l'obligation de mettre en demeure le service avant de retirer son agrément est prévue dans des cas exceptionnels afin de protéger les jeunes pris en charge par le service. Cette décision ne peut intervenir que sur la base d'un rapport d'inspection, basé sur l'audition des responsables du service. Sont notamment visées des situations dans lesquelles les jeunes subissent des maltraitements directs (coups et blessures par exemple) ou indirectes (dégradation des conditions d'hébergement).

#### Article 124

Cet article reprend le contenu de l'article 47 du décret du 4 mars 1991.

Il est précisé, à l'article 124, § 1er, que le gouvernement fixe les conditions de subventionnement des services agréés mais également des accueillants.

### **Titre 2. - L'évaluation**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - L'évaluation à usage interne des services**

#### Article 125

Cet article reprend les dispositions de l'article 50bis du décret du 4 mars 1991.

L'évaluation à usage interne n'est plus prévue dans le cadre du Code que pour les services agréés. En effet, les services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire de la jeunesse ainsi que les institutions publiques sont soumis à l'évaluation dont font l'objet tous les services publics de la Communauté française. L'article 50ter du décret du 4 mars 1991 n'est donc pas repris puisqu'il fait double emploi avec les réglementations et dispositions administratives en la matière.

#### **Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code**

#### Article 126

Cet article reprend les dispositions de l'article 50quater du décret du 4 mars 1991.

### **Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales**

#### **Titre 1<sup>er</sup>. - Les dispositions financières**

#### Article 127

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 4 mars 1991.

#### Article 128

Cet article reprend les dispositions de l'article 55 du décret du 4 mars 1991, en actualisant (plus de participation aux frais du jeune lui-même, qui est un reliquat de la loi du 8 avril 1965, à l'époque de laquelle des jeunes de quatorze ans travaillaient) et clarifiant leur rédaction.

## **Titre 2. - Les dispositions générales**

### Article 129

Cet article reprend la disposition de l'article 52, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991.

### Article 130

Cet article reprend les dispositions de l'article 53 du décret du 4 mars 1991.

Sont particulièrement visés les protocoles conclus avec les secteurs de la petite enfance, des personnes handicapées, de la santé mentale, des centres publics d'action sociale et de l'enseignement.

## **Titre 3. - Les dispositions pénales**

### Articles 131 à 133

Ces articles reprennent les dispositions des articles 57, 58 et 60 du décret du 4 mars 1991.

## **Titre 4. - Les dispositions finales**

### Article 134

Voyez les commentaires des articles du Livre IV.

Les dispositions relatives au stage parental sont abrogées étant donné que celui-ci n'est pas utilisé et que les mesures d'accompagnement éducatif peuvent impliquer un accompagnement de l'ensemble de la famille.

### Article 135

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Article 136

Cet article n'appelle pas de commentaire.

## **TABLE DES MATIERES**

### **Exposé des motifs**

### **Commentaire des articles**

### **Dispositif**

#### **Livre préliminaire. - Les principes fondamentaux et les définitions**

Titre 1<sup>er</sup>. - Les principes fondamentaux

Titre 2. - Les définitions

#### **Livre Ier. - La prévention**

Titre 1<sup>er</sup>. - L'objet et les principes

Titre 2. - Le conseil de prévention d'arrondissement

Titre 3. - La commission locale de prévention

Titre 4. - Le chargé de prévention

Titre 5. - Le collège des chargés de prévention

#### **Livre II. - L'aide à la jeunesse**

Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application

Titre 2. - Les droits des jeunes

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Titre 3. - Les mesures d'aide

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller

Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller

Chapitre 3. - La compétence du tribunal de la jeunesse

#### **Livre III. - Les mesures de protection des jeunes en danger**

Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application

Titre 2. - Les droits des jeunes

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Titre 3. - Les mesures de protection

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse

Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection

Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur

**Livre IV. - Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans**

Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application

Titre 2. - Les droits des jeunes

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux

Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement

Section 1<sup>ère</sup>. - Les principes généraux

Section 2. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique

Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le ministère public

Chapitre 1<sup>er</sup>. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi

Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation

Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le tribunal de la jeunesse

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables

Chapitre 2. - Les offres restauratrices et les mesures provisoires

Chapitre 3. - Les offres restauratrices et les mesures : types, hiérarchie et cumul

Chapitre 4. - Les offres restauratrices, le projet écrit et les mesures de garde et d'éducation

Section 1<sup>ère</sup>. - Les offres restauratrices

Section 2. - Le projet écrit

Section 3. - L'accompagnement et la guidance

Section 4. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions

Section 5. - L'éloignement du milieu de vie

Chapitre 5. - La durée, la prolongation et la modification des mesures

Titre 5. - Les contestations des décisions du directeur

Titre 6. - Le dessaisissement

**Livre V. - Les autorités administratives**

Titre 1<sup>er</sup>. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse

Titre 2. - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

Titre 3. - La cellule de liaison

Titre 4. - Le comité de conciliation

Titre 5. - Le coordinateur d'arrondissement

Titre 6. - L'union des conseillers et directeurs

#### **Livre VI. - Les instances d'avis**

Titre 1<sup>er</sup>. - Le conseil communautaire

Titre 2. - Le conseil de participation

Titre 3. - La commission de déontologie

#### **Livre VII. - L'agrément, les subventions et l'évaluation des services**

Titre 1<sup>er</sup>. - L'agrément et les subventions des services

Titre 2. - L'évaluation

Chapitre 1<sup>er</sup>. - L'évaluation à usage interne des services

Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code

#### **Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales**

Titre 1<sup>er</sup>. - Les dispositions financières

Titre 2. - Les dispositions générales

Titre 3. - Les dispositions pénales

Titre 4. - Les dispositions finales

## **Livre préliminaire. - Les principes fondamentaux et les définitions**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Les principes fondamentaux**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Code repose sur les principes suivants :

1° La priorité est donnée à la prévention éducative et sociale.

2° L'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive à l'aide sociale générale.

3° Les jeunes et leurs familles ont droit à l'aide spécialisée organisée dans le cadre du Code. Cette aide tend à permettre au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine.

4° Quiconque concourt à l'application du Code est tenu de respecter les droits et libertés reconnus au jeune et d'agir au mieux des intérêts de celui-ci. Parmi ces droits et libertés, figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

5° Les personnes physiques et morales, les institutions publiques et les services, agréés ou non, chargés d'apporter leur concours à l'application du Code, sont tenus de respecter les convictions religieuses, philosophiques et politiques du jeune.

Tous les services, publics ou privés, agréés ou non, prévus par le Code, sont en outre tenus de respecter le code de déontologie arrêté par le gouvernement.

6° L'aide et la protection poursuivent des objectifs d'éducation, de responsabilisation, d'émancipation et d'insertion sociale.

7° L'aide et la protection s'inscrivent dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire.

8° Toute mesure de protection, à l'égard d'un jeune en danger ou d'un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction, est mise en œuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire.

9° L'aide et la protection se déroulent prioritairement dans le milieu de vie, l'éloignement de celui-ci étant l'exception.

10° L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents. Les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

11° Les prises en charge des services, agréés ou non, et des institutions publiques répondent aux besoins reconnus en matière de délinquance juvénile, visent à la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.

12° Les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide et de la protection apportées aux jeunes et aux familles, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation.

13° La coordination et la concertation entre les différents secteurs et instances qui concourent à l'application du Code sont recherchées.

14° La Communauté française garantit l'information ainsi que la formation à l'entrée en fonction et la formation continuée du personnel des services agréés et des services publics du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse qui concourent à l'application du Code.

15° L'administration compétente garantit l'information de l'ensemble des citoyens en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

16° Le jeune, sa famille et ses familiers ont le droit de saisir l'administration compétente en cas de non-respect de leurs droits.

### **Titre 2. - Les définitions**

**Art. 2.** Pour l'application du présent code, il faut entendre par :

1° jeune :

- a) pour l'application du Livre Ier : la personne âgée de moins de vingt-six ans ;
- b) pour l'application du Livre II : la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans ;
- c) pour l'application du Livre III : la personne âgée de moins de dix-huit ans ;
- d) pour l'application du Livre IV : la personne poursuivie du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ;

2° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur et le protuteur ;

3° protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives ;  
4° familiaux : les personnes qui composent le milieu de vie du jeune, lequel est défini par le conseiller, le directeur ou le tribunal de la jeunesse en fonction des liens affectifs ou sociaux existants ; les accueillants sont sans exception des familiaux ;  
5° accueillant : la personne qui assume volontairement, dans le cadre d'une mesure d'aide spécialisée, l'hébergement d'un jeune à l'égard duquel elle ne dispose pas de l'autorité parentale ;  
6° aide : l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent code ;  
7° arrondissement : tout arrondissement judiciaire situé dans la région de langue française et l'arrondissement judiciaire de Bruxelles limité au territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;  
8° division : le territoire défini aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté royal du 14 mars 2014 relatif à la répartition en divisions des cours du travail, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des tribunaux de police ;  
9° conseiller : le conseiller de l'aide à la jeunesse ;  
10° directeur : le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;  
11° services agréés : les services agréés par le gouvernement en vertu du présent code ;  
12° institution publique : l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française, chargée de l'accueil, en régime ouvert ou fermé, des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction qui font l'objet d'une mesure de placement ;  
13° accompagnement post-institutionnel : accompagnement éducatif dans le milieu de vie du jeune effectué au terme de la mesure de placement en institution publique ;  
14° comité : comité de conciliation ;  
15° conseil communautaire : le conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;  
16° conseil de participation : le conseil de participation de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;  
17° commission de déontologie : la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;  
18° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;  
19° administration compétente : l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;  
20° ministre : le Ministre qui a l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions ;  
21° loi du 8 avril 1965 : la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;  
22° ordonnance du 29 avril 2004 : l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale.

## **Livre Ier. - La prévention**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - L'objet et les principes**

**Art. 3.** La prévention est un ensemble d'actions, de type individuel et de type collectif, au bénéfice des jeunes et de leurs familiaux, qui vise l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes et de leurs familles et familiaux ainsi que la réduction des risques de difficultés et la réduction des violences, visibles ou invisibles, exercées à l'égard du jeune ou par le jeune.

Les actions de prévention s'inscrivent dans un territoire où elles sont articulées aux autres actions sociales existantes et résultent principalement d'un diagnostic social de la zone déterminée.

**Art. 4.** La prévention éducative peut prendre différentes formes, notamment :

- 1° l'accompagnement éducatif du jeune et de sa famille ;
- 2° l'accompagnement éducatif d'un groupe de jeunes ;
- 3° le soutien de projets menés par, avec et pour des jeunes ;
- 4° la réalisation d'actions collectives ou publiques ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes.

La prévention sociale prend essentiellement la forme d'actions collectives, notamment :

- 1° des actions sur les institutions et sur l'environnement du jeune ;
- 2° l'interpellation, entre autres, des autorités politiques et administratives.

**Art. 5.** Les actions de prévention s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

- 1° l'absence de mandat administratif ou judiciaire ;
- 2° la libre adhésion du public concerné ;
- 3° la garantie de l'anonymat des jeunes et des familles.

## **Titre 2. - Le conseil de prévention d'arrondissement**

**Art. 6.** Il est institué un conseil de prévention dans chaque arrondissement.

Le conseil de prévention d'arrondissement comporte des commissions locales de prévention.

**Art. 7.** Le conseil de prévention d'arrondissement a pour missions :

- 1° de stimuler et de participer à la mise en œuvre de la prévention sur le territoire de l'arrondissement ;
- 2° d'approuver, après l'avoir amendé le cas échéant, le diagnostic social établi par le chargé de prévention ;
- 3° de coordonner les plans d'actions triennaux et de proposer dans ce cadre l'affectation du budget disponible ;
- 4° de favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de l'arrondissement en matière de prévention ;
- 5° d'informer, et, le cas échéant, d'interpeller les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir de toute condition défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de l'arrondissement ;
- 6° de dresser tous les trois ans un bilan des actions menées dans l'arrondissement et de procéder à une évaluation de la prévention ;
- 7° de communiquer le diagnostic social approuvé au ministre, au collège des chargés de prévention, aux conseils communaux et conseils de l'action sociale des communes de l'arrondissement et aux services d'actions en milieu ouvert de l'arrondissement ;
- 8° de communiquer l'évaluation triennale de la prévention au ministre et au Collège des chargés de prévention.

**Art. 8.** Le conseil de prévention d'arrondissement se compose :

- 1° du chargé de prévention ;
- 2° de deux représentants de services d'actions en milieu ouvert par division comptant moins de neuf services ou de trois représentants de services d'actions en milieu ouvert par division comptant neuf services ou plus ;
- 3° d'un représentant des conseillers et d'un représentant des directeurs ;
- 4° d'un inspecteur de maisons de jeunes et de la culture désigné par l'administration ;
- 5° d'un représentant de l'administration compétente en matière de sport ;
- 6° d'un facilitateur au sens du décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation ;
- 7° d'un représentant de l'administration régionale compétente en matière de cohésion sociale ;
- 8° d'un représentant de l'administration régionale compétente en matière d'emploi et de formation ;
- 9° d'un représentant de la coordination du réseau provincial de santé mentale pour enfants et adolescents ;
- 10° d'un représentant de l'administration provinciale compétente en matière d'aide sociale ;
- 11° d'un représentant de la Fédération des CPAS ;
- 12° d'un coordinateur subrégional de l'ONE ou de son représentant.

Le chargé de prévention préside le conseil de prévention et en assure le secrétariat.

**Art. 9.** Le gouvernement fixe :

- 1° les règles de fonctionnement du conseil de prévention d'arrondissement ;
- 2° les modalités d'élaboration des diagnostics sociaux et plans d'actions triennaux ;
- 3° les conditions dans lesquelles le conseil de prévention d'arrondissement peut proposer d'engager des dépenses ;
- 4° la répartition des budgets pour chaque arrondissement.

### **Titre 3. - La commission locale de prévention**

**Art. 10.** Il est institué une commission locale de prévention dans chaque division.

Pour les arrondissements de Bruxelles et du Brabant wallon, le Gouvernement peut créer des commissions locales de prévention lorsque la densité de la population ou la configuration géographique le requiert.

**Art. 11.** La commission locale de prévention a pour missions :

- 1° de concevoir, sur la base du diagnostic social d'arrondissement, un plan d'actions triennal ainsi que l'affectation des budgets disponibles pour la division ;
- 2° de communiquer son plan d'actions triennal ainsi que l'affectation des budgets disponibles, pour la division, au conseil de prévention d'arrondissement ;
- 3° de stimuler et de participer à la mise en œuvre de la prévention sur le territoire de la division ;
- 4° de dresser tous les trois ans un bilan des actions menées dans la division afin de procéder à une évaluation de la prévention et de transmettre cette évaluation au conseil de prévention d'arrondissement ;
- 5° d'attirer l'attention du conseil de prévention d'arrondissement sur toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la division.

**Art. 12.** La commission locale de prévention se compose :

- 1° du chargé de prévention de son arrondissement ;
- 2° d'un représentant par service d'actions en milieu ouvert dont la zone d'action agréée est située sur le territoire de la division ;
- 3° de deux représentants de maisons de jeunes actives sur son territoire ;
- 4° de deux représentants de centres publics d'action sociale ;
- 5° de deux représentants des dispositifs de cohésion sociale des pouvoirs locaux ;
- 6° d'un représentant d'une plateforme de santé mentale ;
- 7° d'un conseiller et d'un directeur ;
- 8° de deux représentants de l'enseignement secondaire.

Le chargé de prévention préside la commission locale de prévention et en assure le secrétariat.

**Art. 13.** Le gouvernement fixe :

- 1° les règles de fonctionnement de la commission locale de prévention ;
- 2° les modalités d'élaboration du plan d'actions triennal ainsi que les modalités d'affectation des budgets ;
- 3° la répartition des budgets pour chaque division.

### **Titre 4. - Le chargé de prévention**

**Art. 14.** Le chargé de prévention a pour missions :

- 1° d'établir un diagnostic social de l'arrondissement ;
- 2° de soumettre ce diagnostic social pour approbation au conseil de prévention d'arrondissement, tous les trois ans ;
- 3° d'assurer une analyse permanente des faits sociaux relatifs à la jeunesse se déroulant sur son territoire ainsi que la mise à jour du diagnostic social ;

- 4° de proposer au conseil de prévention d'arrondissement tous les trois ans un bilan des actions menées dans l'arrondissement afin de procéder à une évaluation de la prévention ;
- 5° d'attirer l'attention du conseil de prévention d'arrondissement sur toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de l'arrondissement ;
- 6° de mettre en œuvre les décisions du conseil de prévention d'arrondissement, notamment le plan d'actions triennal ;
- 7° de stimuler et de favoriser la coordination, la transversalité et l'intégration de la prévention et d'organiser un dialogue permanent avec les conseillers, les directeurs et les autorités locales ;
- 8° d'apporter son appui aux services d'actions en milieu ouvert dans la réalisation de leur diagnostic social ;
- 9° d'organiser la médiation, en cas de nécessité, entre les services d'actions en milieu ouvert et les autorités locales ;
- 10° de répondre à toute sollicitation de représentation ou d'information notamment en vue de la mise œuvre du Livre Ier.

**Art. 15.** Le chargé de prévention dirige une équipe de prévention mise à sa disposition.

**Art. 16.** Le gouvernement fixe :

- 1° les modalités d'élaboration du diagnostic social ainsi que du plan d'actions ;
- 2° les modalités de mise en œuvre des décisions du conseil de prévention d'arrondissement.

## **Titre 5. - Le collège des chargés de prévention**

**Art. 17.** Le collège a pour missions :

- 1° de coordonner les diagnostics sociaux des différents arrondissements et de transmettre le résultat de ses travaux au ministre et au conseil communautaire ;
- 2° d'établir, tous les trois ans, un rapport général sur la prévention en Communauté française à l'attention du gouvernement et du conseil communautaire ;
- 3° de faire des propositions au ministre en vue de l'amélioration de la politique de prévention.

**Art. 18.** Le collège est composé du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente et des chargés de prévention.

**Art. 19.** Le collège est présidé par le fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ou son délégué.

Le secrétariat du collège est assuré par l'administration compétente.

## **Livre II. - L'aide à la jeunesse**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application**

**Art. 20.** Les dispositions du Livre II s'appliquent :

- 1° aux jeunes en difficulté ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- 2° à tout jeune dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

## **Titre 2. - Les droits des jeunes**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux**

**Art. 21.** Le conseiller informe le jeune, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations, notamment du droit que leur reconnaît l'article 34.

Toute proposition du conseiller est motivée.

En aucun cas, le conseiller ne peut fonder la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance du jeune, de sa famille et de ses familiers.

Le conseiller prend en considération la personnalité du jeune, son degré de maturité et son milieu de vie ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées.

L'accord ou la décision prise par le conseiller donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de l'accord ou de la décision et reproduisant le texte de l'article 34 et les modalités d'introduction du recours.

Cet acte est transmis au jeune s'il est âgé d'au moins douze ans, aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune dans les quinze jours.

Si le jeune est assisté par un avocat, une copie de l'acte lui est transmise.

**Art. 22.** Le conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à se présenter chez le conseiller.

Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus.

L'acte écrit mentionne la présence des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou la cause de leur absence.

Le jeune est associé aux décisions qui le concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

**Art. 23.** Aucune mesure ni décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de douze ans et des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune.

L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du jeune n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles ne répondent pas à la convocation du conseiller.

**Art. 24.** Tout demandeur d'aide qui s'adresse au conseiller, à l'administration compétente, à un service agréé ou au délégué général peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix et, le cas échéant, de son avocat.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

**Art. 25.** Les mesures prises par le conseiller tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu de vie.

Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide apportée au jeune lui assure en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

Le conseiller donne alors la préférence aux ressources familiales du jeune.

Il examine ensuite la possibilité de le confier à un accueillant et enfin de le confier à un établissement approprié selon les modalités fixées par le gouvernement.

Le conseiller veille également, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

**Art. 26.** La durée de toute mesure d'aide individuelle accordée et subventionnée par la Communauté française en exécution de l'article 33 est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est effective.

La mesure peut être renouvelée pour une ou plusieurs autres périodes annuelles et en tout temps rapportée ou modifiée, par le conseiller, dans l'intérêt du jeune :

1° soit à la demande d'un membre de la famille, d'un de ses familiers ou du jeune lui-même s'il a atteint l'âge de douze ans ;

2° soit à la demande du service désigné pour prendre en charge le jeune ;

3° soit à l'initiative du conseiller.

En toute hypothèse, l'accord des personnes visées à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, est requis.

**Art. 27.** A tout moment, les avocats du jeune, de sa famille et de ses familiers, peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller selon les modalités prévues par le gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au conseiller par les autorités judiciaires.

A tout moment, le jeune, sa famille et ses familiers peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, selon les modalités fixées par le gouvernement, à l'exclusion des rapports médicaux et psychologiques et des pièces communiquées pour information au conseiller par les autorités judiciaires.

Sans préjudice des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, une copie des pièces dont la consultation est demandée peut être délivrée gratuitement à la demande du jeune, de sa famille et de ses familiers ou de leur avocat, selon les modalités fixées par le gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée au jeune, sa famille et ses familiers que dans le respect de l'alinéa 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

## **Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement**

**Art. 28.** § 1<sup>er</sup>. Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure prise par le conseiller a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.

§ 2. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.

A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel invite le jeune qui a atteint l'âge de douze ans à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Il favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel reçoit copie du règlement d'ordre intérieur du service.

**Art. 29.** Le conseiller rend visite au moins deux fois par an à tout jeune faisant l'objet d'une mesure de placement et au moins quatre fois par an lorsqu'il est âgé de moins de trois ans.

Il peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport.

**Art. 30.** Le jeune placé reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le gouvernement.

**Art. 31.** Toute décision de transfert d'un jeune d'un service agréé résidentiel à un autre est prise par le conseiller qui a procédé au placement.

La décision est prise sur la base d'un rapport circonstancié du service. Une copie anonymisée de ce rapport est transmise à l'administration compétente.

Le transfert du jeune ne peut, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité, être effectué qu'après accord des personnes visées à l'article 23.

Sauf en cas d'urgence, le jeune est informé de manière adéquate des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

### **Titre 3. - Les mesures d'aide**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les mesures d'aide relevant de la compétence du conseiller**

**Art. 32.** § 1<sup>er</sup>. Le conseiller est chargé d'apporter l'aide prévue par le présent livre aux jeunes qui ont leur résidence familiale dans sa division ou dans son arrondissement.

En cas de changement de résidence familiale du jeune, le conseiller transmet son dossier au conseiller de la division ou de l'arrondissement de la nouvelle résidence.

Lorsqu'un jeune se trouve dans le ressort de la Communauté française sans y avoir sa résidence familiale ou si celle-ci ne peut être identifiée, la compétence territoriale du conseiller est déterminée par le lieu où le jeune se trouve.

§ 2. Le conseiller :

- 1° examine les demandes d'aide et propose, s'il y a lieu, les mesures d'aide visées à l'article 33 ;
- 2° décide, dans les limites fixées par le gouvernement, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent livre et délivre aux services agréés ou non les documents justificatifs ;
- 3° informe le ministère public des situations visées aux articles 35 et 48 ou aux articles 8 et 9 de l'ordonnance du 29 avril 2004.

**Art. 33.** § 1<sup>er</sup>. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visés à l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le conseiller :

- 1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié dont notamment le centre public d'action sociale compétent, une équipe S.O.S. Enfants, un service d'actions en milieu ouvert ou un autre service agréé non mandaté ;
- 2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée.

§ 3. Lorsqu'il a connaissance de mauvais traitements, de privations ou de négligences dont est victime un jeune, ou lorsqu'il en suspecte l'existence, le conseiller peut demander l'intervention d'une équipe S.O.S. Enfants visée au § 2, 1°.

L'équipe S.O.S Enfants informe le conseiller de l'évolution de la situation et lui adresse un rapport.

§ 4. Le conseiller coordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services, agréés ou non, amenés à intervenir.

§ 5. A la demande du jeune, d'un membre de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général, le conseiller interpelle tout service, agréé ou non s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.

§ 6. Lorsque les conditions définies à l'article 23 sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre particulier ou service n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement, tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services agréés ou non et aux accueillants le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

§ 7. En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe de la Communauté française au mineur dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de le confier au conseiller conformément à la loi du 8 avril 1965 ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller.

## **Chapitre 2. - Les contestations des décisions du conseiller**

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. Le comité de conciliation connaît des contestations relatives aux décisions prises par le conseiller, qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une aide ou des modalités d'une mesure d'aide, portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale, ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil;

2° par le jeune âgé de douze ans au moins ;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de douze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent d'introduire la contestation :

a) soit par le jeune personnellement ;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi ;

c) soit par un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes personnes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de douze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le comité sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

§ 2. La contestation est soumise au comité dans les quinze jours de la notification de la décision du conseiller.

Elle n'est pas suspensive de la décision querellée.

§ 3. Le comité tente de mettre fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la procédure de conciliation aboutit à un accord, il transmet aux parties un acte écrit reprenant les termes de l'accord.

Si la procédure de conciliation n'aboutit pas à un accord, il transmet aux parties une proposition de décision.

Si la proposition de décision est approuvée par les parties dans les quinze jours de sa réception, elle est d'application.

Si, au terme de ce délai, la proposition de décision n'est pas approuvée par les parties, les personnes qui ont introduit la contestation peuvent contester la décision du conseiller, dans les quinze jours, selon les procédures du référé, devant le tribunal de la jeunesse, qui tranche le litige.

## **Chapitre 3. - La compétence du tribunal de la jeunesse**

**Art. 35.** En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune âgé de moins de dix-huit ans est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut, à l'initiative du conseiller, prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, une des mesures visées à l'article 48.

**Art. 36.** La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 51.

Conformément à l'article 51, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée de trente jours au plus.

## **Livre III. - Les mesures de protection des jeunes en danger**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application**

**Art. 37.** Les dispositions du Livre III s'appliquent à tout jeune dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leurs concours à l'exécution des mesures émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière de protection de la jeunesse.

### **Titre 2. - Les droits des jeunes**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux**

**Art. 38.** Le directeur informe le jeune, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations, notamment du droit que leur reconnaît l'article 52.

Toute décision du directeur est motivée.

En aucun cas, il ne peut fonder une décision sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance du jeune, de sa famille et de ses familiers.

Le directeur prend en considération la personnalité du jeune, son degré de maturité et son milieu de vie ainsi que la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées.

Toute décision prise par le directeur donne lieu à l'établissement d'un acte écrit contenant l'indication de l'objet et des motifs de la décision et reproduisant le texte de l'article 52 et les modalités d'introduction de la contestation.

Cet acte est transmis au jeune, aux personnes investies de l'autorité parentale et aux personnes qui assurent en droit ou en fait la garde du jeune dans les quinze jours.

Une copie de l'acte est transmise à l'avocat du jeune.

**Art. 39.** Le directeur ne prend aucune décision de protection individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées, à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à se présenter chez le directeur.

Les intéressés ont la possibilité de mandater une personne majeure de leur choix si leur état de santé ne leur permet pas d'être entendus.

L'acte écrit mentionne la présence des personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou la cause de leur absence.

Le jeune, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions qui les concernent et à l'exécution de celles-ci sauf en cas d'impossibilité dûment établie.

**Art. 40.** Tout jeune, tout membre de sa famille ainsi que les familiers du jeune qui sont convoqués par le directeur peuvent se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et de leur avocat.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

**Art. 41.** § 1<sup>er</sup>. Les mesures et les décisions prises par le tribunal de la jeunesse et par le directeur tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu de vie.

Toutefois, si l'intérêt du jeune exige qu'il faille l'en retirer, l'aide et la protection apportées au jeune lui assurent en tout cas les conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

§ 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, le directeur donne la préférence aux ressources familiales du jeune.

Il examine ensuite la possibilité de le confier à un accueillant et enfin de le confier à un établissement approprié selon les modalités fixées par le gouvernement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse et le directeur veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs.

**Art. 42.** § 1<sup>er</sup>. La durée de toute mesure de protection individuelle mise en œuvre et subventionnée par la Communauté française à l'égard d'un jeune en danger est limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure est effective.

A l'initiative du directeur, la mesure peut, être renouvelée, pour une ou plusieurs autres périodes annuelles et en tout temps rapportée ou modifiée par le tribunal de la jeunesse, dans l'intérêt du jeune.

§ 2. Lorsqu'il demande que le tribunal de la jeunesse renouvelle, rapporte ou modifie la mesure de protection, le directeur transmet au ministère public un rapport relatif à la situation actuelle du jeune, visant à démontrer l'opportunité de sa demande.

Lorsqu'il demande le renouvellement de la mesure, le directeur transmet son rapport au plus tard deux mois avant le terme de la mesure.

§ 3. En cas d'élément nouveau, le directeur transmet un rapport actualisé au ministère public.

§ 4. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'une demande visant à renouveler, rapporter ou modifier la mesure de protection, il peut obtenir du directeur les pièces afférentes aux rapports visés aux §§ 2 et 3.

Les pièces concernant la personnalité du jeune et son milieu de vie, notamment les rapports médicaux et psychologiques, ne peuvent être communiquées au jeune, à sa famille ou à ses familiers.

**Art. 43.** A tout moment, les avocats du jeune, de sa famille et de ses familiers peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du directeur selon les modalités prévues par le gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au directeur par les autorités judiciaires.

A tout moment, le jeune, sa famille et ses familiers peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, selon les modalités fixées par le gouvernement, à l'exclusion des rapports médicaux et psychologiques et des pièces communiquées pour information au directeur par les autorités judiciaires.

Sans préjudice des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, une copie des pièces dont la consultation est demandée peut être délivrée gratuitement à la demande du jeune, de sa famille et de ses familiers ou de leur avocat, selon les modalités fixées par le gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée au jeune, à sa famille et à ses familiers que dans le respect de l'alinéa 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

## **Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement**

**Art. 44.** § 1<sup>er</sup>. Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de protection a le droit de communiquer avec toute personne de son choix, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

§ 2. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision judiciaire est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.

A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit.

Il lui en délivre copie et favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout jeune placé dans un service agréé résidentiel reçoit copie du règlement d'ordre intérieur du service.

**Art. 45.** Le directeur rend visite au moins deux fois par an à tout jeune faisant l'objet d'une mesure de placement et au moins quatre fois par an lorsqu'il est âgé de moins de trois ans.

Il peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport.

**Art. 46.** Le jeune placé reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le gouvernement.

**Art. 47.** Toute décision de transfert d'un jeune d'un service agréé résidentiel à un autre est prise par le directeur qui a procédé au placement.

La décision est prise sur la base d'un rapport circonstancié du service et après avoir entendu le jeune s'il a atteint l'âge de douze ans. Une copie anonymisée du rapport est transmise à l'administration compétente.

Sauf en cas d'urgence, le jeune est informé de manière adéquate des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil.

### **Titre 3. - Les mesures de protection**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les mesures de protection relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse**

**Art. 48.** Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée par le conseiller, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut, le cas échéant de façon cumulative :

- 1° soumettre le jeune, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif ;
- 2° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement hors de son milieu de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle ;
- 3° permettre au jeune, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce qu'il adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce qu'il est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.

La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 51.

**Art. 49.** En cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord des personnes visées à l'article 23, le tribunal de la jeunesse peut, à l'initiative du directeur, prendre à titre provisoire, pour une durée qui ne peut excéder trente jours, une des mesures visées à l'article 48.

**Art. 50.** La décision du tribunal est transmise immédiatement au directeur afin d'être mise en œuvre conformément à l'article 51.

Conformément à l'article 51, § 6, alinéa 3, la mesure provisoire peut être prolongée de trente jours au plus.

## **Chapitre 2. - La compétence du directeur quant aux mesures de protection**

**Art. 51.** § 1<sup>er</sup>. Le directeur met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse en application des articles 35, 48 et 49.

§ 2. Il décide, dans les limites fixées par le gouvernement, des dépenses exposées en vue de la protection octroyée en application des articles 35, 48 et 49.

Il délivre aux services concernés, agréés ou non, les documents justificatifs.

§ 3. A la demande du jeune, d'un membre de sa famille, d'un de ses familiers ou du délégué général, le directeur interpelle tout service, agréé ou non, s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervenir en faveur de ce jeune.

§ 4. Dans le respect de l'article 39, alinéa 4, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement du jeune concerné ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse pour assurer la mise en œuvre des mesures décidées par le tribunal en application des articles 35, 48 et 49.

§ 5. Dans le cadre de mesures de protection décidées par le tribunal de la jeunesse, le cas échéant de manière cumulative, sur la base de l'article 48, le directeur peut convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des parties. Il peut également mettre fin aux mesures ou à l'une d'entre elles, avec l'accord des parties, s'il constate que la santé ou la sécurité du jeune n'est plus gravement compromise.

Le directeur demande l'homologation de l'accord au tribunal de la jeunesse.

L'homologation de l'accord par le tribunal met fin aux effets de la décision judiciaire.

Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

En cas de cumul de mesures, si l'accord homologué porte sur toutes les mesures, le directeur le communique au conseiller, qui, s'il échet, le met en œuvre.

§ 6. Dans le cadre d'une mesure provisoire décidée par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 35 ou de l'article 49, le directeur peut convenir d'une ou d'autres mesures qui recueillent l'accord des parties.

Dans ce cas, le directeur applique la procédure d'homologation prévue aux alinéas 2 à 5 du § 5.

Si, au terme de la durée de la mesure provisoire fixée par le tribunal, le directeur n'est pas parvenu à un accord avec les personnes concernées, le tribunal peut prolonger la mesure provisoire de trente jours au plus.

## **Chapitre 3. - Les contestations des décisions du directeur**

**Art. 52.** § 1<sup>er</sup>. Le comité de conciliation connaît des contestations relatives aux décisions prises par le directeur dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du tribunal de la jeunesse, portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale, ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil ;

2° par le jeune âgé de douze ans au moins ;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de douze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

- a) soit par le jeune personnellement ;
- b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi ;
- c) soit par un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes personnes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de douze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas le comité sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.

§ 2. La contestation devant le comité est soumise au comité dans les quinze jours de la notification de la décision du directeur.

Elle n'est pas suspensive de la décision querellée.

§ 3. Le comité tente de mettre fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la procédure de conciliation aboutit à un accord, il transmet aux parties un acte écrit reprenant les termes de l'accord.

Si la procédure de conciliation n'aboutit pas à un accord, il transmet aux parties une proposition de décision.

Si la proposition de décision est approuvée par les parties dans les quinze jours de sa réception, elle est d'application.

Si, au terme de ce délai, la proposition de décision n'est pas approuvée par les parties, les personnes qui ont introduit la contestation peuvent contester la décision du directeur, dans les quinze jours, selon les procédures du référé, devant le tribunal de la jeunesse, qui tranche le litige.

## **Livre IV. - Les mesures de garde et d'éducation des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le champ d'application**

**Art. 53.** Les dispositions du Livre IV s'appliquent à tout jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans, sans préjudice de l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965.

Elles s'appliquent également aux personnes physiques et morales qui apportent leurs concours à l'exécution des mesures émanant des autorités communautaires ou judiciaires en matière de protection de la jeunesse.

### **Titre 2. - Les droits des jeunes**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les principes généraux**

**Art. 54.** Lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure de garde ou d'éducation ordonnée par le tribunal de la jeunesse, le directeur est amené à prendre une décision, le jeune et les personnes concernées bénéficient des droits visés aux articles 38 et 39.

**Art. 55.** Tout jeune, tout membre de sa famille ainsi que les familiers du jeune qui sont convoqués par le directeur peuvent se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et de leur avocat.

Dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent.

**Art. 56.** A tout moment, les avocats du jeune et de sa famille et de ses familiers peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du directeur selon les modalités prévues par le

gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention «confidentiel» communiquées au directeur par les autorités judiciaires.

A tout moment, le jeune, sa famille et ses familiers peuvent prendre connaissance personnellement des pièces qui les concernent, selon les modalités fixées par le gouvernement, à l'exclusion des rapports médicaux et psychologiques et des pièces communiquées pour information au directeur par les autorités judiciaires.

Sans préjudice des alinéas 1<sup>er</sup> et 2, une copie des pièces dont la consultation est demandée peut être délivrée gratuitement à la demande du jeune, de sa famille et de ses familiers ou de leur avocat, selon les modalités fixées par le gouvernement.

Toute copie d'une pièce du dossier mentionne qu'elle ne peut être communiquée au jeune, à sa famille et à ses familiers que dans le respect de l'alinéa 2 et qu'elle ne peut être utilisée dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure de protection qui fait l'objet du dossier dont elle est extraite.

## **Chapitre 2. - Les droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement**

### **Section 1<sup>ère</sup>. - Les principes généraux**

**Art. 57.** § 1<sup>er</sup>. Sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse, tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de garde ou d'éducation a le droit de communiquer avec toute personne de son choix.

§ 2. Tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de garde ou d'éducation est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat.

A cet effet, le responsable qui l'héberge invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit.

Il lui en délivre copie et favorise l'exercice effectif de ce droit.

§ 3. Tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique reçoit copie du règlement d'ordre intérieur du service.

**Art. 58.** Le directeur rend visite au moins deux fois par an à tout jeune hébergé en vertu d'une mesure de garde ou d'éducation.

Il peut déléguer une personne à cet effet qui lui fait rapport.

**Art. 59.** Le jeune placé reçoit de l'argent de poche aux conditions et selon les modalités fixées par le gouvernement.

### **Section 2. - Les droits des jeunes confiés à une institution publique**

**Art. 60.** § 1<sup>er</sup>. L'accès aux institutions publiques est limité aux jeunes qui, poursuivis pour des faits qualifiés d'infraction, font l'objet d'une mesure de placement prise en exécution de l'article 89.

§ 2. L'accueil en régime fermé ne peut être confié qu'à une institution publique.

Cet accueil est réservé au jeune poursuivi et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

§ 3. Les institutions publiques ne peuvent refuser un jeune visé au § 1<sup>er</sup> pour un motif autre que l'absence de place.

La décision judiciaire et sa mise en œuvre prennent en considération le projet pédagogique de l'institution publique.

§ 4. Le gouvernement détermine les moyens à attribuer aux institutions publiques leur permettant d'assurer leurs fonctions pédagogiques et éducatives.

**Art. 61.** L'action pédagogique des institutions publiques vise la réinsertion sociale du jeune.

Elle favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société.

**Art. 62.** Tout jeune confié à une institution publique fait l'objet d'un rapport d'évaluation et d'évolution établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.

Le gouvernement détermine les rubriques que comprend ce rapport.

Ce rapport est transmis au directeur et au tribunal de la jeunesse dans les quinze jours à partir de la date du début de la prise en charge.

Un rapport d'évaluation et d'évolution est également transmis au directeur et au tribunal de la jeunesse au plus tard quinze jours avant le terme de la mesure de placement.

L'avocat du jeune reçoit dans le même délai copie du rapport d'évaluation et d'évolution.

**Art. 63.** Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise par la direction d'une institution publique à l'égard d'un jeune que dans le cadre d'une mesure de placement, et uniquement lorsque le jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.

La direction ne peut ordonner une mesure d'isolement à titre de sanction.

Un accompagnement pédagogique est garanti pendant toute la durée de la mesure d'isolement.

La mesure d'isolement ne prive pas le jeune des droits visés au présent chapitre.

La direction informe sur-le-champ le tribunal de la jeunesse et l'avocat du jeune.

La mesure d'isolement fait l'objet d'un rapport écrit adressé au tribunal et à l'avocat du jeune. Une copie anonymisée de ce rapport est transmise à l'administration compétente.

La direction ne peut prolonger la mesure d'isolement au-delà d'une durée de vingt-quatre heures sans l'accord du tribunal.

Cette mesure ne peut excéder septante-deux heures.

Exceptionnellement, lorsqu'aucune autre forme de prise en charge n'est possible et pour des raisons dûment motivées, la direction peut prolonger la mesure d'isolement au-delà de septante-deux heures, moyennant l'accord écrit du tribunal.

A cet effet, la direction transmet au tribunal la demande de prolongation incluant l'accord d'un médecin après que celui-ci ait examiné le jeune.

La durée totale de la mesure d'isolement ne peut en aucun cas excéder huit jours.

La mesure est levée dès que cesse la situation qui la motive. La direction en informe par écrit le tribunal ainsi que l'avocat du jeune.

**Art. 64. § 1<sup>er</sup>.** Les institutions publiques sont tenues de respecter le règlement général des institutions publiques arrêté par le gouvernement.

Le règlement général détermine :

- 1° les principes généraux ;
- 2° le contenu et les modalités d'approbation des projets pédagogiques des institutions publiques ;
- 3° la composition de l'équipe pluridisciplinaire ;

- 4° les modalités de la prise en charge des jeunes parmi lesquelles l'accueil, les effets personnels dont le jeune peut disposer dans le cadre de la mesure de placement, la pratique religieuse et philosophique, l'enseignement, la santé et l'hygiène, et l'argent de poche ;
- 5° les modalités des contacts des jeunes avec l'extérieur ;
- 6° les modalités des sorties ;
- 7° les fouilles ;
- 8° la procédure entourant la mesure d'isolement et son contrôle, les droits des jeunes dans ce cadre, les locaux et les conditions dans lesquelles elle se déroule ;
- 9° les principes et modalités de la sanction positive ou négative des comportements ;
- 10° les modalités de la transmission d'informations relatives aux absences non autorisées ainsi que le délai dans lequel est maintenue la place d'un jeune absent sans autorisation ;
- 11° les modalités de collaboration des institutions publiques avec les autorités administratives et judiciaires et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 12° les éléments relatifs à l'évaluation, la participation et les pratiques innovantes dans les institutions publiques ;
- 13° les modalités d'évaluation du respect des dispositions du règlement général des institutions publiques.

Un document reprenant les éléments du règlement général liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet est rédigé dans un langage accessible.

Ce document est remis à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique.

§ 2. Le gouvernement détermine les modalités des mesures d'accompagnement post-institutionnel.

### **Titre 3. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le ministère public**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - La lettre d'avertissement et le rappel à la loi**

**Art. 65.** Le ministère public peut adresser à l'auteur présumé d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à sa charge et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.

Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère de l'intéressé, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

Le ministère public peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié d'infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.

#### **Chapitre 2. - L'offre restauratrice de médiation**

**Art. 66.** § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une victime est identifiée, le ministère public peut proposer, par écrit, au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait et à la victime de participer à une médiation telle que définie à l'article 80.

Une médiation ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long du processus.

Le ministère public désigne le service agréé chargé d'organiser la médiation et adresse une copie des propositions écrites au service désigné.

Si les personnes concernées ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables de la réception des propositions écrites du ministère public, celui-ci prend contact avec elles.

§ 2. Dans les deux mois de sa désignation, le service désigné établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

Si la médiation mène à un accord, celui-ci est signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime.

L'accord est approuvé par le ministère public. Celui-ci ne peut modifier son contenu et ne peut refuser d'approuver l'accord que s'il est contraire à l'ordre public.

§ 3. Le service désigné établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au directeur.

Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

Lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le ministère public en dresse procès-verbal et met fin à l'action publique.

Une copie du procès-verbal est remise au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service désigné. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est envoyée par voie postale.

§ 4. Si la médiation ne mène pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié d'infraction, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ni par toute autre personne au préjudice du jeune.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service chargé de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités judiciaires. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

§ 5. Si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse, sauf dans les cas d'urgence visés à l'article 70.

#### **Titre 4. - Les offres restauratrices et les mesures prises par le tribunal de la jeunesse**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Les facteurs à prendre en compte et les investigations préalables**

**Art. 67.** Le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de dix-huit ans des mesures de garde et d'éducation.

Pour rendre la décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants :

- 1° l'intérêt du jeune ;
- 2° sa personnalité et son degré de maturité ;
- 3° son milieu de vie ;
- 4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime ;
- 5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci ;
- 6° la sécurité publique.

La disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte.

**Art. 68.** Le tribunal de la jeunesse fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation.

Il peut demander au service de protection judiciaire de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, de réaliser une étude sociale.

Il peut également soumettre le jeune à un examen médico-psychologique ou à un examen médical.

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du directeur, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans les quarante-cinq jours.

Le gouvernement détermine les rubriques que comprend l'étude sociale.

**Art. 69.** Lorsque le tribunal de la jeunesse envisage de confier le jeune à une institution publique ou de le soumettre à un accompagnement éducatif intensif, il consulte la cellule de liaison visée à l'article 100, qui l'informe des disponibilités de prises en charge et le conseille quant au type de prise en charge approprié.

## **Chapitre 2. - Les offres restauratrices et mesures provisoires**

**Art. 70.** Pendant la phase préparatoire, le tribunal de la jeunesse peut ordonner provisoirement une ou plusieurs des mesures visées à l'article 77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, à titre de mesure de garde ou d'investigation.

Le tribunal de la jeunesse peut pendant cette période approuver un projet écrit conformément à l'article 84 ou proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe conformément aux articles 80 à 83.

Lorsqu'il prend une mesure provisoire, le tribunal tient compte des facteurs visés à l'article 67, alinéas 2 et 3.

Une mesure provisoire ne peut être prise que si sa finalité ne peut être atteinte d'une autre manière et pour une durée aussi brève que possible.

Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.

**Art. 71.** Le tribunal de la jeunesse peut prendre ou maintenir des mesures provisoires, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans, sans préjudice de l'article 72.

Lorsque le tribunal de la jeunesse prend une mesure provisoire, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour une période renouvelable de trente jours au plus, interdire au jeune de communiquer librement avec les personnes nommément désignées autres que son avocat.

**Art. 72.** La durée de la phase préparatoire ne peut, à peine d'irrecevabilité des poursuites excéder neuf mois à partir de la saisine du tribunal de la jeunesse jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations.

Si un juge d'instruction est saisi, des mesures provisoires peuvent être ordonnées ou maintenues jusqu'à ce que le jeune ait atteint l'âge de vingt ans.

A partir de la communication du dossier, le ministère public dispose d'un délai de trois mois pour citer l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

Le délai de neuf mois est suspendu entre l'acte d'appel et l'arrêt.

**Art. 73.** § 1<sup>er</sup>. La prestation d'intérêt général ne peut être ordonnée à titre de mesure provisoire que dans le but de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 68, pour autant que le jeune ne conteste pas les faits et qu'elle ne dépasse pas trente heures.

§ 2. Le placement en institution publique en régime fermé ne peut être ordonné à titre de mesure provisoire que lorsque le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ou lorsqu'il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de

nouveaux faits qualifiés d'infractions, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

La durée de cette mesure provisoire ne peut excéder trois mois.

En outre, le tribunal de la jeunesse peut, pour des raisons identiques et pour la même durée, interdire au jeune toute sortie de l'institution.

Ces mesures peuvent être prolongées de mois en mois, si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité du jeune nécessitent le maintien de ces mesures, sur base du rapport établi par l'institution en vertu de l'article 62, alinéa 4. Le jeune est préalablement entendu.

Si un juge d'instruction est saisi, ces mesures peuvent être prolongées une fois et ensuite de mois en mois.

**Art. 74.** Lorsqu'un juge d'instruction est saisi, s'il y a urgence, il peut prendre des mesures provisoires conformément aux articles 70 à 73.

Dans ce cas, il communique sa décision immédiatement, par écrit, au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables.

**Art. 75.** Le tribunal de la jeunesse transmet immédiatement au directeur, pour information ou pour mise en œuvre, toute décision par laquelle il prend une ou plusieurs mesures provisoires.

**Art. 76.** La juridiction d'appel peut prendre des mesures provisoires conformément aux articles 70 à 73.

Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles ne sont pas modifiées par la juridiction d'appel.

### **Chapitre 3. - Les offres restauratrices et les mesures : types, hiérarchie et cumul**

**Art. 77.** § 1<sup>er</sup>. Au terme de la phase préparatoire, le tribunal de la jeunesse envisage prioritairement une offre restauratrice.

Il examine ensuite la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune.

Si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal de la jeunesse peut :

- 1° réprimander le jeune ;
- 2° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de protection judiciaire de la jeunesse ;
- 3° lui imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, à raison de 150 heures au plus, sous la surveillance d'un service qui intervient selon les modalités fixées par le gouvernement ;
- 4° soumettre le jeune, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à un accompagnement ou à une guidance ;
- 5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie ;
- 6° éloigner le jeune de son milieu de vie.

Lorsque le tribunal de la jeunesse soumet le jeune à la surveillance du service de protection judiciaire de la jeunesse, il en précise l'objet.

Les mesures visées aux 1° à 5° de l'alinéa 3 sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

§ 2. Lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, il envisage de le confier dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ;
- 2° à un accueillant ;
- 3° à un établissement approprié en vue de son éducation, selon les modalités fixées par le gouvernement, ou en vue de son traitement ;
- 4° à une institution publique.

Le placement en institution publique en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en institution publique en régime fermé.

§ 3. Une mesure d'accompagnement ou de guidance ne peut être cumulée qu'avec des conditions en vue du maintien dans le milieu de vie ou une mesure d'éloignement du milieu de vie.

Des conditions au maintien dans le milieu de vie ne peuvent être cumulées qu'avec une mesure d'accompagnement ou de guidance ou avec une prestation éducative et d'intérêt général.

La mesure d'éloignement du milieu de vie ne peut être cumulée qu'avec une mesure d'accompagnement ou de guidance.

La réprimande et la surveillance ne peuvent pas être cumulées avec d'autres mesures.

Le Gouvernement détermine les limites dans lesquelles ces cumuls peuvent avoir lieu.

§ 4. Le tribunal de la jeunesse motive spécialement sa décision au regard des facteurs visés à l'article 63 et au regard de la hiérarchie prévue aux §§ 1<sup>er</sup> et 2.

En cas de cumul de mesures visé au § 3, le tribunal motive sa décision spécialement à cet égard.

**Art. 78.** § 1<sup>er</sup>. Toutes les mesures sont applicables au jeune qui a commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans, même s'il a dépassé cet âge au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure.

§ 2. Seules la réprimande et les mesures de surveillance, d'accompagnement et de guidance peuvent être ordonnées à l'égard de jeunes âgés de moins douze ans au moment de la commission des faits.

En l'absence de mesures appropriées, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur.

§ 3. Le placement en institution publique ne peut être ordonné qu'à l'égard de jeunes âgés d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits.

**Art. 79.** Le tribunal de la jeunesse transmet immédiatement au directeur, pour information ou pour mise en œuvre, toute décision par laquelle il prend une ou plusieurs mesures définitives.

## **Chapitre 4. – Les offres restauratrices, le projet écrit et les mesures de garde et d'éducation**

### **Section 1<sup>ère</sup>. – Les offres restauratrices**

**Art. 80.** § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une victime est identifiée, le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe.

Une offre restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe.

§ 2. La médiation permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié d'infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou

en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié d'infraction.

Le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de participer à une médiation.

§ 3. La concertation restauratrice en groupe permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié d'infraction, à la victime, à leur entourage social ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié d'infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles du fait qualifié d'infraction.

Le tribunal propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de participer à une concertation restauratrice en groupe.

**Art. 81.** § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de la jeunesse désigne le service agréé chargé d'organiser la médiation ou la concertation restauratrice en groupe et adresse une copie de ses propositions écrites au service désigné.

§ 2. Si les personnes concernées ne prennent pas contact, dans les huit jours ouvrables de la réception des propositions écrites du tribunal avec le service désigné, celui-ci prend contact avec elles, par tous moyens.

§ 3. En cas de médiation, le service désigné peut, moyennant l'accord des personnes concernées, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation.

En cas de concertation restauratrice en groupe, le service désigné prend contact, en concertation avec les personnes concernées, avec les personnes de leur entourage social et toutes autres personnes utiles.

**Art. 82.** § 1<sup>er</sup>. Si l'offre restauratrice mène à un accord, celui-ci est signé par le jeune, par les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard ainsi que par la victime et est joint au dossier judiciaire.

En cas de concertation restauratrice en groupe, une déclaration d'intention du jeune est également insérée. Il y explique les démarches concrètes qu'il entreprendra en vue de restaurer les dommages relationnels et matériels et les dommages subis par la communauté et d'empêcher d'autres faits dans le futur.

L'accord est homologué par le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu et ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.

§ 2. Si l'offre restauratrice ne mène pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité du fait qualifié d'infraction, ni le déroulement ou le résultat de l'offre restauratrice ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires, ni par toute autre personne au préjudice du jeune.

Le service désigné établit un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice en groupe et sur son résultat.

Ce rapport est soumis à l'avis des personnes concernées et est joint au dossier judiciaire.

§ 3. Les documents établis et les communications faites dans le cadre d'une intervention du service chargé de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à porter à la connaissance des autorités communautaires et judiciaires.

Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

**Art. 83.** § 1<sup>er</sup>. Le service chargé de la médiation ou de la concertation restauratrice en groupe établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au tribunal de la jeunesse et au directeur.

§ 2. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le jugement, le tribunal tient compte de cet accord et de son exécution.

§ 3. Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 91 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées.

## **Section 2. - Le projet écrit**

**Art. 84.** Dès le début de la procédure, le tribunal de la jeunesse informe le jeune de la possibilité de proposer un projet écrit portant notamment sur l'un ou plusieurs des engagements suivants :

- 1° formuler des excuses écrites ou orales ;
- 2° réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités ;
- 3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 81 à 83 ;
- 4° participer à un programme de réinsertion scolaire ;
- 5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus ;
- 6° se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial ou y suivre un traitement ambulatoire ;
- 7° se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.

Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience.

Si le tribunal approuve le projet, il confie le contrôle de son exécution au service de protection judiciaire de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur, et informe le jeune des conséquences possibles de la non-exécution de ses engagements.

Le directeur informe régulièrement le tribunal sur l'exécution et le respect des engagements du jeune.

Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut prendre une autre mesure lors d'une audience ultérieure.

## **Section 3. - L'accompagnement et la guidance**

**Art. 85.** Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à un accompagnement ou une guidance, le directeur peut :

- 1° le soumettre à un accompagnement éducatif intensif, mis en place selon les modalités fixées par le gouvernement ;
- 2° lui imposer de se soumettre à la guidance d'ordre éducatif d'un service d'accompagnement familial qui intervient selon les modalités fixées par le gouvernement ;
- 3° lui imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médicosocial agréé, sur base d'un rapport médical circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique de la guidance ;
- 4° lui imposer de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, selon les modalités fixées par le gouvernement ;
- 5° lui imposer de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ;
- 6° lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial.

Dans les limites fixées par le gouvernement, le directeur peut prendre plusieurs de ces mesures de façon cumulative.

Le tribunal de la jeunesse peut prévoir que l'exécution de la mesure d'accompagnement ou de guidance est une condition au maintien du jeune dans son milieu de vie.

#### **Section 4. - Le maintien dans le milieu de vie sous conditions**

**Art. 86.** Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, il peut lui imposer les conditions suivantes, le cas échéant de façon cumulative :

- 1° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié d'infraction qui a été commis ;
- 2° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce ;
- 3° respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont il précise les modalités ;
- 4° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles.

Le tribunal de la jeunesse peut confier le contrôle du respect de ces conditions au service de protection judiciaire de la jeunesse, par l'intermédiaire du directeur.

Le tribunal de la jeunesse peut confier à un service de police le contrôle de l'exécution de l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés et l'interdiction de sortir. Dans ce cas, le directeur est régulièrement informé par le tribunal des résultats de ce contrôle.

Si les conditions ne sont pas respectées, le tribunal de la jeunesse peut ordonner une mesure d'éloignement du milieu de vie.

#### **Section 5. - L'éloignement du milieu de vie**

**Art. 87.** Lorsque le tribunal de la jeunesse décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, il respecte l'ordre de priorité prévu à l'article 77, § 2.

**Art. 88.** Le tribunal de la jeunesse ne peut confier le jeune à un établissement approprié en vue de son traitement que sur base d'un rapport pédopsychiatrique circonstancié établissant, à la suite d'un examen datant de quinze jours au plus, la nécessité thérapeutique du placement. Ce rapport est établi par un médecin extérieur à l'établissement auquel le tribunal confie le jeune.

Le tribunal de la jeunesse applique les dispositions du présent livre, sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée à un jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans par le tribunal de la jeunesse, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 77 qu'il juge utile.

**Art. 89.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque le tribunal de la jeunesse décide de confier le jeune à une institution publique, sa décision détermine la durée de la mesure, qui ne peut être prolongée que pour des raisons exceptionnelles liées au comportement dangereux du jeune pour autrui, ainsi que le caractère ouvert ou fermé du régime éducatif.

§ 2. Le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner la mesure de placement en institution publique en régime éducatif ouvert qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

- 1° soit a commis un fait qualifié d'infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde ;
- 2° soit a commis un fait qualifié de coups et blessures ;
- 3° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement en institution publique en régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié d'infraction ;

4° soit fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 91, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou définitives, imposées précédemment.

La durée du placement ordonné en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse ne peut ordonner la mesure de placement en institution publique en régime éducatif fermé qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins quatorze ans au moment de la commission des faits et qui :

1° soit a commis un fait qualifié d'infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;

2° soit a commis un fait qualifié d'infraction visé aux articles 136bis à 136quater, 137, 140 ou 141 du Code pénal qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner au moins une peine de réclusion de cinq ans ;

3° soit a commis un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, commis avec préméditation, d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou de menace d'attentat contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal ;

4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement en institution publique en régime éducatif ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié d'infraction visé au § 2, 1°, 2° ou 3° ;

5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure définitive ou provisoire, conformément à l'article 91, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment en vertu du § 2 ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau fait qualifié d'infraction visé au § 2, 1°, 2° ou 3°.

La durée du placement ordonné en application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

§ 4. Sans préjudice des conditions énumérées aux §§ 2 et 3, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution publique en régime éducatif ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de douze à quatorze ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux.

## **Chapitre 5. - La durée, la prolongation et la modification des mesures**

**Art. 90.** § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de la jeunesse détermine la durée maximale de toute mesure qu'il ordonne en vertu de l'article 77, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, à l'exception de la réprimande.

§ 2. Les mesures de garde et d'éducation prennent fin lorsque le jeune atteint l'âge de dix-huit ans.

Toutefois, à la requête du jeune ou sur réquisition du ministère public, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux du jeune, une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas, le tribunal de la jeunesse est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans.

De plus, lorsque le fait qualifié d'infraction a été commis après l'âge de seize ans, ces mesures peuvent être ordonnées par jugement pour une durée déterminée dépassant le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans mais ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans.

**Art. 91.** § 1<sup>er</sup>. Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, rapporter ou modifier la mesure, soit d'office, soit à l'initiative du ministère public, du directeur ou du directeur de l'établissement auquel le jeune est confié en vue de son traitement.

§ 2. Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par requête du jeune, de ses père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, après l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive.

Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai de six mois à dater de la dernière décision définitive de rejet de sa demande.

Dans le cas prévu à l'article 83, § 3, le premier délai d'attente ne s'applique pas.

§ 3. Le jeune et ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde en droit ou en fait peuvent demander au tribunal de la jeunesse, par requête motivée, de rapporter ou modifier la mesure provisoire visée à l'article 73, § 2, après l'expiration d'un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive.

Le tribunal entend le jeune et ses représentants légaux ainsi que le ministère public si celui-ci le demande.

Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision définitive de rejet de sa demande.

§ 4. Toute mesure d'accompagnement ou de guidance, de maintien dans le milieu de vie sous conditions ou d'éloignement du milieu de vie prise par jugement, à l'exception du placement en institution publique ou en établissement approprié en vue du traitement, est réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive.

La mesure de placement en institution publique ou en établissement approprié en vue du traitement, prise par jugement, est réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

§ 5. Lorsque le directeur demande que le tribunal de la jeunesse renouvelle, rapporte ou modifie la mesure de protection, le directeur transmet au ministère public un rapport relatif à la situation actuelle du jeune, visant à démontrer l'opportunité de sa demande.

Lorsque le directeur de l'établissement auquel le jeune est confié en vue de son traitement demande au tribunal de la jeunesse de confirmer, rapporter ou modifier la mesure, il transmet au ministère public un rapport pédopsychiatrique circonstancié, établi par un médecin extérieur à l'établissement.

Lorsqu'il demande le renouvellement de la mesure, le directeur transmet son rapport au plus tard deux mois avant le terme de la mesure.

En cas d'élément nouveau, le directeur transmet un rapport actualisé au ministère public.

§ 6. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi d'une demande visant à renouveler, rapporter ou modifier la mesure conformément aux §§ 1<sup>er</sup> à 3 ou lorsqu'il réexamine la mesure conformément au § 4, il peut obtenir du directeur les pièces afférentes aux rapports visés au § 5, alinéas 1 et 4.

Les pièces concernant la personnalité du jeune et son milieu de vie, notamment les rapports médicaux et psychologiques, ne peuvent être communiquées au jeune, sa famille ou ses familiers.

## **Titre 5. - Les contestations des décisions du directeur**

**Art. 92.** L'article 52 s'applique également aux décisions du directeur prises dans le cadre du présent livre.

## **Titre 6. - Le dessaisissement**

**Art. 93.** § 1<sup>er</sup>. Si le jeune déferé au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié d'infraction était âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde ou d'éducation, il peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite s'il y a lieu, devant, soit, si le jeune est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable, une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune, soit, si le jeune est soupçonné d'avoir commis un

crime non correctionnalisable, une cour d'assises composée conformément aux dispositions de l'article 119, § 2, du Code judiciaire.

Le tribunal de la jeunesse ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

1° d'une part, le jeune a déjà fait l'objet d'une mesure de placement en institution publique en régime éducatif fermé pour un fait antérieur ;

2° d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

- a) soit un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal ;
- b) soit un fait visé aux articles 136bis à 136quater, 137, 140 à 141 du Code pénal qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner au moins une peine de réclusion de cinq ans.

La motivation porte sur la personnalité du jeune et sur son degré de maturité.

La nature, la fréquence et la gravité du ou des faits qui lui sont reprochés sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.

La présente disposition peut être appliquée même lorsque le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relatives à la procédure.

Lorsque le jeune a atteint l'âge de vingt ans au moment du jugement, le tribunal peut se dessaisir sur la seule base de la gravité du fait telle que prévue à l'alinéa 2, 2°.

§ 2. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 68, alinéas 2 et 3.

Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre.

Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique s'il s'agit d'un fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans et que le jeune n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique a lieu.

## **Livre V. - Les autorités administratives**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le conseiller de l'aide à la jeunesse**

**Art. 94.** Un conseiller de l'aide à la jeunesse est désigné dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions, chargé d'apporter l'aide prévue par le Livre II.

Un ou plusieurs conseillers adjoints de l'aide à la jeunesse peuvent être désignés pour assister le conseiller.

**Art. 95.** Le conseiller est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente.

Le conseiller et ses adjoints exercent leurs compétences en toute indépendance.

**Art. 96.** Le conseiller dirige le service de l'aide à la jeunesse qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de l'aide à la jeunesse mis à la disposition du conseiller comporte :

1° une équipe sociale ;

- 2° une équipe administrative ;
- 3° une équipe de permanence spécialisée.

## **Titre 2. - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse**

**Art. 97.** Dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions, est désigné un directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, chargé de la mise en œuvre des mesures prises par les tribunaux de la jeunesse à l'égard des jeunes en danger et à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans.

Un ou plusieurs directeurs adjoints de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent être désignés pour assister le directeur.

**Art. 98.** Le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente.

Le directeur et ses adjoints exercent leurs compétences en toute indépendance.

**Art. 99.** Le directeur dirige le service de protection judiciaire de la jeunesse qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service de protection judiciaire de la jeunesse mis à la disposition du directeur comporte :

- 1° une équipe sociale ;
- 2° une équipe administrative.

## **Titre 3. - La cellule de liaison**

**Art. 100.** Il est institué une cellule de liaison chargée, dans le cadre de la prise en charge des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction, des missions suivantes :

- 1° optimiser l'utilisation des disponibilités de prises en charge dans les institutions publiques et les services publics chargés de l'accompagnement éducatif intensif ;
- 2° informer le tribunal de la jeunesse des disponibilités de prises en charge visées au 1° et le conseiller quant au type de prise en charge approprié au cas d'espèce qui lui est soumis par le tribunal.

La cellule de liaison est placée sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente.

## **Titre 4. - Le comité de conciliation**

**Art. 101.** Il est institué un comité de conciliation par arrondissement, qui a pour mission d'arbitrer les contestations introduites sur la base des articles 34, 52 et 92.

**Art. 102.** Le comité est composé :

- 1° du coordinateur de l'arrondissement concerné ;
- 2° d'un avocat spécialisé dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et disposant d'une expérience en matière de médiation ;
- 3° d'un représentant de l'administration compétente.

**Art. 103.** Le gouvernement détermine les règles relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de conciliation ainsi que celles relatives à la procédure.

## **Titre 5. - Le coordinateur d'arrondissement**

**Art. 104.** Dans chaque arrondissement, est désigné un coordinateur d'arrondissement, qui a pour missions :

- 1° d'assurer les missions du chargé de prévention, telles qu'elles sont définies au Livre Ier ;

2° d'assurer la coordination administrative des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire de la jeunesse de son arrondissement ;

3° de coordonner les relations des conseillers et des directeurs entre eux ainsi que leurs relations avec le procureur du Roi et le président du tribunal de première instance et d'assurer un dialogue régulier avec ces derniers.

**Art. 105.** Le coordinateur d'arrondissement est placé sous l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant l'administration compétente.

Un ou plusieurs coordinateurs d'arrondissement adjoints peuvent être désignés pour assister le coordinateur d'arrondissement.

**Art. 106.** Le coordinateur d'arrondissement dirige le service d'arrondissement qui est mis à sa disposition pour l'assister dans l'exercice de ses compétences.

Le service d'arrondissement comporte :

1° l'équipe de prévention ;

2° l'équipe administrative.

## **Titre 6. – L'union des conseillers et directeurs**

**Art. 107.** § 1<sup>er</sup>. Il est institué une union des conseillers et directeurs qui a pour missions :

1° de veiller aux intérêts professionnels communs de ses membres ;

2° de donner aux conseillers et directeurs, à leur demande, des conseils relatifs à leur pratique professionnelle ;

3° de rendre des avis, d'initiative ou à la demande des conseillers et directeurs, portant sur des questions de principe relatives à leur pratique professionnelle ;

4° de désigner ses représentants au sein des différents organes d'avis du secteur.

§ 2. L'union des conseillers et directeurs est composée de l'ensemble des conseillers et directeurs et de leurs adjoints, en exercice.

§ 3. L'union élit en son sein et par scrutin secret un bureau qui assure sa gestion courante.

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de trois membres ainsi que d'un nombre égal de conseillers et de directeurs.

Le mandat des membres du bureau est d'une durée de quatre ans, renouvelable une fois.

## **Livre VI. - Les instances d'avis**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - Le conseil communautaire**

**Art. 108.** Il est institué un conseil communautaire de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Les membres de ce conseil sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans.

**Art. 109.** § 1<sup>er</sup>. Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de la maltraitance.

§ 2. Cette compétence comporte notamment les missions suivantes :

1° donner avis sur tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté réglementaire relatif à l'aide à la jeunesse ou à la protection de la jeunesse ;

2° donner avis, d'initiative ou à la demande du gouvernement :

- a) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des services de l'aide à la jeunesse, des services de protection judiciaire de la jeunesse, des services d'arrondissement et des institutions publiques ;
  - b) sur la réglementation relative aux institutions publiques au moins tous les trois ans ;
  - c) sur les principes de programmation en matière de services agréés, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du présent code ;
- 3° formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du ministre, sur l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 4° faire rapport tous les trois ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques ;
- 5° organiser chaque année un débat relatif aux relations entre les familles, les accueillants et les services d'hébergement, auxquels tous ces acteurs participent, et d'en faire rapport ;
- 6° interpellier, le cas échéant, en concertation avec un ou plusieurs conseils de prévention, les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir, l'ensemble des services, agréés ou non, et les services publics à propos de toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française.

**Art. 110.** Le conseil communautaire comprend :

- 1° les chargés de prévention ;
- 2° un représentant par organisation ou fédération des services agréés, choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération ;
- 3° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;
- 4° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur public de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ;
- 5° un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, choisi sur une liste de trois candidats présentée par son conseil d'administration ;
- 6° un représentant des équipes SOS Enfants, choisi sur une liste de trois candidats présentée par les organisations représentatives des équipes SOS Enfants ;
- 7° un représentant du Conseil supérieur de l'adoption, choisi sur une liste de trois candidats présentée par son président ;
- 8° deux conseillers, choisis sur une liste de six candidats proposée par l'union des conseillers et directeurs ;
- 9° deux directeurs, choisis sur une liste de six candidats proposée par l'union des conseillers et directeurs ;
- 10° un directeur des institutions publiques ou son représentant ;
- 11° deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, l'un du siège et l'autre du ministère public, choisis sur une liste double présentée par cette union ;
- 12° un membre du parquet général proposé par les procureurs généraux des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 13° un conseiller d'une chambre de la jeunesse d'une cour d'appel, proposé collégalement par les conseillers des chambres de la jeunesse des Cours d'appel de Bruxelles, Liège et Mons ;
- 14° deux avocats spécialisés dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, choisis sur une liste de six candidats présentée par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ;
- 15° un représentant désigné par chaque ministre membre du gouvernement ;
- 16° le fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ou son délégué ;
- 17° le délégué général ;
- 18° un membre du personnel de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.
- 19° un représentant du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le Réseau ;
- 20° un représentant du Réseau bruxellois de lutte contre la pauvreté, choisi sur une liste de trois candidats présentée par le Réseau.

Les membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 15°, 16°, 17° et 18° assistent avec voix consultative aux réunions du conseil.

Le gouvernement nomme, pour chaque membre ayant voix délibérative, un membre suppléant selon la même procédure que pour les membres effectifs.

Le gouvernement désigne parmi les membres ayant voix délibérative un président et deux vice-présidents.

Le président peut inviter aux travaux du conseil communautaire, d'initiative ou à leur demande, toute personne ou service, agréé ou non, susceptible de l'éclairer dans ses missions.

Des groupes de travail peuvent être créés au sein du conseil communautaire à son initiative.

**Art. 111.** Le gouvernement règle le fonctionnement du conseil communautaire.

Il fixe les délais dans lesquels les avis sont rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

**Art. 112.** Le secrétariat du conseil communautaire est assuré par l'administration compétente.

## **Titre 2. - Le conseil de participation**

**Art. 113.** Il est institué un conseil de participation de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse dans chaque division ou dans chaque arrondissement qui n'est pas composé de divisions.

**Art. 114.** Le conseil de participation a pour missions de :

- 1° favoriser la concertation et la collaboration de l'ensemble des acteurs de l'aide et la protection de la jeunesse de la division ou de l'arrondissement en vue d'améliorer leurs pratiques ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la commission d'agrément sur l'opportunité des demandes d'agrément des services situés sur le territoire de sa division ou de son arrondissement.

**Art. 115.** § 1<sup>er</sup>. Le conseil de participation se compose :

- 1° d'un représentant de chaque service agréé de la division ou de l'arrondissement, proposé par celui-ci ;
- 2° d'un représentant de chaque institution publique de la division ou de l'arrondissement ;
- 3° du conseiller ou son représentant ;
- 4° du directeur ou son représentant ;
- 5° de deux magistrats de la jeunesse, l'un du siège, désigné par le président du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement, et l'autre du ministère public, désigné par le procureur du Roi auprès du tribunal de première instance de la division ou de l'arrondissement.

Les membres du conseil de participation sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans.

A l'exception des membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, 4° et 5°, le gouvernement nomme un membre suppléant pour chaque membre effectif.

Le conseiller préside le conseil de participation.

Le secrétariat du conseil de la participation est assuré par le service de l'aide à la jeunesse.

§ 2. Le mode de désignation des membres effectifs et suppléants ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil de participation sont fixés par le gouvernement.

## **Titre 3. - La commission de déontologie**

**Art. 116.** § 1<sup>er</sup>. Il est institué une commission de déontologie de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

La commission de déontologie a pour mission de remettre un avis sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, en ce compris celles qui résultent de l'application du code de déontologie arrêté par le gouvernement.

Cet avis est remis soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande des personnes concernées par une question de déontologie.

§ 2. La commission de déontologie se compose de :

- 1° deux représentants des conseillers, choisis sur une liste de six candidats proposée par l'union des conseillers et directeurs ;
- 2° deux représentants des directeurs, choisis sur une liste de six candidats proposée par l'union des conseillers et directeurs ;
- 3° un représentant des coordinateurs d'arrondissement ;
- 4° un magistrat de la jeunesse du siège proposé par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse ;
- 5° un directeur d'une institution publique ;
- 6° un membre de la Ligue des Droits de l'Homme, choisi sur une liste de deux candidats proposée par le conseil d'administration de celle-ci ;
- 7° quatre personnes licenciées ou titulaires d'un master en criminologie, en psychologie clinique, en sociologie, en philosophie ou d'un doctorat en psychiatrie, pouvant attester d'une expérience professionnelle en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse, proposées par chacune des universités francophones installées sur le territoire de la Communauté française ;
- 8° un représentant des services agréés d'hébergement, choisi sur une liste de trois candidats, proposée collégalement par les organisations et fédérations concernées ;
- 9° un représentant des services agréés autres que les services visés au 8° et mandatés, choisi sur une liste de trois candidats, proposée collégalement par les organisations et fédérations concernées ;
- 10° un représentant des services agréés non mandatés, choisi sur une liste de trois candidats, proposée collégalement par les organisations et fédérations concernées ;
- 11° un membre de l'administration compétente.

Les membres de la commission de déontologie sont nommés par le gouvernement pour une durée de six ans.

Tous les membres sont désignés parmi les personnes reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Ils s'engagent à inscrire leur participation aux travaux de la commission de déontologie dans le respect des principes du présent code.

Les membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, 7° et 9°, assistent aux réunions avec voix consultative.

§ 3. Les règles de procédure ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission de déontologie sont fixées par le gouvernement.

## **Livre VII. - L'agrément, les subventions et l'évaluation des services**

### **Titre 1<sup>er</sup>. - L'agrément des services et les subventions**

**Art. 117.** Toute personne morale s'offrant à héberger ou à aider habituellement des jeunes en vertu du présent code est agréée à cette fin par le gouvernement.

**Art. 118.** Les personnes morales visées à l'article 117 sont agréées sur la base de principes de programmation.

Les principes de programmation sont établis par le gouvernement et visent à permettre à toute personne visée à l'article 2, 1° à 4° de bénéficier d'une prise en charge adaptée par un service agréé.

**Art. 119.** Le gouvernement arrête les conditions générales d'agrément.

Ces conditions concernent notamment :

- 1° les droits et obligations des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers ;
- 2° le projet pédagogique, l'enseignement, la formation professionnelle et le règlement d'ordre intérieur applicables aux jeunes, en ce compris les modalités de participation des jeunes, de leurs familles et de leurs familiers ;
- 3° la mise en place d'un conseil pédagogique ;
- 4° les normes et les règles de déontologie du personnel ;
- 5° la périodicité et le contenu des informations relatives aux normes se rapportant à la sécurité, aux bâtiments et installations, à la comptabilité et à la gestion, qui sont communiquées à l'administration ;
- 6° la périodicité et le contenu des informations relatives à l'aide qui sont communiquées aux autorités qui ont décidé de la mesure à l'égard du jeune et à celles qui appliquent cette mesure.

**Art. 120.** Le gouvernement fixe la procédure d'agrément des services.

Le gouvernement statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 122.

**Art. 121.** Le gouvernement arrête les conditions générales d'agrément et fixe la procédure d'agrément des organismes qui ont pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel des différents secteurs, public et privé, de l'aide à la jeunesse, de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale générale et ce, sans préjudice des formations à destination du personnel du service public organisées par l'administration compétente.

Le gouvernement statue sur les demandes d'agrément après avoir pris l'avis de la commission d'agrément visée à l'article 122.

**Art. 122. § 1<sup>er</sup>.** Il est institué une commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément.

Cette commission comprend :

- 1° deux conseillers ;
- 2° deux directeurs ;
- 3° un représentant par organisation ou fédération des services agréés, choisi sur une liste de trois candidats présentée par chaque organisation ou fédération ;
- 4° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur privé de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 5° trois représentants des organisations représentatives des travailleurs du secteur public de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 6° deux représentants de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse, l'un du siège et l'autre du ministère public, choisis sur une liste double présentée par cette union ;
- 7° un représentant du ministre ;
- 8° le fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ou son délégué.

§ 2. La commission d'agrément est présidée par le fonctionnaire dirigeant l'administration compétente ou son délégué.

Son secrétariat est assuré par l'administration compétente.

Les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 6°, 7° et 8° assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme les membres de la commission et un membre suppléant pour chaque membre effectif.

Les membres visés au § 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, sont nommés pour terme de six ans.

§ 3. Lorsqu'elle est amenée à examiner une demande d'agrément conformément à l'article 120, la commission d'agrément demande au conseil de participation de la division ou de l'arrondissement concerné un avis sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet basé sur les principes de programmation fixés par le gouvernement en vertu de l'article 118.

Elle demande également l'avis de l'administration compétente sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet basé sur les mêmes principes de programmation ainsi que sur le respect des conditions générales d'agrément telles que définies par le gouvernement.

Si ces deux avis sont favorables, l'avis de la commission d'agrément est réputé favorable.

§ 4. Le gouvernement règle les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément.

Le gouvernement fixe les délais dans lesquels les avis sont rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

**Art. 123.** Lorsqu'il est constaté que le service agréé ne satisfait plus aux conditions d'agrément, le gouvernement peut, après l'avoir mis en demeure, retirer l'agrément, selon les modalités qu'il détermine.

Dans des circonstances urgentes et impérieuses constatées dans un rapport de l'administration compétente, lorsqu'il est manifeste que le service ne peut plus remplir ses obligations, le ministre peut prendre des mesures de préservation dûment motivées pouvant aller jusqu'à procéder sans mise en demeure au retrait immédiat de l'agrément, dans l'intérêt des jeunes pris en charge.

**Art. 124.** § 1<sup>er</sup>. Le gouvernement fixe les conditions auxquelles les services agréés et les accueillants peuvent être subventionnés pour la prise en charge des jeunes qui leur sont confiés.

Les personnes morales qui apportent de manière partielle ou occasionnelle leur concours à l'application du présent code peuvent bénéficier de subventions selon les modalités fixées par le gouvernement sans toutefois être agréées.

§ 2. Les subventions comprennent une part fixe et, le cas échéant, une part variable, déterminées par le gouvernement.

§ 3. Les subventions sont liquidées sous la forme d'avances mensuelles.

## **Titre 2. - L'évaluation**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - L'évaluation à usage interne des services**

**Art. 125.** Au moins tous les deux ans, chaque service agréé procède à une évaluation de son dispositif d'accueil et d'accompagnement.

Cette évaluation a pour but d'ancrer le service, et les institutions, dans un processus d'amélioration continue de la qualité de l'aide et de la protection apportées aux personnes visées à l'article 2, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

Les résultats de cette évaluation sont exclusivement réservés à l'usage interne du service et des institutions.

Les modalités de cette évaluation portent au moins sur les dimensions suivantes :

1<sup>o</sup> la garantie des droits des personnes visées à l'article 2, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, la prise en compte de leur parole et la personnalisation de leur accompagnement.

2<sup>o</sup> la mise en œuvre des missions confiées au service et de son projet pédagogique.

Pour les services publics, cette évaluation est menée selon les réglementations et les dispositions administratives en vigueur dans les services du gouvernement.

## **Chapitre 2. - L'évaluation de la mise en œuvre des principes du Code**

**Art. 126.** Le gouvernement procède à une évaluation, en collaboration avec l'administration compétente, de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour rencontrer les principes du Code visés au Titre préliminaire.

Pour réaliser cette évaluation, des chercheurs académiques sont désignés à la suite d'un appel d'offre rendu public.

Dans ce cadre, un comité chargé d'accompagner cette évaluation est mis en place selon les modalités fixées dans l'appel d'offre.

Ce comité se compose au moins d'un représentant du ministre et de représentants de l'administration compétente.

Le gouvernement détermine la composition et le fonctionnement du comité d'accompagnement.

Le rapport final est remis au gouvernement au plus tard au milieu de la législature.

Dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, le gouvernement le transmet pour information au conseil communautaire et au Parlement.

## **Livre VIII. - Les dispositions financières, générales, pénales et finales**

### **Titre Ier. - Les dispositions financières**

**Art. 127.** L'administration compétente reçoit notification de toute décision prise en vertu du présent code lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget de la Communauté française.

**Art. 128.** La participation aux frais des personnes qui doivent des aliments au jeune résultant des mesures prises en application des articles 33, § 6, ou 35 est fixée par le conseiller suivant les critères et modalités arrêtés par le gouvernement.

La participation aux frais des personnes qui doivent des aliments au jeune résultant des mesures prises en application des articles 48 et 49 est fixée par le directeur suivant les critères et modalités arrêtés par le gouvernement.

La fixation d'une participation aux frais dans le chef d'un débiteur d'aliments autre qu'un ascendant au premier degré n'exclut pas l'octroi de subventions à ce débiteur d'aliments lorsque l'aide est dispensée par son intermédiaire.

Le tribunal de la jeunesse statue sur les recours introduits contre ces fixations.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi par l'administration.

En cas d'exécution forcée, le recouvrement de ces frais est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

### **Titre 2. - Les dispositions générales**

**Art. 129.** Le gouvernement fait inspecter par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet :

- 1° les services agréés ;
- 2° les services de l'aide à la jeunesse ainsi que les services de protection judiciaire de la jeunesse ;
- 3° les institutions publiques, à régime ouvert et à régime fermé ;
- 4° les services non agréés et les personnes qui apportent occasionnellement leur concours à l'application du présent code.

**Art. 130.** Des protocoles de collaboration sont conclus entre le secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et d'autres secteurs dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes et des familles visés par le présent code.

Le gouvernement prend les mesures nécessaires visant à conclure ou à améliorer ces protocoles.

### **Titre 3. - Les dispositions pénales**

**Art. 131.** Sans préjudice de l'application des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables aux personnes qui apportent leur concours à l'application du présent code.

Ces personnes sont tenues d'informer les autorités compétentes lorsqu'elles ont connaissance d'une infraction prévue aux articles 398 à 405 du Code pénal commise sur les personnes visées à l'article 410 du même code.

**Art. 132.** Celui qui héberge habituellement des jeunes sous le couvert de l'application du présent code sans avoir obtenu l'agrément ou en contravention avec une décision de refus ou de retrait d'agrément est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.

**Art. 133.** La violation des obligations imposées par les décisions prises en application de l'article 115 est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

### **Titre 4. - Les dispositions finales**

**Art. 134.** Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi du 8 avril 1965 :

- l'article 29bis ;
- l'article 37, à l'exception du § 3, alinéa 5 ;
- l'article 37bis ;
- l'article 37ter ;
- l'article 37quater ;
- l'article 37quinquies ;
- l'article 42 ;
- l'article 43 ;
- l'article 45bis ;
- l'article 45ter ;
- l'article 45quater ;
- l'article 49, alinéa 2 ;
- l'article 50 ;
- l'article 52 ;
- l'article 52bis ;
- l'article 52quater, alinéas 1<sup>er</sup> à 8 ;
- l'article 52quinquies ;
- l'article 57bis, §§ 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 ;
- l'article 59 ;
- l'article 60, à l'exception de :
  - la phrase suivante de l'alinéa 3 : « Le greffe adresse sans délai une copie de la requête au ministère public » ;
  - la phrase suivante de l'alinéa 4 : « Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c) ;
  - la phrase suivante de l'alinéa 5 : « Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 4 » ;
- l'article 74 ;
- l'article 85 ;
- l'article 89.

**Art. 135.** Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004, 19 mai 2004, 1<sup>er</sup> juillet 2005, 16 juin 2006, 19 octobre 2007, 7 décembre 2007, 19 février 2009, 30 avril 2009, 29 novembre 2012 et 21 novembre 2013, est abrogé.

**Art. 136.** Le gouvernement fixe, pour chaque disposition du présent code, la date d'entrée en vigueur.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Rachid Madrane